

**NÉGOCIATIONS AVEC LE
L'AFPC/SEPC CONCERNANT LA CONVENTION COLLECTIVE ÉCHUE LE
31 AOÛT 2016**

**LIBELLÉ PRÉSENTÉ EN CE QUI A TRAIT AUX PROPOSITIONS D'OUVERTURE DE
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**

17 JANVIER 2017

La Société a exprimé son désir de voir avancer cette ronde de négociation rapidement, ce qui permettrait de réduire l'incertitude pour nos employés et clients. En mettant l'accent sur cet objectif, la Société présente le libellé indiqué ci-dessous afin de faciliter la compréhension mutuelle des propositions d'ouverture énoncées par la Société dans son mot d'ouverture. Par souci de clarté, dans le matériel en annexe, la Société n'a inclus que les documents relatifs à ses propres propositions.

RÉMUNÉRATION

Onglet 1 Taux de rémunération

La Société est prête à offrir des augmentations salariales.
(Appendice A – non compris)

Onglet 2 Rémunération

La Société propose de passer à un système de rémunération en arrérages.
(Clause 31.02; NOUVELLE lettre d'accompagnement)

AVANTAGES SOCIAUX

Onglet 3 Avantages complémentaires de retraite

La Société propose une hausse de la part de la prime versée par les employés pour le régime d'avantages complémentaires de retraite, de sorte que les primes soient versées en parts égales.
(Clause 37.07)

Onglet 4 Régime de soins médicaux complémentaires, d'assurance-hospitalisation et d'assurance-soins dentaires

La Société propose des majorations à certains avantages, notamment la protection à l'extérieur du pays, les soins dentaires extraordinaires, les prothèses auditives et le barème des tarifs de soins dentaires.
(Clause 37.04, Appendice F, NOUVELLE lettre d'accompagnement)

La Société se réserve le droit d'introduire, de modifier, d'ajuster ou de retirer ses propositions afin de répondre aux demandes de l'Alliance et document global qu'elle présentera. Sauf erreur ou omission.

PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE ET CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES

Onglet 5 Programme d'assurance-invalidité de courte durée

La Société propose des changements relatifs à l'administration du Programme d'assurance-invalidité de courte durée, notamment des changements visant le processus de sélection du spécialiste en santé du travail indépendant et une modification du processus de soumission des renseignements médicaux. La Société prévoit que ces changements permettront de résoudre le grief d'interprétation national 99999-14-00005. *(Article 43, Appendice U, NOUVELLE lettre d'accompagnement; Clause 42.15)*

Onglet 6 Congés pour raisons personnelles

La Société propose de passer à un calendrier de congés pour raisons personnelles qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin plutôt que du 1^{er} janvier au 31 décembre, et d'accompagner ce changement d'une période de transition. En outre, elle désire faire passer le paiement des congés pour raisons personnelles inutilisés de cinq à sept jours. *(Clause 42.11; Appendice NOUVELLE)*

ÉTAT EXCÉDENTAIRE ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Onglet 7 Sécurité d'emploi – Gestion des employés excédentaires

La Société propose un nouveau modèle de gestion des situations de ressources excédentaires. *(Article 28; clauses 27.02, 27.03, 27.09, 27.14, 29.01, 29.08; Appendice R)*

Onglet 8 Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement

Alors que la Société propose de dissoudre le Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement (appendice M), nous proposons également de transférer les dispositions sur la sous-traitance à l'article 7. *(Appendice M, clause 7.01 NOUVELLE; clause 52.01)*

DURÉE ET SÉLECTION D'UNE OFFRE FINALE

Onglet 9 Durée

La Société propose une convention collective de quatre ans. *(Clause 55.01)*

Onglet 10 Sélection d'une offre finale

La Société propose d'ajouter des dispositions relatives à la sélection d'une offre définitive comme moyen de résoudre les impasses liées aux négociations. *(Clause 55.04 – NOUVELLE)*

La Société se réserve le droit d'introduire, de modifier, d'ajuster ou de retirer ses propositions afin de répondre aux demandes de l'Alliance et document global qu'elle présentera. Sauf erreur ou omission.

DIVERS

Onglet 11 Classe d'emploi F1

La Société propose de retirer les dispositions prévoyant que les employés de la désignation F1 travaillent seulement 36,25 heures par semaine alors que la semaine de travail du reste de l'unité de négociation est de 37,5 heures.

(Clause 25.09, Article 52, Appendice D [voir l'onglet 16])

Onglet 12 Dotation

La Société propose des changements à l'article 27 qui visent à simplifier le procédé de dotation. Ces changements comprennent des propositions de modification ou de création d'échéanciers pour les diverses étapes du procédé de dotation, ainsi que des modifications au procédé d'affichage.

(Clause 27.03)

Onglet 13 Gestion du rendement

La Société propose une lettre d'accompagnement qui vise à faciliter le dialogue entre les parties si la Société désire appliquer ce procédé aux membres du SEPC.

(NOUVELLE lettre d'accompagnement)

ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS

Onglet 14 Ordre administratif

La Société a décelé un certain nombre d'erreurs grammaticales et typographiques dans la convention collective actuelle. La Société propose également de mettre à jour la liste d'arbitres conformément aux protocoles d'entente en vigueur.

(Liste des erreurs; clause 19.17)

Onglet 15 Autres congés payés ou non payés

La Société propose des modifications visant à assurer une uniformité avec les modifications législatives.

(Clauses 42.05, 42.06, 42.09, 42.10, 42.21)

Onglet 16 Nouveau plan d'évaluation des emplois

La Société est d'avis qu'il faut apporter des changements administratifs à cet appendice pour que ce dernier soit à jour.

(Appendice D)

Onglet 17 Disponibilité

La Société proposera des modifications administratives pour cet appendice.

(Appendice E)

La Société se réserve le droit d'introduire, de modifier, d'ajuster ou de retirer ses propositions afin de répondre aux demandes de l'Alliance et document global qu'elle présentera. Sauf erreur ou omission.

Onglet 18 Programmes de prime de rendement d'équipe et de prime de rendement individuel

La Société a l'intention de mettre à jour cet appendice pour qu'il reflète le système d'évaluation utilisé depuis 2012.

(Appendice K)

Onglet 19 Droits de la personne et conflit en milieu de travail

La Société souhaite proposer des changements à cet appendice visant à faciliter la prestation des formations en ligne.

(Appendice S)

Onglet 20 Appendices

La Société se penchera sur le renouvellement des appendices suivants, sous réserve de toute modification associée à d'autres propositions :

- Appendice B – Indemnité de voiture
- Appendice C – Prime au bilinguisme
- Appendice F – Régime d'assurance dentaire
- Appendice G – Régime d'assurance-vie des employées de gestion
- Appendice H – Fonds pour la garde d'enfants
- Appendice I – Fonds d'éducation du Syndicat (modifiée)
- Appendice J – Comité consultatif des avantages sociaux (modifiée)
- Appendice N – Sécurité d'emploi (modifiée)
- Appendice O – Régime de soins médicaux complémentaires, régime de soins de la vue et de l'ouïe et régime d'assurance-dentaire

- Appendice P – Programme Co-op
- Appendice Q – Formulaire – Liste d'admissibilité
- Appendice R – Employées excédentaires affectées à l'extérieur de l'unité de négociation de l'AFPC/SEPC (modifiée)

- Appendice T – Fonds international des postes et communications
- Appendice V – Définition de projets approuvés par la Société
- Appendice W – Vêtements et chaussures de protection pour les préposées à l'échantillonnage nommées pour une période indéterminée

La Société se réserve le droit d'introduire, de modifier, d'ajuster ou de retirer ses propositions afin de répondre aux demandes de l'Alliance et document global qu'elle présentera. Sauf erreur ou omission.

ARTICLE 31

PAY ADMINISTRATION

***31.02 Payment of Salary**

An employee is entitled to be paid on a biweekly basis **in arrears** for services rendered at:

(a) The pay specified in Appendix "AA" for the classification of the position to which she is appointed, if the classification coincides with that prescribed in her letter of appointment;

or

(b) The pay specified in Appendix "AA" for the classification prescribed in her letter of appointment, if that classification and the classification of the position to which she is appointed do not coincide.

ARTICLE 31

RÉMUNÉRATION

***31.02 Versement du traitement**

Toute employée a droit à une rémunération **en arrérages** à toutes les deux (2) semaines, pour services rendus :

a) qui est indiquée à l'appendice AA pour la classification du poste auquel elle est nommée si la classification coïncide avec celle qui est précisée dans sa lettre de nomination,

ou

b) qui est indiquée à l'appendice AA pour la classification du poste précisée dans sa lettre de nomination si cette classification et celle du poste auquel elle est nommée ne coïncident pas.

[Not part of the collective agreement]

[Ne doit pas être inclus dans la convention collective]

[Date of signing of collective agreement]

[Date de signature de la convention collective]

Tom Milne
Negotiator
Public Service Alliance of Canada
233 Gilmour Street
Ottawa, ON K2P 0P1

Tom Milne
Négociateur
Alliance de la Fonction publique du Canada
233, rue Gilmour
Ottawa, ON K2P 0P1

Re: Implementation of Pay in Arrears for Regular Full-Time Employees

Objet : Mise en œuvre de la rémunération en régime différé pour les employés à temps plein

Dear Mr. Milne,

Monsieur,

During this round of collective bargaining, the parties discussed the period in which full-time regular employees' wages are paid after they are earned. All existing full-time regular employees will transition from a current payroll to a two-week in arrears payroll as of the first pay period for 2018.

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont discuté du moment où le paiement du salaire de l'employées régulières à plein temps est versé après que ce dernier ait été gagné. Tous les employés régulier à plein temps passeront d'une rémunération pour les deux semaines actuelles à une rémunération avec un décalage de deux semaines, et ce, à partir de la première période de paie de 2018.

To minimize the impact that this change will have on affected employees, the Corporation will provide a one-time advance to full-time regular employees on strength as of the first pay period for 2018, equivalent to their earnings for the first pay period of 2018.

Afin de réduire au minimum l'incidence de ce changement sur les employés touchés, la Société fournira, sur la première paie de 2018, une avance salariale unique aux employés réguliers à temps plein actifs. Cette avance équivaldra à deux semaines de leur salaire habituel à compter du 1^{er} janvier 2018.

This advance will be recovered by the Corporation in the following manner:

Ce montant sera recouvré par la Société de la façon suivante :

- When the employee resigns, retires, or is released or terminated

- Si l'employée prend sa retraite, démissionne ou est congédié (pour

(for any reason), this advance will be recovered in full from the employee's final pay(s).

- If, at any time, the employee becomes entitled to be paid on a current basis (such as by appointment, assignment or transfer to another position within the Corporation), then this advance will be recovered in full by the Corporation from the employee's final pay(s) prior to the payroll change.

If, by error, oversight, inadvertence or other reason, the advance is not recovered in the above manner, then the advance, or any outstanding portion of it, shall become an overpayment which the Corporation shall be immediately entitled to recover in any other manner.

Sincerely,

quelque raison que ce soit), le montant de cette avance sera prélevé sur les dernières paie(s) de l'employée

- Si, à tout moment, l'employée devient admissible à une rémunération sur une base courante (par exemple, en raison d'une nomination, d'une affectation ou d'une mutation à un autre poste au sein de la Société), cette avance sera recouvrée au complet par la Société à partir des dernières paie(s) de l'employée avant le changement de la paie.

Si, par erreur, oubli, inadvertance ou pour une autre raison, l'avance n'est pas recouvrée de la manière décrite ci-dessus, l'avance, ou toute portion à recouvrer de celle-ci, deviendra un paiement en trop que la Société sera immédiatement en droit de recouvrer d'une autre manière.

Cordiales salutations,

Katharine Price-Raas
Chief Negotiator / Négociatrice en chef

ARTICLE 37

**HEALTH CARE, HOSPITAL
INSURANCE AND DENTAL PLAN**

- *37.07 Post-Retirement Health
Care Benefits**
- (a) For purposes of this Article, a retiree is a regular employee who has retired from the Corporation and who is in receipt of an annual allowance or an Immediate Lifetime Annuity under the Canada Post Corporation Pension Plan (Canada Post Pension Plan).
- (b) Until December 31, 2008, subject to the other provisions of this Article, a retiree who has ten (10) years or more of continuous employment on the date of retirement shall be covered by the EHCP if she elects to receive these benefits within sixty (60) calendar days of the retirement or the date on which she starts to receive a deferred pension.
- Effective January 1, 2009, subject to the other provisions of this Article, a retiree who has fifteen (15) years or more of continuous employment on the date of retirement shall

ARTICLE 37

**RÉGIMES DE SOINS MÉDICAUX
COMPLÉMENTAIRE,
D'ASSURANCE- HOSPITALISATION
ET D'ASSURANCE-SOINS
DENTAIRE**

- *37.07 Soins médicaux des
personnes retraitées**
- a) Aux fins de la présente clause, une retraitée est une employée régulière qui a pris sa retraite de la Société et qui reçoit une pension immédiate ou une pension annuelle viagère aux termes du régime de retraite de Postes Canada (Régime de retraite de la Société).
- b) Jusqu'au 31 décembre 2008, sous réserve des autres dispositions de la présente clause, la retraitée qui compte au moins dix (10) ans de service continu au moment de la retraite bénéficie du RSMC si elle en fait la demande dans les soixante (60) jours civils suivant son départ à la retraite ou suivant le jour où elle commence à recevoir ses prestations de retraite différées.
- À compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve des autres dispositions de la présente clause, la retraitée qui compte au moins quinze (15) ans de service continu au

ARTICLE 37

**HEALTH CARE, HOSPITAL
INSURANCE AND DENTAL PLAN**

be covered by the EHCP if she elects to receive these benefits within sixty (60) calendar days of the retirement or the date on which she elects to receive a deferred pension.

If no application to receive the benefits is made, the retiree will not be eligible to be covered by EHCP. This is a one-time election.

(c) Effective January 1, 2009, the retiree with less than fifteen (15) years of continuous employment who is totally disabled and in receipt of a disability pension pursuant to the Canada Post Corporation Act or the Public Service Superannuation Act shall also be covered by the EHCP if an application is made as provided for in Clause (b) above.

(d) Notwithstanding Clauses (b) and (c) above, an employee whose employment is terminated shall not be entitled to EHCP if she defers pension entitlements for more than five (5) years.

ARTICLE 37

**RÉGIMES DE SOINS MÉDICAUX
COMPLÉMENTAIRE,
D'ASSURANCE- HOSPITALISATION
ET D'ASSURANCE-SOINS
DENTAIRE**

moment de la retraite bénéficie du RSMC si elle en fait la demande dans les soixante (60) jours civils suivant son départ à la retraite ou suivant le jour où elle commence à recevoir ses prestations de retraite différées.

À défaut de présenter sa demande, la retraitée cesse d'être admissible au RSMC.

c) À compter du 1^{er} janvier 2009, la retraitée qui ne compte pas quinze (15) années de service continu mais qui est invalide et qui reçoit une rente d'invalidité en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique* bénéficie également du RSMC si elle en fait la demande conformément à la clause b) ci-dessus

d) Malgré les clauses b) et c) ci-dessus, une employée dont l'emploi prend fin n'est pas admissible au RSMC si elle choisit de différer le versement de ses prestations de retraite pour une période de plus de cinq (5) ans.

ARTICLE 37

**HEALTH CARE, HOSPITAL
INSURANCE AND DENTAL PLAN**

(e) If a retiree who elected for coverage subsequently notifies the carrier that she wishes to discontinue coverage under Post-Retirement Health Care, she will not be eligible to rejoin the plan at a later date.

*(f) Subject to Clauses (g), ~~and (h)~~ **and (i)**, retirees covered by the EHCP pursuant to this Article are entitled to the same EHCP as active employees, including the level of benefits, deductibles and co-insurance.

(g) For employees who retired on or after January 1, 2006 and before August 12, 2014 the Corporation's contribution to the "Medical" portion of EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be seventy-five percent (75%) and the contribution of the retiree shall be twenty-five percent (25%).

*(h) ~~For~~ **For** employees who retired on or after August

ARTICLE 37

**RÉGIMES DE SOINS MÉDICAUX
COMPLÉMENTAIRE,
D'ASSURANCE- HOSPITALISATION
ET D'ASSURANCE-SOINS
DENTAIRE**

e) La retraitée qui s'est prévalu de cet avantage et qui avise par la suite la société d'assurance qu'elle souhaite interrompre sa participation au régime de soins de santé pour personnes retraitées ne pourra pas ultérieurement y redevenir admissible.

*f) Sous réserve ~~des de la~~ **des** clauses (g), ~~et h)~~ **et i)**, les employées retraitées qui bénéficient du RSMC en vertu de la présente clause ont droit au même régime que les employées actives, y compris en ce qui concerne le niveau de prestations, les franchises et la coassurance.

g) En ce qui concerne les employées qui ont pris leur retraite le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date et avant le 12 août 2014, la contribution de la Société à la partie «médicale» du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) est de soixante-quinze pour cent (75 %) et celle de la retraitée de vingt-cinq pour cent (25 %).

*h) En ce qui concerne les employées qui ont pris leur

ARTICLE 37

**HEALTH CARE, HOSPITAL
INSURANCE AND DENTAL PLAN**

12, 2014 **and before (date that is 3 months from the date of signing)** the Corporation's contribution to the "Medical" portion of EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be sixty- five percent (65%) and the contribution of the retiree shall be thirty-five percent (35%).

**** (new) For employees who retired on or after (3 months from date of signing), the Corporation's contribution to the "Medical" portion of EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be fifty percent (50%) and the contribution of the retiree shall be fifty percent (50%).**

ARTICLE 37

**RÉGIMES DE SOINS MÉDICAUX
COMPLÉMENTAIRE,
D'ASSURANCE- HOSPITALISATION
ET D'ASSURANCE-SOINS
DENTAIRE**

retraite le 12 août 2014 ou après cette date **et avant (date 3 mois après la date de la signature)** la contribution de la Société à la partie «médicale» du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) est de soixante-cinq pour cent (65%) et celle de la retraitée de trente-cinq pour cent (35 %).

****nouveau) En ce qui concerne les employés qui ont pris leur retraite le (date 3 mois après la date de la signature) ou après cette date la contribution de la Société à la partie «médicale» du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) est de cinquante pour cent (50%) et celle de la retraitée de cinquante pour cent (50 %).**

ARTICLE 37

**HEALTH CARE, HOSPITAL
INSURANCE AND DENTAL PLAN**

***37.04 Dental Plan**

- (a) The dental plan agreed upon by the parties shall form part of this collective agreement and shall remain in full force and effect for the term of this Agreement. The Corporation's contribution to the Dental Plan shall be ninety-five percent (95%) and the contribution of the employee shall be five percent (5%).

Notwithstanding Appendix "F" Article III item 1, all indeterminate employees will be covered by the Dental Plan.

- ~~*(b) Effective May 12, 2014, the 2013~~
[date of signing], the 2016 dental fee guide shall apply.
- ~~*(c) Effective January 1, 2015, the~~
2014 2018, the 2017 dental fee guide shall apply
- ~~*(d) Effective January 1, 2016, the~~
2015 2019, the 2018 dental fee guide shall apply
- ** (new) Effective January 1, 2020, the 2019 dental fee guide shall apply.**

ARTICLE 37

**RÉGIMES DE SOINS MÉDICAUX
COMPLÉMENTAIRE,
D'ASSURANCE HOSPITALISATION
ET D'ASSURANCE-SOINS
DENTAIRE**

***37.04 Régime d'assurance-dentaire**

- a) L'entente relative au régime d'assurance dentaire conclue entre les deux parties fait partie de la présente convention collective et demeurera en vigueur pendant toute la durée de la convention. La contribution de la Société au Régime d'assurance-dentaire est de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) et celle de l'employée est de cinq pour cent (5 %).

Nonobstant l'Annexe « F » Article III item 1, les employées nommées pour une période indéterminée seront couvert par le Régime d'assurance-dentaire.

- ~~*b) À partir du 12^e mai 2014~~ **[date de la signature], le barème des tarifs de soins dentaires de 2013 2016** s'applique.
- ~~*c) À partir du 1^{er} janvier 2015~~ **2018,** le barème des tarifs de soins dentaires de ~~2014~~ **2017** s'applique.
- ~~*d) À partir du 1^{er} janvier 2016~~ **2019,** le barème des tarifs de soins dentaires de ~~2015~~ **2018** s'applique.
- **nouveau) À partir du 1^{er} janvier 2020, le barème des tarifs de soins dentaires de 2019 s'applique.**

ARTICLE 37

**HEALTH CARE, HOSPITAL
INSURANCE AND DENTAL PLAN**

ARTICLE 37

**RÉGIMES DE SOINS MÉDICAUX
COMPLÉMENTAIRE,
D'ASSURANCE HOSPITALISATION
ET D'ASSURANCE-SOINS
DENTAIRES**

***APPENDIX "F"**

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

THE CANADA POST CORPORATION

AND

**THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA /
UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES**

**CONCERNING A DENTAL PLAN
AGREEMENT**

[...]

ARTICLE IV - DENTAL BENEFITS

- *4. (a) An Eligible Employee shall be entitled to claim reimbursement of Covered Expenses incurred, with respect to Basic dental services, to a maximum of \$1,000.00 per person per calendar year and Major dental services to a maximum of ~~\$1,500.00~~ **\$2,000.00** per person per calendar year after an annual calendar year deductible amount of \$80.00 per family (\$50.00 per single) has been applied.

***APPENDICE « F »**

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES**

ET

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS**

RELATIVEMENT AU

RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

[...]

ARTICLE IV - PRESTATIONS DENTAIRES

- *4. a) Une employée admissible a le droit de réclamer le remboursement des frais couverts engagés, relativement aux soins dentaires ordinaires, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par personne par année civile et, relativement aux soins dentaires extraordinaires, jusqu'à concurrence de ~~1 500~~ **2 000 \$** par personne par année civile, après déduction d'une franchise annuelle par année civile de 80 \$ par famille et de 50\$ par assurée individuelle.

***APPENDIX "F"**

***APPENDICE « F »**

[...]

[...]

ARTICLE 7 – TABLE OF BENEFITS

ARTICLE 7 – TABLEAU DES PRESTATIONS

This Table of Benefits by itself has no full meaning and must only be interpreted in conjunction with other provisions of this Dental Plan.

Le présent tableau des prestations n'a aucune signification en soi et doit être interprété de pair avec les autres dispositions de la présente assurance dentaire.

Table of Benefits

Tableau des prestations

*Effective Date: ~~17 May 1986~~
 [Date of Signing]

*Date d'entrée en vigueur : ~~le 17 mai 1986~~ **le [date de la signature]**

[...]

[...]

	<u>Annual Dental Maximum Amount Per Person</u>
Basic	\$1,000.00
*Major	\$1,500.00 \$2,000.00

	<u>Montant maximum annuel par personne</u>
Soins ordinaires	1 000 \$
*Soins extraordinaires	1 500 \$ 2 000 \$

[NOT PART OF THE COLLECTIVE AGREEMENT]

[NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE]

[Date of signing of the collective agreement]

[Date de signature de la convention collective]

Tom Milne
Negotiator
Public Service Alliance of Canada
233 Gilmour Street
Ottawa, ON K2P 0P1

Tom Milne
Négociateur
Alliance de la fonction publique du Canada
233, rue Gilmour
Ottawa, ON K2P 0P1

Re: Amendment to the Extended Health Care Plan (EHCP)

Objet : Modification du Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC)

Dear Mr. Milne,

Monsieur,

During this round of collective bargaining, the parties agreed to modify the level of benefits provided under the EHCP.

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont convenu de modifier le niveau des prestations du RSMC.

The parties have agreed that effective January 1, 2018 hearing aids will be covered up to eighty percent (80%) of the maximum of one thousand dollars (\$1,000.00) every five (5) years.

Les parties ont convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les prothèses auditives seront couvertes jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent (80 %) du maximum annuel de mille dollars (1000 \$) tous les cinq (5) ans.

The parties have agreed that effective January 1, 2018 out of country coverage will be covered up to a maximum of two hundred and fifty thousand dollars (\$250,000.00).

Les parties ont convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, l'assistance médicale à l'extérieur du pays sera couverte jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$).

These changes do not have any impact on the current eligibility requirements or rate of reimbursement.

Ces changements n'ont aucune incidence sur les exigences d'admissibilité actuelles ni sur le taux de remboursement.

These changes will be reflected in the Extended Health Care Plan.

Ces changements seront reflétés dans le régime de soins médicaux complémentaire.

Sincerely,

Sincères salutations,

Katharine Price-Raas
Chief Negotiator / Négociatrice en chef

January 17, 2017

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

43.01 Credits

Employees shall earn sick leave credits at the following rates:

(a) Full-Time Employees

One and one-quarter (1 $\frac{1}{4}$) days for each calendar month for which she receives pay for at least ten (10) days.

(b) Part-Time Employees

Five (5) hours per month, for each month in which she is entitled to pay for at least thirty-seven and one-half (37 $\frac{1}{2}$) hours. She shall also earn an additional hour of sick leave credit for each additional monthly eighteen and three-quarter (18 $\frac{3}{4}$) hours, or portion thereof, worked in excess of the first thirty-seven and one-half (37 $\frac{1}{2}$) hours without such credit exceeding nine (9) hours per month. A part-time employee who is on vacation leave shall be considered as being entitled to pay for the purpose of calculating sick leave credits.

43.02 Granting of Sick Leave

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

43.01 Crédits

L'employée acquiert des crédits de congé selon le barème suivant:

a) Employées à plein temps

Une journée et quart (1 $\frac{1}{4}$) pour chaque mois civil durant lequel elle touche la rémunération d'au moins dix (10) jours.

b) Employées à temps partiel

Cinq (5) heures par mois, pour chaque mois durant lequel elle touche la rémunération d'au moins trente-sept heures et demie (37 $\frac{1}{2}$). Elle acquiert également un heure additionnelle de congé de maladie pour chaque tranche de dix-huit heures et trois quarts (18 $\frac{3}{4}$), mensuelles, ou partie de celle-ci, travaillée en sus des premières trente-sept heures et demie (37 $\frac{1}{2}$), jusqu'à un maximum de neuf (9) heures par mois. Une employée à temps partiel qui est en congé annuel est considérée comme ayant droit à une rémunération aux fins du calcul des crédits de congé de maladie.

**43.02 Attribution des congés de
maladie**

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

An employee shall be granted sick leave with pay when she is unable to perform her duties because of illness or injury provided that:

(a) — she satisfies the Corporation of this condition in such manner and at such time as may be determined by the Corporation,

and

(b) — she has the necessary sick leave credits.

43.03 Signed Statement

A statement signed by the employee stating that because of her illness or injury she was unable to perform her duties shall, when delivered to the Corporation, be considered as meeting the requirements of clause 43.02 (a), if the period of leave with pay requested does not exceed five (5) days, but no employee shall be granted more than ten (10) days' sick leave with pay in a fiscal year solely on the basis of statements signed by her.

43.04 Advance of Sick Leave Credits

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

L'employée a droit à un congé de maladie payé lorsqu'elle est incapable d'exécuter ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure, à la condition :

a) — qu'elle puisse convaincre la Société de son état, de la manière et à un moment que celle-ci détermine,

et

b) — qu'elle possède les crédits de congé de maladie nécessaires.

43.03 Déclaration signée

Une déclaration signée de l'employée indiquant que, par suite de sa maladie ou de sa blessure, elle était incapable d'exercer ses fonctions, est considérée, une fois remise à la Société, comme satisfaisant aux exigences de la clause 43.02 a), si la période de congé payé demandée ne dépasse pas cinq (5) jours; mais l'employée ne peut bénéficier de plus de dix (10) jours de congé de maladie payé au cours d'une année financière sur la seule foi de déclarations signées par elle.

43.04 Avance de crédits de congé

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

~~When an employee has insufficient or no credits to cover the granting of sick leave with pay under the provisions of clause 43.02, sick leave with pay may, at the discretion of the Corporation, be granted to an employee:~~

~~(a) for a period of up to twenty-five (25) days if a decision on an application for injury-on-duty leave is being awaited,~~

~~or~~

~~(b) for a period of up to fifteen (15) days in all other cases, subject to the deduction of such advanced leave from any sick leave credits subsequently earned and, in the event of termination of employment for reasons other than death or lay-off, the recovery of the advance from any monies owed the employee.~~

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

de maladie

~~Lorsque l'employée n'a pas de crédits ou que leur nombre est insuffisant pour justifier l'attribution d'un congé de maladie payé en vertu des dispositions de la clause 43.02, un congé de maladie payé peut lui être accordé à la discrétion de la Société:~~

~~a) pour une période maximale de vingt-cinq (25) jours, si elle attend une décision sur une demande de congé pour accident du travail,~~

~~ou~~

~~b) pour une période maximale de quinze (15) jours dans tous les autres cas, sous réserve de la déduction de ce congé anticipé de tout crédit de congé de maladie acquis par la suite et, en cas de cessation d'emploi pour des raisons autres que le décès ou un licenciement, sous réserve du recouvrement du congé anticipé sur toute somme d'argent due à l'employée.~~

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

43.05 Return of Credits Where Injury On-Duty is Approved

When an employee is granted sick leave with pay and injury on-duty leave is subsequently approved for the same period, it shall be considered, for the purpose of the record of sick leave credits, that the employee was not granted sick leave with pay.

43.06 Return of Credits During Period of Compensatory Leave

If an employee becomes ill during a period of compensatory leave and such illness is supported by a medical certificate, the employee shall be granted sick leave and her compensatory leave credits shall be restored to the extent of any concurrent sick leave granted.

43.07 No Loss for Quarantine

An employee is entitled to leave with pay for time lost due to quarantine where she is unable to work as certified by a qualified medical practitioner and granted leave without charge to leave credits.

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/ PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

43.05 Remise des crédits quand un congé pour accident du travail est approuvé

Lorsque l'employée bénéficie d'un congé de maladie payé et qu'un congé pour accident du travail est approuvé par la suite pour la même période, on considère, aux fins des crédits de congé de maladie, que l'employée n'a pas bénéficié d'un congé de maladie payé.

43.06 Remise des crédits pendant une période de congé compensatoire

L'employée qui tombe malade pendant une période de congé compensatoire, et dont l'état est attesté par un certificat médical, se voit accorder un congé de maladie et les crédits de congé compensatoire sont rétablis dans la limite du congé de maladie accordé.

43.07 Aucune perte en cas de mise en quarantaine

L'employée a droit à un congé payé pour le temps perdu pour cause de mise en quarantaine lorsqu'elle est incapable de travailler tel qu'attesté par un médecin qualifié; ce congé est accordé et n'est pas déduit des crédits de congé.

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

43.08 Notifying Supervisor

- (a) — An employee who is absent because of illness shall notify her supervisor or other designated individual prior to the commencement of her scheduled work period, or as soon as possible thereafter, and advise her supervisor or other designated individual as to the probable date of her return to work.
- (b) — In the event an employee is unable to return to work at the time expected, she shall, prior to the commencement of the work period when she is expected to return to duty, re-notify her supervisor or other designated individual of her current circumstances.

**43.09 Submitting Leave Forms and
Medical Certificates**

Completed "Application for Leave" forms pertaining to sick leave, and medical certificates where required, must be submitted by the employee on the first day she

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

**43.08 Obligation d'avertir la
surveillante**

- a) — Une employée qui est absente pour cause de maladie doit en aviser sa surveillante ou toute autre personne désignée avant le début de sa période de travail prévue ou dès que possible par la suite, et doit communiquer à sa surveillante ou à toute autre personne désignée la date probable de son retour au travail.
- b) — Advenant qu'une employée ne soit pas en mesure de retourner au travail à la date prévue, elle doit, avant le début de la période de travail où elle est censée retourner, aviser de nouveau sa surveillante ou toute autre personne désignée de sa situation actuelle.

**43.09 Présentation de formulaires de
congé et certificats médicaux**

Les formulaires remplis de demande de congé de maladie et les certificats médicaux exigés doivent être présentés par l'employée le premier jour de

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

returns to work following the sick
leave period.

***43.1001 Short Term Disability
Program**

As of January 1, 2010, Articles 43.01 to
43.09 no longer apply and Employees
shall be subject to the terms and
conditions of the Corporation's Short
Term Disability Program, as described in
Appendix "U" **this Article.**

APPENDIX "U"

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE CANADA POST CORPORATION
AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA / UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES

CONCERNING A SHORT TERM
DISABILITY PROGRAM**

The following scale sets out the mutual
understanding reached between the
parties.

***43.02 ARTICLE 1 Personal Days**

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

retour au travail suivant la période
de congé de maladie.

***43.1001 Programme d'invalidité de
courte durée**

À compter du 1er janvier 2010, les
articles 43.01 à 43.09 ne seront plus en
vigueur et le Programme d'invalidité de
courte durée de la société, décrit à
l'appendice «U», fera partie intégrale de
cette convention.
Les employées sont assujetties aux
conditions du Programme d'assurance-
invalidité de courte durée de la Société,
de la manière décrite dans le présent
article.

APPENDICE « U »

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA / LE
SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES
POSTES ET COMMUNICATIONS
AU SUJET D'UN PROGRAMME
D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE
COURTE DURÉE**

Ce document décrit l'entente mutuelle
intervenue entre les parties.

***43.02 ARTICLE 1 Jours de congé pour
raisons personnelles**

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

~~1.~~ Personal Days shall be allocated and used as per Clause 42.11 of the collective Agreement.

*43.03 ARTICLE II Eligibility

~~*(a) 1.~~ All indeterminate employees shall have access to short term disability benefits as of their date of hire.

~~*(b) 2.~~ Term employees of greater than six (6) months shall have access to short term disability benefits.

~~*(c) 3.~~ An employee will not be eligible for short term disability benefits in the following situations:

~~*(i) (a)~~ Any period when she is imprisoned;

~~*(ii) (b)~~ Any illness or injury due to the commission of, or an attempt to commit, an assault or other criminal offence (subject to conviction in a court of law);

~~*(iii) (c)~~ Any illness or injury related to substance abuse, unless the employee

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/ PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

~~1.~~ Les jours de congé pour raisons personnelles sont alloués et utilisés en conformité avec la clause 42.11 de la Convention Collective.

*43.03 ARTICLE II Admissibilité

~~*(a) 1.~~ Toutes les employées nommées pour une période indéterminée seront admissibles aux prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée à compter de leur date d'embauche.

~~*(b) 2.~~ Les employées à terme de plus de 6 mois seront admissibles aux prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée.

~~*(c) 3.~~ Une employée ne sera pas admissible aux prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée dans les situations suivantes:

~~*i) a)~~ toute période où elle est emprisonnée;

~~*ii) b)~~ toute maladie ou blessure résultant de la perpétration ou de la tentative de perpétrer une agression ou un autre acte criminel (sujet à une condamnation dans une cour de justice);

~~*iii) c)~~ toute maladie ou blessure liée à un abus d'alcool ou d'autres drogues, à moins

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

agrees to receive ongoing,
active professional
treatment deemed
appropriate for the
condition being treated.

***43.04 ARTICLE III Short Term
Disability Benefits**

- *a) 1.-** An employee can receive short term disability benefits for up to a maximum of thirty (30) weeks after the date of illness or injury.
- *b) 2.-** Eligibility for short term disability benefits will be determined by the Disability Management Provider. In order to be eligible for short term disability benefits, an employee must be under the care of a physician, and follow the treatment prescribed by that physician as deemed appropriate for the illness or injury by the Disability Management Provider. The employee is responsible for providing all medical information to the Disability Management Provider.

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

que l'employée ne
consente à recevoir des
soins médicaux actifs et
continus jugés appropriés
pour traiter son problème
médical.

***43.04 ARTICLE III Prestations
d'assurances invalidité de
courte durée**

- *a) 1.-** Une employée peut recevoir des prestations du programme d'assurance- invalidité de courte durée jusqu'à concurrence de trente (30) semaines après la date de la maladie ou de la blessure.
- *b) 2.-** L'admissibilité aux prestations du programme d'assurance- invalidité de courte durée est établie par le fournisseur de gestion des cas d'invalidité. Pour être admissible aux prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée, une employée doit être soignée par un médecin et suivre le traitement prescrit par ce médecin et jugé approprié pour la maladie ou la blessure par le fournisseur de gestion des cas d'invalidité. L'employée doit fournir tous les renseignements médicaux exigés au fournisseur de gestion des cas d'invalidité.

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

- *~~(c)~~ 3.** The qualifying period to be eligible for short term disability benefits is as follows:
- *i. ~~a.~~** Accident: 0 days
 - *ii. ~~b.~~** Hospitalization: 0 days
 - *iii. ~~c.~~** Illness: 7 calendar days
- *~~(d)~~ 4.** Should an employee become hospitalized prior to the end of the Qualifying Period, short term disability benefits are payable as of the date of hospitalization.
- *~~(e)~~ 5.** In the event of illness, an employee may use her Personal Days until the short term disability benefits commences on the eighth (8th) day following the first day of missed work due to the illness. If or once an employee's Personal Days have been exhausted, and so long as the employee is ultimately approved by the Disability Management Provider for short term disability benefits, the employee may during the qualifying period use her sick leave credits accumulated up to December 31, 2009. As of January 1, 2010, all sick leave credits accumulated up to December 31, 2009, will be

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/ PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

- *~~(c)~~ 3.** La période d'attente pour devenir admissible aux prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée s'établit comme suit:
- *i. ~~a.~~** Accident: 0 jour
 - *ii. ~~b.~~** Hospitalisation: 0 jour
 - *iii. ~~c.~~** Maladie: 7 jours civils
- *~~(d)~~ 4.** Si une employée doit être hospitalisée avant la fin de la période d'attente, les prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée sont payables à compter de la date d'hospitalisation.
- *~~(e)~~ 5.** En cas de maladie, une employée peut utiliser ses jours de congé pour raisons personnelles jusqu'au début du paiement des prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée, soit le 8^e jour suivant la première journée d'absence du travail pour cause de maladie. Si l'employée a épuisé ses jours de congé pour raisons personnelles ou lorsque cela se produit, et à condition que le fournisseur de gestion des cas d'invalidité approuve la demande d'indemnité de l'employée, ce dernier peut utiliser, durant la période d'attente, ses crédits de congés de maladie accumulés au 31

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

converted to “top up credits” on an hour for hour basis.

- *f)-6.** Employees who are approved for short-term disability benefits, shall receive the following benefits:
- *i. a.** During the first 15 weeks of their illness or injury (excluding 7 calendar day waiting period, if applicable), 70% of their salary. As well, employees can use their top up credits, to top-up short-term disability benefits to 100% of their salary.
- *ii. b.** For the remainder of the 30 week period of their illness or injury, they shall receive the difference between 70% of their salary and their Employment Insurance payment. As well, employees can use their top up credits accumulated up to of December 31, 2009, to top-

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D’ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

décembre 2009. Le 1er janvier 2010 les crédits de congé de maladie accumulés jusqu’au 31 décembre 2009 seront convertis en « crédits de majoration » heure pour heure.

- *f)-6.** Les employées dont la demande d’indemnité au programme d’assurance-invalidité de courte durée est acceptée recevront les prestations suivantes:
- *i. a.** Durant les 15 premières semaines de maladie ou de blessure (excluant la période d’attente de 7 jours civils, le cas échéant), elles recevront des prestations équivalant à 70 % de leur salaire. Les employées peuvent également utiliser leurs crédits de majoration pour majorer leurs prestations afin qu’elles représentent 100 % de leur salaire.
- *ii. b.** Durant le reste de la période de 30 semaines de maladie ou de blessure, elles recevront des prestations équivalant à la différence entre 70 % de leur salaire et leurs prestations d’assurance-emploi. Les employées peuvent également utiliser leurs crédits de majoration

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM

up short-term disability
benefits to 95% of their
salary.

***(g) 7.** To top-up their short-term disability benefits, an employee's top up credits will be used at the rate of 1 hour of top up credits for every 1 hour required to top up short term disability benefits from 70% of the employee's salary to 100% or 95%, as the case may be. For example, a full time employee would typically use 2.25 hours to top up at 100% of her salary.

***(h) 8.** Should the disability continue for a period exceeding 15 weeks, the employee shall apply for Employment Insurance benefits. If the employee is approved, she will receive benefits as per Part I of the Employment Insurance Act (currently 55% of an employee's salary, to a **the maximum of \$435.00 per week allowable under the Employment Insurance Act**). This will be topped up as per paragraph ~~6b~~ **(f)ii** above.

***(i) 9.** All short term disability benefits paid to an employee are

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

pour majorer leurs
prestations afin qu'elles
représentent 95 % de leur
salaire.

***g) 7.** La formule de calcul pour majorer les prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée sera d'une (1) heure de majoration pour chaque heure nécessaire pour majorer les prestations d'assurance- invalidité de courte durée de 70 % du salaire de l'employée à 100 % ou 95%, le cas échéant. Par exemple, une employée à plein temps utiliserait 2,25 heures pour majorer son salaire à 100 %.

***h) 8.** Si l'incapacité se prolonge au-delà de 15 semaines, l'employée devra présenter une demande d'assurance-emploi. Si la demande d'assurance-emploi est acceptée, l'employée recevra des prestations conformément à la Partie I de la Loi sur l'assurance-emploi (actuellement 55 % de son salaire, **jusqu'à concurrence de 435 \$ par semaine admissible en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi**). Les prestations seront majorées conformément aux dispositions de l'alinéa ~~6b~~ **f)ii** ci-dessus.

***i) 9.** Toutes les prestations du programme d'assurance-

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

income for income tax purposes.

- ~~*(j) 10-~~ An employee's short term disability benefits will be reduced by any income received by the employee from the following sources:
- ~~*i. a-~~ Earnings from other employment, unless the employee can show proof that this employment predated their injury or illness;
 - ~~*ii. b-~~ Benefits payable under any Workers' Compensation program, where such a reduction is permitted by law;
 - ~~*iii. e-~~ Benefits from no-fault government insurance or automobile insurance, where such a reduction is permitted by law;
 - ~~*iv. d-~~ Any other disability or retirement benefits, severance payments, or salary continuation benefits resulting from employment.

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/ PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

invalidité de courte durée versées à une employée sont considérées comme un revenu aux fins d'imposition.

- ~~*j) 10-~~ Les prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée d'une employée seront réduites si elle retire un revenu des sources suivantes:
- ~~*i. a.~~ Revenu d'un autre emploi, à moins que l'employée ne puisse prouver que cet emploi était antérieur à la maladie ou à la blessure;
 - ~~*ii. b-~~ Prestations payables en vertu d'un programme d'indemnisation des accidents du travail, lorsqu'une telle réduction est autorisée par la loi;
 - ~~*iii. e-~~ Prestations payables en vertu d'un programme d'assurance gouvernemental sans égard à la responsabilité ou d'un programme d'assurance automobile, lorsqu'une telle réduction est autorisée par la loi;
 - ~~*iv. d-~~ Toute autre prestation d'assurance-invalidité ou de retraite, indemnité de départ ou continuation du salaire lié à l'emploi.

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

- *~~(k)~~ 11.** Where permissible by law, all employees will be subject to Canada Post's right of subrogation, as per the terms of the Short Term Disability Plan Document.
- *~~(l)~~ 12.** Employees must comply with, and participate in any rehabilitation program recommended by the Disability Management Provider, in order to continue to receive short term disability benefits. A rehabilitation program may include modified hours and/or modified duties of the employee's job, or other reasonable alternatives proposed by the Disability Management Provider.
- *~~(m)~~ 13.** Any short term disability benefits payable to an employee will cease on the earliest of:
- *i. a.** The date on which the employee ceases to be disabled;
 - *ii. b.** The date on which the employee engaged in any

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

- *~~(k)~~ 11.** Là où la loi le permet, toutes les employées seront assujetties au droit de subrogation de Postes Canada, conformément aux modalités du document sur le programme d'assurance-invalidité de courte durée.
- *~~(l)~~ 12.** Les employées doivent respecter et participer à tout programme de réadaptation recommandé par le fournisseur de gestion des cas d'invalidité afin de continuer à recevoir des prestations d'assurance-invalidité de courte durée. Un programme de réadaptation peut comprendre un horaire adapté ou des tâches modifiées dans le cadre du poste de l'employée, ou toute autre solution de rechange raisonnable proposée par le fournisseur de gestion des cas d'invalidité.
- *~~(m)~~ 13.** Les prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée payables à une employée prendront fin à la première des dates suivantes:
- *i. a.** La date à laquelle l'employée n'est plus invalide;
 - *ii. b.** La date à laquelle l'employée participe à une activité

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

gainful occupation other than an approved gainful occupation for the purpose of rehabilitation.

*iii. e. The date on which the employee fails to furnish satisfactory proof of continued disability.

*iv. d. The date on which the employee refuses to participate in a disability management program or to take up rehabilitative employment considered appropriate by the disability management provider.

*~~(n)~~ 14. All monies payable under this Short Term Disability Program shall be payable in Canadian dollars.

*43.05 ARTICLE IV Recurrence

All recurrences of illness or injuries will be dealt with as per the terms of the Short Term Disability Program.

*43.06 ARTICLE V Termination of Benefits

An employee's short term disability benefits will be terminated if she fails to comply with any requirements of the

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/ PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

rémunératrice autre qu'une activité rémunératrice approuvée aux fins de réadaptation;

*iii. e. La date à laquelle l'employée est incapable de fournir une preuve satisfaisante démontrant qu'il est toujours invalide;

*iv. d. La date à laquelle l'employée refuse de participer à un programme de gestion des cas d'invalidité ou d'entreprendre un emploi de réadaptation jugé approprié par le fournisseur de gestion des cas d'invalidité.

*~~n~~ 14. Toutes les sommes payables en vertu du programme d'assurance-invalidité de courte durée seront payées en dollars canadiens.

*43.05 ARTICLE IV Récidive

Toute récidive de maladie ou de blessure sera traitée conformément aux modalités du programme d'assurance-invalidité de courte durée.

*43.06 ARTICLE V Cessations des prestations

Les prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée d'une employée cesseront si elle ne

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

program, as set out in the Short Term Disability Plan Document.

*43.07 ARTICLE VI Appeal Process

- *a) 1.-** An appeal is a written request from an Employee to revisit the decision on her file. The appeal process is designed to provide an objective review of the decision made and provide the Employee with the opportunity to provide additional medical information.

If an employee avails herself of her right to appeal, she will be entitled to short term disability benefits during the time it takes to come to a determination at first appeal (level 1 appeal). If the appeal is denied, the Corporation shall recover any overpayment from the employee's pay, but such recovery shall not exceed ten percent (10%) of the employee's pay in each pay period, until the entire amount is recovered. Notwithstanding the foregoing, in the event that employment ceases, any overpayment still outstanding may be recovered in full from the final pay.

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/ PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

respecte pas une des exigences du programme, telles que décrites dans le document sur le programme d'assurance-invalidité de courte durée.

*43.07 ARTICLE VI Processus d'appel

- *a) 1.-** L'appel est une demande écrite d'une employée de réviser la décision rendue dans son dossier. Le processus d'appel est conçu pour réviser la décision de façon objective et pour donner l'occasion à l'employée de soumettre des renseignements médicaux supplémentaires.

Si une employée se prévaut de son droit d'appel, elle a droit aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée aussi longtemps qu'il le faut pour qu'une décision soit rendue au premier niveau du processus d'appel. Si l'appel est rejeté, la Société déduit tout paiement en trop de la paie de l'employée, mais le recouvrement effectué ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la rémunération de chaque période de paie de l'employée jusqu'à concurrence de l'intégralité de la somme à recouvrer. Nonobstant ce qui précède, en cas de cessation d'emploi, tout paiement en trop en suspens peut être prélevé du solde de rémunération de

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

***~~(b) 2.~~ Level 1 Appeal**

The employee must submit a written intent to appeal to the Disability Management Provider within 7 calendar days of the original decision having been communicated to the employee.

The employee must provide to the Case Manager with any additional medical information that the employee wishes to submit or that has been requested by the Case Manager within 30 calendar days from the notice to appeal.

The Case Manager will review the additional medical information with the Disability Management Provider's Medical Consultant to clarify the diagnosis, prognosis and treatment plan.

The Case Manager will review the Employee's list of barriers and medical information with the Disability Management Provider's Claims Specialist.

The Disability Management Provider's Claims Specialist will provide a decision and recommendations.

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

l'employée.

***~~b) 2.~~ Premier niveau du processus d'appel :**

L'employée doit informer par écrit le fournisseur en gestion des cas d'invalidité de son intention d'en appeler dans les 7 jours civils de la décision initiale qui lui a été communiquée.

L'employée doit fournir au gestionnaire de cas tout renseignement médical supplémentaire qu'elle souhaite soumettre ou qui a été demandé par le gestionnaire de cas dans les 30 jours civils de la date de l'avis d'appel.

Le gestionnaire de cas révisera les renseignements médicaux supplémentaires, de concert avec le conseiller médical du fournisseur en gestion des cas d'invalidité afin de préciser le diagnostic, le pronostic et le plan de traitement.

Le gestionnaire de cas révisera la liste d'obstacles et les renseignements médicaux de l'employée avec le spécialiste en réclamations du fournisseur en gestion des cas d'invalidité.

Le spécialiste en réclamations du fournisseur en gestion des cas d'invalidité rendra sa décision et ses recommandations.

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

***c) 3-** Level 2 Appeal

If the employee disagrees with the decision of the Disability Management Provider's Claims Specialist and continues to present medical barriers or wishes to present further medical information, the following process will be followed:

The employee must submit a written intent to appeal to the decision of the Disability Management Provider's Claims Specialist within 7 calendar days of the decision having been communicated to the employee.

The Case Manager will follow the process outlined in 2. above, and review with the Case Manager Supervisor for further determination.

***d) 4-** Independent Final Review

Once an employee has been advised in writing that their second appeal has been denied, the employee or her authorized representative has 10 working days to advise the case manager, in writing, of the intent to appeal. An independent occupational health specialist shall review the claim, including any further information

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/ PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

***c) 3-** Deuxième niveau du processus d'appel :

Si l'employée n'est pas d'accord avec la décision rendue par le spécialiste en réclamations du fournisseur en gestion des cas d'invalidité et que les obstacles médicaux sont encore présents ou qu'il souhaite soumettre des renseignements médicaux supplémentaires, il appliquera le processus suivant:

L'employée doit informer par écrit le fournisseur de gestion des cas d'invalidité de son intention de faire appel de la décision du spécialiste en réclamations du fournisseur en gestion des cas d'invalidité, dans le 7 jours civils de la décision qui lui a été communiquée.

Le gestionnaire de cas suivra le processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus et prendra une décision de concert avec le superviseur des gestionnaires de cas.

***d) 4-** Révision finale par une spécialiste indépendante :

Une fois que l'employée est informée par écrit du rejet de son appel à la deuxième étape, elle ou son représentant autorisé dispose de 10 jours ouvrables pour informer par écrit le gestionnaire de cas de son intention de faire appel à cette dernière décision. Une spécialiste en santé du travail indépendante examinera la demande,

ARTICLE 43

SICK LEAVE WITH PAY / SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

provided. The claim documents will include a release that the employee may sign to authorize a union representative to represent the employee's interests during this final review.

The occupational health specialist shall have the authority to hold a hearing.

If the parties are unable to agree on an independent occupational health specialist within 15 working days from the notice to appeal, either party can make a request to the **Union's National Office and the Corporation's designated representative at Head Office** ~~Minister of Labour~~ for the appointment of an occupational health specialist to make a final review and determination. **At the national level, the parties are to agree on the appointment of an occupational health specialist within seven (7) calendar days of the request.**

The decision of the independent occupational health specialist shall be final and binding upon both parties, without creating a precedent, and shall not be subject to the grievance procedure under the collective agreement.

The fees and expenses of the independent occupational health

ARTICLE 43

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/ PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

ainsi que tout autre renseignement qui puisse lui être fourni. Les documents d'appel doivent comprendre un formulaire que l'employée peut signer pour autoriser une représentante du syndicat à défendre ses intérêts dans cette dernière révision.

La spécialiste de santé du travail aura l'autorité pour tenir une audition.

Si, dans un délai de 15 jours ouvrables après l'avis d'appel, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la spécialiste en santé du travail indépendante à qui faire appel, l'une ou l'autre des parties peut demander au **bureau national du Syndicat et à la représentante désignée de la Société au siège social** ~~ministre du Travail~~ de nommer la spécialiste en santé du travail qui devra effectuer la révision et prendre une décision. **À l'échelle nationale, les parties doivent s'entendre sur la nomination d'une spécialiste en santé du travail dans un délai de sept (7) jours civils suivant la date de la demande.**

La décision de la spécialiste en santé du travail est finale et lie les deux parties, mais elle ne crée pas de précédent et ne peut être soumise à la procédure de règlement de grief en vertu de la convention collective.

Les frais et les honoraires de la spécialiste en santé du travail sont

ARTICLE 43

**SICK LEAVE WITH PAY / SHORT
TERM DISABILITY PROGRAM**

specialist, including the costs of the hearing if any, shall be shared equally between the parties.

ARTICLE 43

**CONGÉ DE MALADIE PAYÉ/
PROGRAMME D'ASSURANCE
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

partagés par les deux partis, notamment les couts lies à l'audition s'il y en a, doivent être partagés en parts égales par les deux parties.

APPENDIX "U"

~~[DELETED]
MEMORANDUM
UNDERSTANDING
BETWEEN
THE CANADA POST CORPORATION
AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA /
UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES~~

CONCERNING A SHORT TERM
DISABILITY PROGRAM

The following sets out the mutual understanding reached between the parties.

ARTICLE I – PERSONAL DAYS:

- ~~1. Personal Days shall be allocated and used as per Clause 42.11 of the collective Agreement.~~

ARTICLE II – ELIGIBILITY

- ~~1. All indeterminate employees shall have access to short term disability benefits as of their date of hire.~~
- ~~2. Term employees of greater than six (6) months shall have access to short term disability benefits.~~

APPENDICE « U »

~~[SUPPRIMER]
PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA / LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS~~

AU SUJET D'UN PROGRAMME
D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE
COURTE DURÉE

Ce document décrit l'entente mutuelle intervenue entre les parties.

ARTICLE I – JOURS DE CONGÉ POUR
RAISONS PERSONNELLES:

- ~~1. Les jours de congé pour raisons personnelles sont alloués et utilisés en conformité avec la clause 42.11 de la Convention Collective.~~

ARTICLE II – ADMISSIBILITÉ

- ~~1. Toutes les employées nommées pour une période indéterminée seront admissibles aux prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée à compter de leur date d'embauche.~~
- ~~2. Les employées à terme de plus de 6 mois seront admissibles aux prestations du programme d'assurance-invalidité de courte~~

APPENDIX “U”

APPENDICE « U »

durée.

~~3. An employee will not be eligible for short term disability benefits in the following situation~~

~~3. Une employée ne sera pas admissible aux prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée dans les situations suivantes :~~

~~(a) Any period when she is imprisoned;~~

~~a) toute période où elle est emprisonnée;~~

~~(b) Any illness or injury due to the commission of, or an attempt to commit, an assault or other criminal offence (subject to conviction in a court of law);~~

~~b) toute maladie ou blessure résultant de la perpétration ou de la tentative de perpétrer une agression ou un autre acte criminel (sujet à une condamnation dans une cour de justice);~~

~~(c) Any illness or injury related to substance abuse, unless the employee agrees to receive ongoing, active professional treatment deemed appropriate for the condition being treated;~~

~~c) toute maladie ou blessure liée à un abus d'alcool ou d'autres drogues, à moins que l'employée ne consente à recevoir des soins médicaux actifs et continus jugés appropriés pour traiter son problème médical.~~

ARTICLE III – SHORT TERM DISABILITY BENEFITS

ARTICLE III – PRESTATIONS D'ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

~~1. An employee can receive short term disability benefits for up to a maximum of thirty (30) weeks after the date of illness or injury.~~

~~1. Une employée peut recevoir des prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée jusqu'à concurrence de trente (30) semaines après la date de la maladie ou de la blessure.~~

~~2. Eligibility for short term disability~~

~~2. L'admissibilité aux prestations du~~

APPENDIX “U”

~~benefits will be determined by the Disability Management Provider. In order to be eligible for short term disability benefits, an employee must be under the care of a physician, and follow the treatment prescribed by that physician as deemed appropriate for the illness or injury by the Disability Management Provider. The employee is responsible for providing all medical information to the Disability Management Provider.~~

~~3. The qualifying period to be eligible for short term disability benefits is as follows:~~

- ~~a. Accident: 0 days~~
- ~~b. Hospitalization: 0 days~~
- ~~c. Illness: 7 calendar days~~

~~4. Should an employee become hospitalized prior to the end of the Qualifying Period, short term disability benefits are payable as of the date of hospitalization.~~

~~5. In the event of illness, an employee may use her Personal Days until the short term disability benefits commences on the eight (8th) day following~~

APPENDICE « U »

~~programme d'assurance invalidité de courte durée est établie par le fournisseur de gestion des cas d'invalidité. Pour être admissible aux prestations du programme d'assurance invalidité de courte durée, une employée doit être soignée par un médecin et suivre le traitement prescrit par ce médecin et jugé approprié pour la maladie ou la blessure par le fournisseur de gestion des cas d'invalidité. L'employée doit fournir tous les renseignements médicaux exigés au fournisseur de gestion des cas d'invalidité.~~

~~3. La période d'attente pour devenir admissible aux prestations du programme d'assurance invalidité de courte durée s'établit comme suit :~~

- ~~a. Accident : 0 jour~~
- ~~b. Hospitalisation : 0 jour~~
- ~~c. Maladie : 7 jours civils~~

~~4. Si une employée doit être hospitalisée avant la fin de la période d'attente, les prestations du programme d'assurance invalidité de courte durée sont payables à compter de la date d'hospitalisation.~~

~~5. En cas de maladie, une employée peut utiliser ses jours de congé pour raisons personnelles jusqu'au début du paiement des prestations du~~

APPENDIX “U”

~~the first day of missed work due to the illness. If or once an employee’s Personal Days have been exhausted, and so long as the employee is ultimately approved by the Disability Management Provider for short term disability benefits, the employee may during the qualifying period use her sick leave credits accumulated up to December 31, 2009. As of January 1, 2010, all sick leave credits accumulated up to December 31, 2009, will be converted to “top up credits” on an hour for hour basis.,~~

~~6. Employees who are approved for short term disability benefits, shall receive the following benefits:~~

~~a. During the first 15 weeks of their illness or injury (excluding 7 calendar day waiting period, if applicable), 70% of their salary. As well, employees can use their top up credits, to top up short term disability benefits to 100% of their salary.~~

APPENDICE « U »

~~programme d’assurance- invalidité de courte durée, soit le 8e jour suivant la première journée d’absence du travail pour cause de maladie. Si l’employée a épuisé ses jours de congé pour raisons personnelles ou lorsque cela se produit, et à condition que le fournisseur de gestion des cas d’invalidité approuve la demande d’indemnité de l’employée, ce dernier peut utiliser, durant la période d’attente, ses crédits de congés de maladie accumulés au 31 décembre 2009. Le 1er janvier 2010 les crédits de congé de maladie accumulés jusqu’au 31 décembre 2009 seront convertis en « crédits de majoration » heure pour heure.~~

~~6. Les employées dont la demande d’indemnité au programme d’assurance- invalidité de courte durée est acceptée recevront les prestations suivantes :~~

~~a. Durant les 15 premières semaines de maladie ou de blessure (excluant la période d’attente de 7 jours civils, le cas échéant), elles recevront des prestations équivalant à 70 % de leur salaire. Les employées peuvent également utiliser leurs crédits de majoration pour majorer leurs prestations afin qu’elles représentent 100 % de leur salaire.~~

APPENDIX “U”

APPENDICE « U »

~~b. For the remainder of the 30 week period of their illness or injury, they shall receive the difference between 70% of their salary and their Employment Insurance payment. As well, employees can use their top up credits accumulated up to of December 31, 2009, to top up short term disability benefits to 95% of their salary.~~

~~b. Durant le reste de la période de 30 semaines de maladie ou de blessure, elles recevront des prestations équivalant à la différence entre 70 % de leur salaire et leurs prestations d'assurance-emploi. Les employées peuvent également utiliser leurs crédits de majoration pour majorer leurs prestations afin qu'elles représentent 95 % de leur salaire.~~

~~7. To top up their short term disability benefits, an employee's top up credits will be used at the rate of 1 hour of top up credits for every 1 hour required to top up short term disability benefits from 70% of the employee's salary to 100% or 95%, as the case may be. For example, a full time employee would typically use 2.25 hours to top up at 100% of her salary.~~

~~7. La formule de calcul pour majorer les prestations du programme d'assurance invalidité de courte durée sera d'une (1) heure de majoration pour chaque heure nécessaire pour majorer les prestations d'assurance invalidité de courte durée de 70 % du salaire de l'employée à 100 % ou 95 %, le cas échéant. Par exemple, une employée à plein temps utiliserait 2,25 heures pour majorer son salaire à 100 %.~~

~~8. Should the disability continue for a period exceeding 15 weeks, the employee shall apply for Employment Insurance benefits. If the employee is approved, she will receive benefits as per Part I of the Employment Insurance Act (currently 55% of an employee's salary, to a maximum of 435.00 per week). This will be topped up as per paragraph 6b. above.~~

~~8. Si l'incapacité se prolonge au delà de 15 semaines, l'employée devra présenter une demande d'assurance-emploi. Si la demande d'assurance-emploi est acceptée, l'employée recevra des prestations conformément à la Partie I de la Loi sur l'assurance-emploi (actuellement 55 % de son salaire, jusqu'à concurrence de 435 \$ par semaine). Les prestations seront majorées conformément aux dispositions de l'alinéa 6 b) ci-dessus.~~

APPENDIX “U”

- ~~9. All short term disability benefits paid to an employee are income for income tax purposes.~~
- ~~10. An employee’s short term disability benefits will be reduced by any income received by the employee from the following sources:~~
- ~~a. Earnings from other employment, unless the employee can show proof that this employment predated their injury or illness;~~
 - ~~b. Benefits payable under any Workers’ Compensation program, where such a reduction is permitted by law;~~
 - ~~c. Benefits from no-fault government insurance or automobile insurance, where such a reduction is permitted by law~~
 - ~~d. Any other disability or retirement benefits, severance payments, or salary continuation benefits resulting from employment.~~

APPENDICE « U »

- ~~9. Toutes les prestations du programme d’assurance invalidité de courte durée versées à une employée sont considérées comme un revenu aux fins d’imposition.~~
- ~~10. Les prestations du programme d’assurance invalidité de courte durée d’une employée seront réduites si elle retire un revenu des sources suivantes :~~
- ~~a. Revenu d’un autre emploi, à moins que l’employée ne puisse prouver que cet emploi était antérieur à la maladie ou à la blessure;~~
 - ~~b. Prestations payables en vertu d’un programme d’indemnisation des accidents du travail, lorsqu’une telle réduction est autorisée par la loi;~~
 - ~~c. Prestations payables en vertu d’un programme d’assurance gouvernemental sans égard à la responsabilité ou d’un programme d’assurance automobile, lorsqu’une telle réduction est autorisée par la loi;~~
 - ~~d. Toute autre prestation d’assurance invalidité ou de retraite, indemnité de départ ou continuation du salaire lié à l’emploi.~~

APPENDIX “U”

- ~~11. Where permissible by law, all employees will be subject to Canada Post’s right of subrogation, as per the terms of the Short Term Disability Plan Document.~~
- ~~12. Employees must comply with, and participate in any rehabilitation program recommended by the Disability Management Provider, in order to continue to receive short term disability benefits. A rehabilitation program may include modified hours and/or modified duties of the employee’s job, or other reasonable alternatives proposed by the Disability Management Provider.~~
- ~~13. Any short term disability benefits payable to an employee will cease on the earliest of:
 - ~~a. The date on which the employee ceases to be disabled;~~
 - ~~b. The date on which the employee engaged in any gainful occupation other than an approved gainful occupation for the purpose of rehabilitation.~~
 - ~~c. The date on which the employee fails to furnish satisfactory proof of continued~~~~

APPENDICE « U »

- ~~11. Là où la loi le permet, toutes les employées seront assujetties au droit de subrogation de Postes Canada, conformément aux modalités du document sur le programme d’assurance-invalidité de courte durée.~~
- ~~12. Les employées doivent respecter et participer à tout programme de réadaptation recommandé par le fournisseur de gestion des cas d’invalidité afin de continuer à recevoir des prestations d’assurance-invalidité de courte durée. Un programme de réadaptation peut comprendre un horaire adapté ou des tâches modifiées dans le cadre du poste de l’employée, ou toute autre solution de rechange raisonnable proposée par le fournisseur de gestion des cas d’invalidité.~~
- ~~13. Les prestations du programme d’assurance-invalidité de courte durée payables à une employée prendront fin à la première des dates suivantes :
 - ~~a. La date à laquelle l’employée n’est plus invalide;~~
 - ~~b. La date à laquelle l’employée participe à une activité rémunératrice autre qu’une activité rémunératrice approuvée aux fins de réadaptation;~~
 - ~~c. La date à laquelle l’employée est incapable de fournir une preuve satisfaisante~~~~

APPENDIX “U”

disability.

- d. ~~The date on which the employee refuses to participate in a disability management program or to take up rehabilitative employment considered appropriate by the disability management provider.~~

~~14. All monies payable under this Short Term Disability Program shall be payable in Canadian dollars.~~

ARTICLE IV – RECURRENCE

- ~~1. All recurrences of illness or injuries will be dealt with as per the terms of the Short Term Disability Program.~~

ARTICLE V – TERMINATION OF BENEFITS

- ~~1. An employee’s short term disability benefits will be terminated if she fails to comply with any requirements of the program, as set out in the Short Term Disability Plan Document.~~

ARTICLE VI – APPEAL PROCESS

- ~~1. An appeal is a written request from~~

APPENDICE « U »

démontrant qu’il est toujours invalide;

- d. ~~La date à laquelle l’employée refuse de participer à un programme de gestion des cas d’invalidité ou d’entreprendre un emploi de réadaptation jugé approprié par le fournisseur de gestion des cas d’invalidité.~~

~~14. Toutes les sommes payables en vertu du programme d’assurance invalidité de courte durée seront payées en dollars canadiens.~~

ARTICLE IV – RÉCIDIVE

- ~~1. Toute récidive de maladie ou de blessure sera traitée conformément aux modalités du programme d’assurance invalidité de courte durée.~~

ARTICLE V – CESSATION DES PRESTATIONS

- ~~1. Les prestations du programme d’assurance invalidité de courte durée d’une employée cesseront si elle ne respecte pas une des exigences du programme, telles que décrites dans le document sur le programme d’assurance invalidité de courte durée.~~

ARTICLE VI – PROCESSUS D’APPEL

- ~~1. L’appel est une demande écrite~~

APPENDIX “U”

~~an Employee to revisit the decision on her file. The appeal process is designed to provide an objective review of the decision made and provide the Employee with the opportunity to provide additional medical information.~~

~~If an employee avails herself of her right to appeal, she will be entitled to short term disability benefits during the time it takes to come to a determination at first appeal (level 1 appeal). If the appeal is denied, the Corporation shall recover any overpayment from the employee's pay, but such recovery shall not exceed ten percent (10%) of the employee's pay in each pay period, until the entire amount is recovered. Notwithstanding the foregoing, in the event that employment ceases, any overpayment still outstanding may be recovered in full from the final pay.~~

~~2. Level 1 Appeal~~

~~The employee must submit a written intent to appeal to the Disability Management Provider within 7 calendar days of the original decision having been communicated to the employee.~~

APPENDICE « U »

~~d'une employée de réviser la décision rendue dans son dossier. Le processus d'appel est conçu pour réviser la décision de façon objective et pour donner l'occasion à l'employée de soumettre des renseignements médicaux supplémentaires.~~

~~Si une employée se prévaut de son droit d'appel, elle a droit aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée aussi longtemps qu'il le faut pour qu'une décision soit rendue au premier niveau du processus d'appel. Si l'appel est rejeté, la Société déduit tout paiement en trop de la paie de l'employée, mais le recouvrement effectué ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la rémunération de chaque période de paie de l'employée jusqu'à concurrence de l'intégralité de la somme à recouvrer. Nonobstant ce qui précède, en cas de cessation d'emploi, tout paiement en trop en suspens peut être prélevé du solde de rémunération de l'employée.~~

~~2. Premier niveau du processus d'appel :~~

~~L'employée doit informer par écrit le fournisseur en gestion des cas d'invalidité de son intention d'en appeler dans les 7 jours civils de la décision initiale qui lui a été~~

APPENDIX “U”

The employee must provide to the Case Manager with any additional medical information that the employee wishes to submit or that has been requested by the Case Manager within 30 calendar days from the notice to appeal.

The Case Manager will review the additional medical information with the Disability Management Provider’s Medical Consultant to clarify the diagnosis, prognosis and treatment plan.

The Case Manager will review the Employee’s list of barriers and medical information with the Disability Management Provider’s Claims Specialist.

The Disability Management Provider’s Claims Specialist will provide a decision and recommendations.

~~3. Level 2 Appeal~~

If the employee disagrees with the decision of the Disability Management Provider’s Claims Specialist and continues to present medical barriers or wishes to present further medical information, the

APPENDICE « U »

~~communiquée.~~

~~L’employée doit fournir au gestionnaire de cas tout renseignement médical supplémentaire qu’elle souhaite soumettre ou qui a été demandé par le gestionnaire de cas dans les 30 jours civils de la date de l’avis d’appel.~~

~~Le gestionnaire de cas révisera les renseignements médicaux supplémentaires, de concert avec le conseiller médical du fournisseur en gestion des cas d’invalidité afin de préciser le diagnostic, le pronostic et le plan de traitement.~~

~~Le gestionnaire de cas révisera la liste d’obstacles et les renseignements médicaux de l’employée avec le spécialiste en réclamations du fournisseur en gestion des cas d’invalidité.~~

~~Le spécialiste en réclamations du fournisseur en gestion des cas d’invalidité rendra sa décision et ses recommandations.~~

~~3. Deuxième niveau du processus d’appel :~~

~~Si l’employée n’est pas d’accord avec la décision rendue par le spécialiste en réclamations du fournisseur en gestion des cas d’invalidité et que les obstacles médicaux sont~~

APPENDIX “U”

following process will be followed:

The employee must submit a written intent to appeal to the decision of the Disability Management Provider’s Claims Specialist within 7 calendar days of the decision having been communicated to the employee.

The Case Manager will follow the process outlined in 2. above, and review with the Case Manager Supervisor for further determination.

4. Independent final review

Once an employee has been advised in writing that their second appeal has been denied, the employee or her authorized representative has 10 working days to advise the case manager, in writing, of the intent to appeal. An independent occupational health specialist shall review the claim, including any further information provided. The claim documents will include a release that the employee may sign to authorize a union representative to represent the employee’s

APPENDICE « U »

encore présents ou qu’il souhaite soumettre des renseignements médicaux supplémentaires, il appliquera le processus suivant :

L’employée doit informer par écrit le fournisseur de gestion des cas d’invalidité de son intention de faire appel de la décision du spécialiste en réclamations du fournisseur en gestion des cas d’invalidité, dans le 7-jours civils de la décision qui lui a été communiquée.

Le gestionnaire de cas suivra le processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus et prendra une décision de concert avec le superviseur des gestionnaires de cas.

4. Révision finale par une spécialiste indépendante :

Une fois que l’employée est informée par écrit du rejet de son appel à la deuxième étape, elle ou son représentant autorisé dispose de 10 jours ouvrables pour informer par écrit le gestionnaire de cas de son intention de faire appel à cette dernière décision. Une spécialiste en santé du travail indépendante examinera la demande, ainsi que tout autre renseignement qui puisse lui être fourni. Les documents d’appel doivent comprendre un

APPENDIX “U”

~~interests during this final review.~~

~~The occupational health specialist shall have the authority to hold a hearing. If the parties are unable to agree on an independent occupational health specialist within 15 working days from the notice to appeal, either party can make a request to the Minister of Labour for the appointment of an occupational health specialist to make a final review and determination.~~

~~The decision of the independent occupational health specialist shall be final and binding upon both parties, without creating a precedent, and shall not be subject to the grievance procedure under the collective agreement.~~

~~The fees and expenses of the independent occupational health specialist, including the costs of the hearing if any, shall be shared equally between the parties.~~

APPENDICE « U »

~~formulaire que l'employée peut signer pour autoriser une représentante du syndicat à défendre ses intérêts dans cette dernière révision.~~

~~La spécialiste de santé du travail aura l'autorité pour tenir une audition. Si, dans un délai de 15 jours ouvrables après l'avis d'appel, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la spécialiste en santé du travail indépendante à qui faire appel, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de nommer la spécialiste en santé du travail qui devra effectuer la révision et prendre une décision.~~

~~La décision de la spécialiste en santé du travail est finale et lie les deux parties, mais elle ne crée pas de précédent et ne peut être soumise à la procédure de règlement de grief en vertu de la convention collective.~~

~~Les frais et les honoraires de la spécialiste en santé du travail sont partagés par les deux partis, notamment les coûts liés à l'audition s'il y en a, doivent être partagés en parts égales par les deux parties.~~

NOT PART OF THE COLLECTIVE AGREEMENT

NON INCLUSE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date of signing of collective agreement]

[Date de signature de la convention collective]

Tom Milne
Negotiator
Public Service Alliance of Canada
233 Gilmour Street
Ottawa, ON K2P 0P1

Tom Milne
Négociateur
Alliance de la Fonction publique du Canada
233, rue Gilmour
Ottawa, ON K2P 0P1

Re: Short Term Disability Program – Application Procedures

Objet : Programme d'assurance-invalidité de courte durée – Procédures d'application

Dear Mr. Milne,

Monsieur,

During this round of collective bargaining, the parties discussed changing the STDP application procedures in exchange for the withdrawal of the National Policy Grievance #99999-14-00005. I am writing to confirm the details of those changes.

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont discuté de certains changements devant être apportés aux procédures d'application du PAICD en échange du retrait du grief d'interprétation national n° 99999-14-00005. Je vous écris pour confirmer les détails de ces changements.

If an employee is absent from work as a result of an illness, non-work related accident or hospitalization for which short term disability benefits are payable under Article 43 of the collective agreement, and provides the medical information required by the Disability Management Provider:

Si une employée s'absente du travail en raison d'une maladie, d'un accident non liée au travail ou d'une hospitalisation lui donnant droit à des prestations d'assurance-invalidité de courte durée en vertu de l'article 43 de la convention collective, et que cet employé fournit les renseignements médicaux exigés par le fournisseur de gestion des cas d'invalidité :

(i) within the first sixteen (16) calendar days, she shall receive her pending Short Term Disability Benefit. If the employee's claim is approved, she will be eligible for benefits from

(i) au cours des seize (16) premiers jours civils recevra son indemnité d'invalidité de courte durée en instance. Si sa demande d'indemnité est approuvée, l'employée sera

the approved first date of absence, excluding any applicable qualifying period;

(ii) after sixteen (16) calendar days, the employee shall receive her pending Short Term Disability Benefit for the first sixteen (16) calendar days, after which she shall be on leave without pay until the required medical information is provided to the Disability Management Provider. If the employee's claim is approved, she will be eligible for benefits from the first approved date of absence, excluding any applicable qualifying period.

If the employee's claim is denied, the Short Term Disability Benefit received by the employee during her absence will be recovered from her pay as an overpayment. If the employee's claim is approved, the benefits received by the employee during her absence will undergo the applicable reconciliation. In either case, the Corporation's recovery of any overpayment will not exceed ten percent (10%) of the employee's pay in each pay period, until the entire amount is recovered. Notwithstanding the foregoing, in the event that employment ceases, any overpayment still outstanding may be recovered in full from the final pays.

For the purposes of the STDP, the following definitions will apply:

"Accident" means an unexpected or unforeseen event involving an external force, causing loss or injury for which medical attention was sought within

admissible à des prestations à partir du premier jour d'absence approuvé, à l'exclusion de toute période d'attente applicable;

(ii) après seize (16) jours civils, l'employée recevra son indemnité d'invalidité de courte durée en instance pour les seize (16) premiers jours civils, après quoi elle sera en congé non payé jusqu'à ce que les renseignements médicaux requis soient fournis au fournisseur de gestion des cas d'invalidité. Si sa demande d'indemnité est approuvée, l'employée sera admissible aux prestations à partir du premier jour d'absence approuvé, à l'exclusion de toute période d'admissibilité.

Si sa demande d'indemnité est refusée, la rémunération que l'employée a touchée au cours de son absence sera prélevée de sa paie à titre de paiement en trop. Si sa demande d'indemnité est approuvée, la rémunération que l'employé a touchée au cours de son absence fera l'objet du rapprochement applicable. Dans tous les cas, le recouvrement d'un paiement en trop doit toujours se limiter à dix pour cent (10 %) du salaire de l'employée par période de paie, jusqu'à concurrence du montant total à recouvrer. Nonobstant ce qui précède, en cas de cessation d'emploi, tout paiement en trop en suspens peut être prélevé des dernières paies de l'employée.

Aux fins du PAICD, les définitions suivantes s'appliquent :

Un « accident » est un événement imprévu ou inattendu impliquant une force extérieure qui occasionne une perte ou une blessure pour laquelle un médecin

seven calendar days of the event. Applies to non-work related Accidents. A waiting period is applied up to the day on which medical attention was sought, to a maximum of seven calendar days.

a été consulté dans les sept jours civils suivant l'événement. S'applique aux accidents non liés au travail. Une période d'attente s'applique à partir de la date à laquelle un médecin a été consulté jusqu'à un maximum de sept jours civils.

“Hospitalization” means the admittance to hospital as an in-patient or out-patient (including day surgery) for procedures and/or treatments; the admittance to a private health-care clinic as an in-patient or out-patient for medically necessary procedures and/or treatments; and the admittance to hospital or a private health-care clinic as an in-patient or out-patient for an abortion.

Une « hospitalisation » est une admission dans un hôpital à titre de patient hospitalisé ou de patient externe (incluant une chirurgie d'un jour) pour subir des procédures ou des traitements; l'admission dans une clinique de soins privée à titre de patient hospitalisé ou de patient externe pour y subir des procédures ou des traitements médicalement nécessaires; et l'admission dans un hôpital ou dans une clinique de soins privée à titre de patient hospitalisé ou de patient externe pour y subir un avortement.

Sincerely,

Sincères salutations,

Katharine Price-Raas
Chief Negotiator / Négociatrice en chef

ARTICLE 42

**OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY**

***42.15 Injury-on-duty Leave
With Pay**

As of May 12, 2014, an employee shall receive seventy percent (70%) of her pay when she is incapacitated and unable to report to work as scheduled as a result of an injury that is pending a decision of a Provincial Worker's Compensation Board.

An employee shall be granted injury-on-duty leave at seventy-five percent (75%) of her pay for the period of time, approved by a Provincial Worker's Compensation Board, that she is unable to perform her duties because of:

- (a) personal injury accidentally received in the performance of her duties and not caused by the employee's willful misconduct,
- or
- (b) an industrial illness or a disease arising out of and in the course of her employment,
- or
- (c) over-exposure to

ARTICLE 42

**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU
NON PAYÉS**

***42.15 Congé payé pour
accident du travail**

À compter du 12 mai 2014, l'employée bénéficiera de soixante-dix pour cent (70 %) de son salaire lorsqu'il lui est impossible de travailler comme prévu en raison d'une blessure qui est en attente d'une décision d'une commission des accidents du travail.

L'employée bénéficie d'un congé payé à soixante-quinze pour cent (75%) de son salaire pour accident du travail pour la période fixée par une Commission provinciale des accidents du travail au cours de laquelle elle est incapable d'exercer ses fonctions en raison:

- a) d'une blessure corporelle subie dans l'exercice de ses fonctions et ne résultant pas d'une inconduite volontaire de sa part,
- ou
- b) d'une maladie professionnelle résultant de la nature de son emploi et survenant en cours d'emploi,
- ou
- c) d'une surexposition à

ARTICLE 42

**OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY**

radioactivity, or other hazardous conditions in the course of her employment,

if the employee agrees to pay to the Canada Post Corporation any amount received by her for loss of wages in settlement of any claim she may have in respect of such injury, sickness or exposure.

*Once approved for injury-on-duty leave, the Corporation will maintain the employee's regular wages during the leave period, subject to the availability of top up credits as defined in **paragraph 43.04(e)** Appendix "U" Article III item 5.

ARTICLE 42

**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU
NON PAYÉS**

la radioactivité ou à d'autres conditions périlleuses en cours d'emploi,

si l'employée convient de verser à la Société canadienne des postes tout montant d'argent reçu en règlement d'une perte de rémunération résultant d'une telle blessure, maladie ou surexposition.

*Après que son admissibilité au congé payé pour accident du travail a été approuvée, la Société maintiendra son salaire régulier gagné durant la période de congé, sous réserve qu'elle dispose de crédits complémentaires tel que définie à **l'alinéa 43.04 e)** l'Appendice «U» Article III point 5.

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

ARTICLE 42
AUTRES CONGES PAYÉS OU NON
PAYÉS

***42.11 Leave With Pay for Family-Related Responsibilities**

***42.11 Congé payé pour obligations familiales**

(a) For the purpose of this clause, family is defined as spouse, (including common-law spouse resident with the employee), dependent children (including children of legal or common-law spouse), parents (including step-parents or foster-parents), grandparents, grandchildren, and any relative residing in the employee's household or with whom the employee permanently resides.

a) Aux fins de l'application de la présente clause, la famille se définit comme le conjoint, (y compris le conjoint de droit commun qui demeure avec l'employée), les enfants à charge (y compris les enfants du conjoint légal ou de droit commun), le père et la mère (y compris le père et la mère par remariage ou les parents nourriciers), les grands-parents, le petit-fils, la petite fille et tout autre parent demeurant au domicile de l'employée ou avec qui l'employée demeure en permanence.

(b) The Corporation shall grant leave with pay under the following circumstances:

b) La Société accorde un congé payé selon les modalités suivantes :

(i) to take a dependent family member for medical or dental appointments, or for appointments with school authorities or adoption agencies;

i) pour conduire à un rendez-vous un membre de la famille à charge pour qu'elle reçoive des soins médicaux ou dentaires, ou pour une entrevue avec les autorités scolaires ou des organismes d'adoption;

(ii) for the temporary care of a sick member of the employee's family.

ii) pour des soins temporaires à un membre malade de la famille.

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

- (c) Employees shall be granted Personal Days with pay as set out below, and employees who have exhausted their Personal Days, may be granted under 42.11 (b) above and 42.03 (a) and (b) a maximum of two (2) days in any one fiscal year.

Personal Days

Sub-paragraphs i) to viii) shall apply as of July 1, 2018.

For the period up to June 30, 2018 employees shall refer to the terms and conditions as set out in Appendix “NEW 1” with respect to the below sub-paragraphs.

- *i) Each full-time employee will be allocated seven (7) Personal Days on ~~the first day~~ **July 1** of each fiscal year.
- *ii) Each part-time employee shall receive a pro-rated amount of Personal Days, to a maximum of seven

ARTICLE 42
AUTRES CONGES PAYÉS OU NON
PAYÉS

- c) Les employées bénéficieront de jours de congé pour raisons personnelles comme il est indiqué ci-dessous. Les employées qui ont épuisé leurs jours de congé pour raisons personnelles peuvent se voir accorder un maximum de deux (2) jours conformément à l’alinéa 42.11 b) ci-dessous et aux alinéas 42.03 a) et b) au cours de n’importe quelle année financière.

Jours de congé pour raisons personnelles:

Les sous-alinéas i) à viii) s’appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2018.

Pour la période jusqu’au 30 juin 2018, les employées consulteront les modalités, telles qu’elles sont établies à l’appendice « NOUVEAU 1 », en ce qui concerne les sous-alinéas ci-dessous.

- *i) Sept (7) jours de congé pour raisons personnelles seront alloués à toutes les employées à temps plein le **1^{er} juillet** ~~premier jour de chaque exercice financier~~ année.
- *ii) Toutes les employées à temps partiel recevront le **1^{er} juillet de chaque année** ~~premier jour de~~

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

(7), on the first day **July 1** of each fiscal year, based on the percentage of full time hours that the employee is scheduled to work.

*iii) Each ~~Term~~ term employee shall receive a pro-rated amount of Personal Days, to a maximum of seven (7), based on the length of their term of employment, and the percentage of full time hours that the employee is scheduled to work.

*iv) If any employee begins their employment with Canada Post part way through the fiscal year **that starts on July 1 and ends on June 30**, their Personal Days, to a maximum of seven (7), shall be pro-rated based on the number of days remaining in ~~the fiscal~~ **that** year.

ARTICLE 42
AUTRES CONGES PAYÉS OU NON
PAYÉS

~~chaque exercice financier~~ un nombre de jours de congé pour raisons personnelles calculé au prorata du pourcentage d'heures à temps plein que l'employée doit travailler, jusqu'à concurrence de sept (7) jours.

iii) Toutes les employées nommées pour une période déterminée recevront un nombre de jours de congé pour raisons personnelles calculé au prorata de la durée de leur emploi et du pourcentage d'heures à temps plein que l'employée doit travailler, jusqu'à concurrence de sept (7) jours.

*iv) Pour toutes employées qui entre à l'emploi de la Société canadienne des postes en cours **d'année débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin**, ~~d'exercice~~, les jours de congé pour raisons personnelles seront calculés au prorata du nombre de jours restant dans **cette année** ~~l'exercice financier~~, jusqu'à concurrence de sept (7) jours.

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

- *v) Any unused Personal Days or portion thereof remaining ~~at the end of the fiscal~~ **as of June 30 of each** year to a maximum of ~~five (5)~~ **seven (7)** will be paid out to indeterminate employees and term employees of greater than six **(6)** months during the third (3rd) pay period ~~of the following fiscal~~ **after June 30 of that** year. The amount of the payment will be based on the employee's salary as of the last day of the fiscal **June 30 of that same year**. Indeterminate and term employees of greater than six (6) months have the option, on written request prior to the fiscal **June 30 of each** year ending, instead of the pay out, to carry over any Personal Days (or portion thereof) remaining ~~at the end of the fiscal year~~ **as of June 30**, to a maximum of five (5), for use in the following fiscal year **from July 1 to June 30**.

ARTICLE 42
AUTRES CONGES PAYÉS OU NON
PAYÉS

- *v) Tout jour de congé pour raisons personnelles non utilisé, en totalité ou en partie, ~~à la fin de l'exercice financier,~~ **en date du 30 juin de chaque** année, pour un maximum de ~~cinq (5)~~ **sept (7) jours**, sera payé aux employées nommées pour une période indéterminée et aux employées déterminée de plus de six **(6)** mois au cours de la troisième (3^e) période de paie ~~de l'année financière~~ **suivante après le 30 juin de cette** année. Le montant du paiement sera fondé sur le taux horaire de l'employée ~~à la dernière journée de l'année financière~~ **suivante en date du 30 juin de cette même** année. Les employées nommées pour une durée indéterminée ou pour une période déterminée de plus de six **(6)** mois peuvent, sur demande écrite transmise avant ~~la fin de l'année financière~~ **le 30 juin de chaque** année, et au lieu de recevoir un paiement, reporter (en tout ou en partie) pour utilisation au cours de l'~~année~~ **financière suivante** la

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

ARTICLE 42
AUTRES CONGES PAYÉS OU NON
PAYÉS

An employee who has carried over Personal Days (or portion thereof) from the previous ~~fiscal~~ year may have those days paid out, if they remain unused ~~at the end of the year~~ **as of the next June 30**, in addition to the maximum pay out of ~~five (5)~~ **seven (7)** unused days as per the above paragraph.

For greater certainty, an employee may not have more than twelve (12) Personal Days in any one ~~fiscal~~ year **from July 1 to June 30**.

*vi) An indeterminate employee must be employed by Canada Post ~~on the last day of the fiscal~~ **June 30 of the** year in order to be paid

période **du 1^{er} juillet au 30 juin**, les congés pour raisons personnelles non utilisés **au 30 juin**, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours.

Une employée qui a reporté la totalité ou une partie de ses congés pour raisons personnelles non utilisés à l'année ~~financière~~ suivante, (jusqu'à un maximum de ~~cinq (5)~~ sept (7) jours) peut être payée pour ces jours s'ils ne sont toujours pas utilisés **en date du 30 juin suivant**, en plus des ~~cinq (5)~~ **sept (7) jours**, mentionnés au paragraphe précédent.

Il est entendu qu'une employée ne peut avoir plus de **douze (12)** jours de congé pour raisons personnelles dans une année ~~financière~~ **s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin**.

*vi) Une employée nommée pour une période indéterminée doit être à l'emploi de Postes Canada ~~la dernière journée de l'année de l'exercice financier~~ **le 30**

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

out for any unused
Personal Days.

vii) For term employees, any unused Personal Days remaining at the end of their term of employment will be paid out to the employee shortly after the end of their term of employment

*viii) For any employee who ends her employment with Canada Post during the ~~fiscal-year~~ **from July 1 to June 30**, any unused Personal Days as of her last day of employment will be paid out on a pro-rated basis, based on the amount of days that the employee has been employed by Canada Post during the current ~~fiscal-year~~ **from July 1 to June 30**.

ix) All Personal Days will be credited and paid out in hours.

ARTICLE 42
AUTRES CONGES PAYÉS OU NON
PAYÉS

juin de l'année pour être payée pour ses jours de congé pour raisons personnelles non utilisés.

vii) Dans le cas des employées nommées pour une période déterminée durant l'année tout jour de congé rémunéré pour raisons personnelles non utilisé à la fin de leur période d'emploi leur sera payé peu après leur fin d'emploi.

*viii) Dans le cas d'une employée qui met fin à son emploi chez Postes Canada au cours de ~~l'exercice financier~~ **l'année s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin**, tout jour de congé rémunéré pour raisons personnelles non utilisé au moment de son dernier jour de travail sera payé au prorata du nombre de jours où l'employée a été à l'emploi de Postes Canada durant ~~l'exercice financier en cours~~ **l'année en cours s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin**.

ix) Tous les jours de congé pour raisons personnelles

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

ARTICLE 42
AUTRES CONGES PAYÉS OU NON
PAYÉS

seront crédités et payés en heures.

x) Any pay out for unused Personal Days will not be pensionable.

x) Le remboursement des jours de congé pour raisons personnelles n'ouvre pas droit à pension.

~~*xi) If an employee, who is in a position which is not eligible for the Short Term Disability Program transfers into the bargaining unit, their sick leave bank will be frozen as of the date of transfer, and their allocation of Personal Days will be pro-rated based on the number of days remaining in the fiscal year.~~

~~*xi) Si une employée dont le poste n'est pas admissible au programme d'assurance invalidité de courte durée obtient un transfert dans l'unité de négociation, ses congés de maladie accumulés seront gelés à la date du transfert et des jours de congé pour raisons personnelles lui seront alloués au prorata du nombre de jours restant dans l'exercice financier.~~

*xi xii) When an employee transfers in and out of the bargaining unit (including for reasons of termination of employment), her used and remaining Personal Days will be reconciled as per the terms of the Short Term Disability Program.

*xi xii) Lorsqu'une employée est mutée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité de négociation (incluant une cessation d'emploi), ses jours de congé pour raisons personnelles utilisés et restants sont recalculés conformément aux modalités du document sur le programme d'assurance-invalidité de courte durée.

*xii xiii) Personal Days can be used for leave with pay in

*xii xiii) Les jours de congé pour raisons personnelles

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

situations such as casual sick days, medical appointments (for the employee or when accompanying family members), during the qualifying period under the Short Term Disability Program set out in ~~Appendix U~~ **Article 43**, or for other such personal needs.

- xiii) Other than in urgent situations (e.g. accidents, unexpected illness), an employee wishing to use a personal day shall notify her team leader at least three (3) days in advance.
- xiv) Request for non-urgent personal days shall be approved subject to operational requirements.

ARTICLE 42
AUTRES CONGES PAYÉS OU NON
PAYÉS

peuvent être utilisés dans le cas de maladie occasionnelle, de rendez-vous médicaux (pour l'employée elle-même ou lorsqu'elle accompagne un membre de sa famille), pendant la période d'admissibilité en vertu du Programme d'assurance-invalidité de courte durée établi à l'annexe «U» **article 43**, ou dans d'autres situations personnelles de même nature.

- xiii) À l'exception de situations urgentes (ex., accidents, maladie imprévue), une employée désirant utiliser un jour de congé pour raisons personnelles doit en avertir son chef d'équipe au moins trois (3) jours à l'avance.
- xiv) Les demandes de jours de congé non urgentes pour raisons personnelles doivent être approuvées en fonction des besoins opérationnels.

Transition Period for Personal Days

Période de transition relative aux jours de congés pour des raisons personnelles

The following terms shall apply until December 31, 2017:

Les modalités suivantes s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2017 :

42.11(c)

42.11c)

Personal Days

Jours de congé pour des raisons personnelles

- (i) Each full-time employee will be allocated seven (7) Personal Days on the first day of each fiscal year.
- (ii) Each part-time employee shall receive a pro-rated amount of Personal Days, to a maximum of seven (7), on the first day of each fiscal year, based on the percentage of full time hours that the employee is scheduled to work.
- (iii) Each term employee shall receive a pro-rated amount of Personal Days, to a maximum of seven (7), based on the length of their term employment, and the percentage of full time hours that the

- i) Sept (7) jours de congé pour raisons personnelles seront alloués à toutes les employées à temps plein le premier jour de chaque année financière.
- ii) Toutes les employées à temps partiel recevront, le premier jour de chaque exercice financier, un nombre de jours de congé rémunérés pour raisons personnelles calculé au prorata du pourcentage d'heures à temps plein prévues à l'horaire de l'employé, jusqu'à concurrence de sept (7) jours.
- iii) Toutes les employées nommées pour une période déterminée recevra un nombre de jours de congé rémunérés pour raisons personnelles calculé au prorata de la durée de son emploi et du

employee is scheduled to work.

pourcentage d'heures à temps plein prévues à l'horaire de l'*employé*, jusqu'à concurrence de sept (7) jours.

- (iv) If an employee begins their employment with Canada Post part way through the fiscal year, their Personal Days, to a maximum of seven (7), shall be pro-rated based on the number of days remaining in that fiscal year.
- (v) Any unused Personal Days or portion thereof remaining at the end of the fiscal year to a maximum of five (5) will be paid out to indeterminate employees and term employees of greater than six (6) months during the third (3rd) pay period of the following fiscal year. The amount of the payment will be based on the employee's salary as of the last day of the fiscal year. Indeterminate and term employees of greater than six (6) months have the option, on written request prior to the fiscal year ending, instead of the pay out, to carry over any Personal Days (or portion thereof) remaining

- iv) Pour toutes employées qui entre à l'emploi de la Société canadienne des postes en cours d'exercice, les jours de congé rémunérés pour raisons personnelles sont calculés au prorata du nombre de jours restant dans l'exercice financier, jusqu'à concurrence de sept (7) jours.
- v) Tout jour de congé pour raisons personnelles non utilisé, en totalité ou en partie, à la fin de l'exercice financier, pour un maximum de 5 jours, sera payé aux employées nommées pour une période indéterminée et aux employées déterminées de plus de six mois au cours de la troisième (3^e) période de paie de l'année financière suivante. Le montant du paiement sera fondé sur le taux horaire de l'employée à la dernière journée de l'année financière. Les employées nommées pour une période indéterminée ou pour une période déterminée de plus de six mois peuvent, sur

at the end of the fiscal year, to a maximum of five (5), for use in the following fiscal year.

demande écrite transmise avant la fin de l'année financière et au lieu de recevoir un paiement, reporter (en tout ou en partie) pour utilisation au cours de l'année financière suivante, les congés pour raisons personnelles non utilisés, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours.

An employee who has carried over Personal Days (or portion thereof) from the previous fiscal year may have those days paid out, if they remain unused at the end of the year, in addition to the maximum pay out of five (5) unused days as per the above paragraph.

Une employée qui a reporté la totalité ou une partie de ses congés pour raisons personnelles non utilisés à l'année financière suivante, (jusqu'à un maximum de cinq (5) jours) peut être payée pour ces jours s'ils ne sont toujours pas utilisés, en plus des cinq (5) jours mentionnés au paragraphe précédent.

For greater certainty, an employee may not have more than twelve Personal Days in any one fiscal year.

Il est entendu qu'une employée ne peut avoir plus de 12 jours de congé pour raisons personnelles dans une année financière.

(vi) An indeterminate employee must be employed by Canada Post on the last day of the fiscal year in order to be paid out for any unused Personal Days.

vi) Une employée nommée pour une période indéterminée doit être à l'emploi de Postes Canada la dernière journée de l'exercice financier pour être payée pour ses jours de congé pour raisons personnelles non utilisés.

(vii) For term employees, any unused Personal Days remaining at the end of their term of employment will be paid out to the employee shortly after the end of their term of employment.

vii) Dans le cas des employées nommées pour une période déterminée, tout jour de congé rémunéré pour raisons personnelles non utilisé à la fin de leur période d’emploi leur sera payé peu après leur fin d’emploi.

(viii) For any employee who ends his employment with Canada Post during the fiscal year, any unused Personal Days as of his last day of employment will be paid out on a pro-rated basis, based on the amount of days that the employee has been employed by Canada Post during the current fiscal year.

viii) Dans le cas d’une employée qui met fin à son emploi chez Postes Canada au cours de l’année financière, tout jour de congé pour raisons personnelles non utilisé au moment de son dernier jour de travail sera payé au prorata du nombre de jours où l’employée a été à l’emploi de Postes Canada durant l’année financière en cours.

[...]

[...]

The following terms shall apply for the period between January 1 and June 30, 2018:

Les modalités suivantes s’appliqueront pendant la période entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 :

Personal Days

Jour de congés pour des raisons personnelles

(i) Each full-time employee will be allocated three and one-half (3.5) Personal Days on January 1, 2018.

i) Trois jours et demi (3,5) de congé pour raisons personnelles seront alloués à toutes les employées à

- temps plein le
1^{er} janvier 2018.
- | | | | |
|-------|---|------|---|
| (ii) | Each part-time employee shall receive a pro-rated amount of Personal Days, to a maximum of three and half (3.5), on January 1, 2018, based on the percentage of full time hours that the employee is scheduled to work. | ii) | Toutes employées à temps partiel recevront, le 1 ^{er} janvier 2018, un nombre de jours de congé rémunérés pour raisons personnelles calculé au prorata du pourcentage d’heures à temps plein prévues à l’horaire de l’employé, jusqu’à concurrence de trois jours et demi (3,5). |
| (iii) | Each term employee shall receive a pro-rated amount of Personal Days, to a maximum of three and a half (3.5), based on the length of their term of employment, and the percentage of full time hours that the employee is scheduled to work. | iii) | Toutes employées nommées pour une période déterminée recevra un nombre de jours de congé rémunérés pour raisons personnelles calculé au prorata de la durée de son emploi et du pourcentage d’heures à temps plein prévues à l’horaire de l’employée, jusqu’à concurrence de trois jours et demi (3,5). |
| (iv) | If any employee begins their employment with Canada Post part way through the period between January 1 and June 30, 2018, their Personal Days, to a maximum of three and a half (3.5), shall be pro-rated based on the number of days remaining in that period. | iv) | Pour toutes employées qui commence à travailler pour la Société canadienne des postes au cours de la période entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2018, les jours de congé rémunérés pour raisons personnelles sont calculés au prorata du nombre de jours restant dans la période, jusqu’à concurrence de trois jours et demi (3,5). |

- (v) **Any unused Personal Days or portion thereof remaining as of June 30 to a maximum of seven (7) will be paid out to indeterminate employees and term employees of greater than six (6) months during the third (3rd) pay period after June 30. The amount of the payment will be based on the employee's salary as of June 30. Indeterminate and term employees of greater than six (6) months have the option, on written request prior to June 30, instead of the pay out, to carry over any Personal Days (or portion thereof) remaining as of June 30, to a maximum of seven (7), for use in the following year from July 1 to June 30.**

An employee who has carried over Personal Days (or portion thereof) from the period of January 1 to June 30, 2018 may have those days paid out, if they remain unused as of June 30, 2018.

For greater certainty, an employee may not have more

- v) **Tout jour de congé pour raisons personnelles non utilisé, en totalité ou en partie, en date du 30 juin, jusqu'à concurrence de sept (7) jours, sera payé aux employées nommées pour une période indéterminée et aux employées nommées pour une période déterminée de plus de six mois au cours de la troisième (3^e) période de paie après le 30 juin. Le montant du paiement sera fondé sur le taux horaire de l'employée en date du 30 juin. Les employées nommées pour une durée indéterminée ou pour une période déterminée de plus de six (6) mois peuvent, sur demande écrite transmise avant le 30 juin, reporter (en tout ou en partie) pour utilisation au cours de l'exercice suivant couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 juin, les congés pour raisons personnelles non utilisés au 30 juin, jusqu'à un maximum de sept (7) jours.**

Une employée ayant reporté des jours de congé pour raisons personnelles (en entier ou en partie) de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 peut demander de se faire payer ces jours s'il ne les a pas utilisés au 30 juin 2018.

Il est entendu qu'une employée ne peut avoir plus

than twelve (12) Personal Days in any one year.

de douze (12) jours de congé pour raisons personnelles dans une année.

(vi) An indeterminate employee must be employed by Canada Post as of June 30, 2018 in order to be paid out for any unused Personal Days.

vi) Une employée nommée pour une période indéterminée doit être à l'emploi de Postes Canada en date du 30 juin pour être payée pour ses jours de congé pour raisons personnelles non utilisés.

(vii) For term employees, any unused Personal Days remaining at the end of their term of employment will be paid out to the employee shortly after the end of their term of employment.

vii) Dans le cas des employées nommées pour une période déterminée, tout jour de congé rémunéré pour raisons personnelles non utilisé à la fin de leur période d'emploi leur sera payé peu après leur fin d'emploi.

(viii) For any employee who ends her employment with Canada Post between January 1 and June 30, 2018, any unused Personal Days as of her last day of employment will be paid out on a pro-rated basis, based on the amount of days that the employee has been employed by Canada Post during this time.

viii) Dans le cas d'une employée qui met fin à son emploi chez Postes Canada entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, tout jour de congé pour raisons personnelles non utilisé au moment de son dernier jour de travail sera payé au prorata du nombre de jours où l'employée a été à l'emploi de Postes Canada durant cette période.

ARTICLE 28

JOB SECURITY

****28.01 General**

~~(a) ————— The Corporation undertakes that as a result of positions being rendered surplus to requirements, there shall be no temporary or permanent lay-off of any employee (excluding term employees) having attained more than five (5) years of continuous employment with the Corporation at the time the positions in question became surplus, provided the employee agrees to be appointed or assigned to another position in accordance with this Article.~~

**** Definitions**

Notwithstanding the definitions provided in Article 2, the following definitions apply solely to Article 28.

(New Definition) “appointment” means the permanent movement to another position, in accordance with Articles 27 and 28, to fill a vacant indeterminate position.

(New Definition) “assignment” means the temporary movement to another position, in accordance with Article 28, to fill a vacant indeterminate position at a lower classification and level, to backfill an indeterminate position, or to fill a temporary position.

The provisions of this Article apply solely to employees (excluding term employees) whose positions have been rendered surplus to requirements, if:

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

****28.01 Généralités**

~~(a) ————— La Société convient que, si des postes deviennent excédentaires compte tenu des besoins, aucune employée faisant partie de l'unité de négociation (à l'exclusion des employées engagées pour une durée déterminée) ayant atteint plus de cinq (5) années d'emploi continu à la Société au moment où les postes en question deviennent excédentaires, ne peut faire l'objet d'une mise à pied temporaire ou permanente, pourvu qu'elle accepte d'être nommée ou affectée à un autre poste aux termes du présent article.~~

**** Définitions**

Nonobstant les définitions figurant à l'article 2, les définitions suivantes s'appliquent uniquement à l'article 28.

(Nouvelle définition) « nomination » désigne le placement permanent dans un autre poste, conformément aux articles 27 et 28, afin d'occuper un poste vacant de durée indéterminée

(Nouvelle définition) « affectation » désigne le placement temporaire dans un autre poste, conformément à l'article 28, pour combler un poste indéterminé vacant à un niveau et classification inférieurs, pour occuper un poste indéterminé ou occuper un poste temporaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux employées (à l'exclusion des employées engagées pour une durée déterminée) dont les postes sont

ARTICLE 28

JOB SECURITY

(a) the employee was employed in the bargaining unit before May 12, 2014, and the employee has attained more than five (5) years of continuous employment with the Corporation at the time that the position in question became surplus;

or

(b) the employee was employed in the bargaining unit on or after May 12, 2014 and has attained more than ten (10) years of continuous employment with the Corporation at the time that the position in question became surplus.

~~(b) The provisions of this Article shall apply to employees (excluding term employees) who were employed in the bargaining unit as of March 24th, 2009, provided such employees agree to be assigned or appointed to another position in accordance with this Article.~~

~~(c) The Corporation undertakes that as a result of positions being rendered surplus to requirements, there shall be no temporary or permanent lay-off of any employee (excluding term employees) hired on or after May 12, 2014 having attained more than ten (10) years of continuous employment with the~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

devenus excédentaires compte tenu des besoins, si :

a) l'employée faisait partie de l'unité de négociation avant le 12 mai 2014 et a atteint plus de cinq (5) ans d'emploi continu à la Société au moment où le poste en question est devenu excédentaire;

ou

b) l'employée faisait partie de l'unité de négociation le 12 mai 2014 ou après et a atteint plus de dix (10) ans d'emploi continu à la Société au moment où le poste en question est devenu excédentaire.

~~(b) Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les employées (à l'exclusion des employées nommées pour une durée déterminée) qui faisaient partie de l'unité de négociation le 24 mars, 2009, pourvu qu'elles acceptent d'être affectées ou nommées à un autre poste aux termes du présent article.~~

~~(c) La Société convient que, si des postes deviennent excédentaires compte tenu des besoins, aucune employée faisant partie de l'unité de négociation (à l'exclusion des employées engagées pour une durée déterminée) embauchée le 12 mai 2014 ou après et ayant atteint plus de dix (10) années~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~Corporation at the time the positions in question became surplus, provided the employee agrees to be appointed or assigned to another position in accordance with this Article.~~

~~(d) _____ No employee shall be required to accept an assignment or an appointment to a position located more than a forty (40) kilometre radius from her present location.~~

***28.02 Posting of Information**

(a) The Corporation shall post on the first Monday of each month, in the location in which a surplus of employees has been declared and in each location within a forty (40) kilometre radius of that location a list of all positions that are declared surplus in that location as of the previous Monday.

*~~(b) The Corporation shall concurrently post a **copy of the** surplus list identifying in each classification level an equivalent number of employees within the work function at the work location on the basis of reverse order of seniority as defined in paragraph 27.02(f).~~

(c) The Corporation shall concurrently post a listing of all vacant positions, which it intends to fill within the forty (40) kilometre radius.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~d'emploi continu à la Société au moment où les postes en question deviennent excédentaires, ne peut faire l'objet d'une mise à pied temporaire ou permanente, pourvu qu'elle accepte d'être nommée ou affectée à un autre poste aux termes du présent article.~~

~~(d) _____ Aucune employée n'est tenue d'accepter une affectation ou une nomination à un poste situé dans un rayon de plus de quarante (40) kilomètres~~

***28.02 Affichage de l'information**

a) La Société affiche, le premier lundi de chaque mois, dans le lieu d'emploi où un excédent d'employées a été déterminé, et dans chaque lieu d'emploi situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de ce lieu, une liste de tous les postes déclarés excédentaires dans ledit lieu d'emploi depuis le lundi précédent.

*~~b) La Société affiche concurremment la liste une liste identifiant un nombre équivalent d'employées excédentaires de la fonction visée au sein du lieu d'emploi, par ordre d'ancienneté inverse. **telle qu'établie à l'alinéa 27.02 f).**~~

c) La Société affiche concurremment une liste de tous les postes vacants qu'elle a l'intention de combler dans un rayon de quarante (40) kilomètres.

ARTICLE 28

JOB SECURITY

28.03

Notification in Writing

The surplus employee shall be notified in writing and a copy of the notice shall be forwarded to the Local President of the Union of Postal Communications Employees and to the National Office of the Component

****(NEW1) Options**

When an employee is notified that her position is rendered surplus to requirements, she will be entitled to select one (1) out of the following three (3) options:

- (a) Option 1 is the transition support payment and resignation outlined in clause (NEW2);
- (b) Option 2 is placement on the surplus list defined in paragraph 27.02(f), subject to the conditions set out in clause (NEW3); or
- (c) Option 3 is the educational allowance and transition support payment described in clause (NEW4), subject to the conditions set out in clause (NEW4).

The employee's selection shall be unconditional and permanently binding upon the employee.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

28.03

Avis par écrit

L'employée excédentaire en est avisée par écrit et copie de l'avis est envoyée à la présidente ou au président de la section locale du Syndicat des employées des postes et communications et au bureau national de l'Élément.

****NOUVEAU1) Options**

Lorsqu'une employée est avisée que son poste devient excédentaire compte tenu des besoins, l'employée aura le droit de choisir l'une (1) des trois (3) options suivantes :

- a) L'option 1 est le paiement de soutien à la transition et la démission prévue dans la clause NOUVEAU2);
- b) L'option 2 est le placement de l'employée sur la liste des employées excédentaires prévu à l'alinéa 27.02 f), sous réserve des conditions établies dans la clause NOUVEAU3); ou
- c) L'option 3 est l'indemnité d'études et le paiement de soutien à la transition décrits à la clause NOUVEAU4), sous réserve des conditions prévues à la clause NOUVEAU4).

Le choix de l'employée est inconditionnel et définitivement exécutoire pour l'employée.

ARTICLE 28

JOB SECURITY

The employee must select one of the three (3) options within thirty (30) days of receiving the notice under clause 28.03. If the employee fails to select an option under this clause (NEW1) within this deadline, then she will be deemed to have selected Option 1.

28.04 ————— **Mobility**

Within ten (10) working days of notification pursuant to clause 28.03, an employee shall be required to indicate the degree to which she is willing to accept relocation.

28.05 ————— **Prescribed Areas of Employment**

For the purposes of this Article the prescribed areas of employment applicable to surplus employees are as follows:

Area 1: ————— The Atlantic Provinces

Area 2: ————— The Province of Quebec and the National Capital Region

Area 3: ————— Province of Ontario excluding the National Capital Region, and excluding Thunder Bay and westward.

Area 4: ————— Thunder Bay and westward in Ontario and the remainder of Canada.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

L'employée choisit l'une des trois (3) options dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis en vertu de la clause 28.03. Si l'employée ne choisit pas une option en vertu de la présente clause NOUVEAU 1) dans ce délai, elle est alors réputée avoir choisi l'option 1.

28.04 ————— **Mobilité**

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification donnée aux termes de la clause 28.03, l'employée doit indiquer dans quelle mesure elle est prête à accepter une réinstallation.

28.05 ————— **Secteurs d'emploi prescrits**

Aux fins du présent article, les secteurs d'emploi prescrits applicables aux employées excédentaires sont les suivants :

Secteur 1 : ————— Provinces de l'Atlantique

Secteur 2 : ————— Province du Québec et région de la capitale nationale

Secteur 3 : ————— Province de l'Ontario, à l'exclusion de la région de la capitale nationale, de Thunder Bay et des régions plus à l'ouest

Secteur 4 : ————— Thunder Bay et régions plus à l'ouest en Ontario, et reste du Canada

ARTICLE 28

JOB SECURITY

28.06 — **Early Retirement/Separation Incentive**

When a surplus of employees has been identified or is anticipated, the Corporation will post from time to time a notice inviting applications from interested employees who would like to be considered for any potential early retirement opportunities or potential separation incentives. Such applications will be considered valid for six (6) months.

28.07 — **Offer for Early Retirement/Separation Incentive**

The Corporation may offer early retirement and/or separation incentives, in amounts to be determined at the discretion of the Corporation, to employees who have made application pursuant to clause 28.06 above. Such opportunities will be offered by order of seniority in accordance with clause 28.08. Where the Corporation meets with an employee to advise them of such opportunities, the employee may request and be represented by a union representative.

28.08 — **Order of Offer**

Employees who have applied to be considered for potential early retirement opportunities or separation incentives, will be offered such opportunity, firstly in seniority order to surplus employees and then, in seniority order, to other applicants who would create vacant positions to be filled by surplus employees. These

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

28.06 — **Retraite anticipée/prime de départ**

Lorsqu'un excédent d'employées est déterminé ou prévu, la Société affiche de temps à autre un avis sollicitant la candidature des employées éventuellement intéressées à prendre une retraite anticipée ou à se prévaloir d'une prime de départ. Ces candidatures demeurent valides pendant six (6) mois.

28.07 — **Offre de retraite anticipée/prime de départ**

La Société peut offrir aux employées qui ont posé leur candidature aux termes de la clause 28.06 ci-dessus, la possibilité de prendre une retraite anticipée et/ou de se prévaloir d'une prime de départ dont le montant est laissé à la discrétion de la Société. Les employées ayant le plus d'ancienneté sont les premières à qui est offerte cette possibilité, en conformité avec la clause 28.08. Lorsque la Société rencontre une employée afin de l'aviser de ces possibilités, ladite employée peut demander la présence d'une représentante syndicale qui la représente.

28.08 — **Ordre dans les offres**

Les employées ayant fait savoir leur intention de prendre une retraite anticipée ou de se prévaloir d'une prime de départ, se voient offrir cette possibilité. Toute offre se fait d'abord aux employées excédentaires, par ordre d'ancienneté, et par la suite à d'autres candidates par ordre d'ancienneté, afin de créer des postes

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~employees will be advised in writing of the payments determined in accordance with paragraph 28.07 above.~~

28.09 Time Limit for Response

~~The employee concerned will have ten (10) working days thereafter to decide whether to accept the early retirement or resignation opportunity, as the case may be.~~

~~If the employee concerned does not make the election within the time period specified or does not accept the opportunity, the Corporation may offer the opportunity to the next senior employee having made application under clause 28.06 above.~~

**** (NEW2) Option 1: Transition Support Payment**

The following shall apply to an employee who selects Option 1 under clause (NEW1):

- (a) The employee will receive a transition support payment in an amount determined according to the schedule of payments defined by the Corporation. The Corporation will notify the Alliance before making any changes to this schedule.**

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~vacants qui peuvent être comblés par des employées excédentaires. Ces employées sont avisées par écrit du montant qui a été déterminé en vertu de la clause 28.07 ci-dessus.~~

28.09 Délai prescrit pour répondre

~~L'employée concernée dispose ensuite de dix (10) jours ouvrables pour décider si elle prendra sa retraite ou démissionnera, selon le cas.~~

~~Si, dans les délais prescrits, l'employée concernée ne prend pas de décision ou refuse l'offre qui lui est faite, la Société peut présenter une offre à l'autre employée ayant le plus d'ancienneté qui a fait connaître ses intentions aux termes de la clause 28.06 ci-dessus.~~

**** NOUVEAU2) Option 1 : Paiement de soutien à la transition**

Ce qui suit s'applique à une employée qui choisit l'option 1 en vertu de la clause NOUVEAU1) :

- a) L'employée reçoit un paiement de soutien à la transition d'un montant déterminé conformément au calendrier des paiements adopté par la Société. La Société avisera l'Alliance avant d'apporter toute modification à ce calendrier.**

ARTICLE 28

JOB SECURITY

All amounts paid under this schedule of payments are subject to applicable statutory deductions and withholdings, as well as deductions for any overpayments which the Corporation is entitled to recover.

- b) For all purposes under this Collective Agreement, the employee shall be deemed to have voluntarily resigned her employment effective the date she submitted her selection under clause (NEW1).

28.10 — Procedure

~~The names of surplus employees shall be placed on the surplus list under article 27 and employees will be appointed or offered assignment to alternate employment opportunities in accordance with the following procedure:~~

- ~~(a) — (i) — The surplus employee shall be offered alternate employment opportunities at the same classification level within a forty (40) kilometre radius of her work location. If she is not qualified, she may be trained provided she has the capability and may within a reasonable period of training become qualified. If the employee refuses such appointment, she shall be laid off without recall rights or Supplementary Unemployment Insurance Benefits, unless there is a (are) more junior surplus employee(s) at the same classification level within the forty (40)~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

Tous les montants dus en vertu de ce calendrier des paiements font l'objet des déductions et retenues légales applicables, ainsi que des déductions en raison de paiements en trop que la Société est en droit de recouvrer.

- b) Aux fins de la présente convention collective, l'employée est réputée avoir démissionné volontairement de son emploi à partir de la date à laquelle elle a envoyé son choix en vertu de la clause NOUVEAU1).

28.10 — Procédure

~~Les noms des employées excédentaires seront inscrits sur la liste des employées excédentaires conformément à l'article 27, et on nommera les employées ou on leur offrira une affectation à un autre emploi conformément à la procédure ci-dessous :~~

- ~~a) — i) — L'employée excédentaire se voit offrir d'autres possibilités d'emploi au même niveau de classification, à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi. Si l'employée n'est pas jugée compétente pour accomplir les fonctions du poste, elle peut bénéficier d'une période de formation si elle a les capacités nécessaires et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation. Si l'employée refuse une telle nomination, elle est mise à pied sans droit de rappel ni prestations du~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~kilometre radius, in which case the employment opportunity shall be offered in order of seniority to the next surplus employee(s) at the same classification level within forty (40) kilometres until the vacancy is filled. If the employee concerned does not make the election within the time period specified or does not accept the opportunity, the Corporation may offer the opportunity to the next senior employee having made application under clause 28.06 above.~~

~~ii) In the event that the most junior surplus employee refuses the appointment, she shall be laid off without recall rights or Supplementary Unemployment Insurance Benefits and the appointment opportunity shall be re-offered in reverse order of seniority to the surplus employees identified in (i) above. If the surplus employee refuses such appointment she shall be laid off without recall rights or Supplementary Unemployment Insurance Benefits.~~

~~(iii) If the employee accepts such alternate employment, she shall be appointed to that position and her name shall be removed from the surplus list. If within the twelve (12) month period following the appointment, the appointment is terminated for any reason other than termination for just, reasonable and sufficient cause, then her name will be placed back on the surplus list.~~

~~(b) Should there be no position in (a) above, the surplus employee shall be offered alternate employment opportunities at the same classification level within her prescribed area of employment to available~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~Régime de prestations supplémentaires de chômage à moins qu'il n'y ait une (des) employée(s) moins ancienne(s) au même niveau de classification, à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres et à ce moment l'offre est faite par ordre d'ancienneté à la prochaine employée excédentaire au même niveau de classification, à l'intérieur de quarante (40) kilomètres jusqu'à ce que la vacance soit comblée.~~

~~ii) Dans le cas où l'employée la moins ancienne refuse la nomination, elle est mise à pied sans droit de rappel ni prestations du Régime de prestations supplémentaires du chômage et la même opportunité de nomination est réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté à (aux) l'employée(s) excédentaire(s) identifiée(s) à i) ci-dessus. Toute employée excédentaire qui refuse une telle nomination est mise à pied sans droit de rappel ni prestations du Régime de prestations supplémentaires du chômage.~~

~~iii) Si l'employée accepte une telle nomination, elle est nommée à ce poste et son nom est rayé de la liste des employées excédentaires. Si, au cours des douze (12) mois suivant sa nomination, la nomination prend fin pour un motif autre que le congédiement pour cause juste, valable et suffisante, son nom est reporté sur la liste des employées excédentaires.~~

~~b) S'il n'y a pas de poste selon a) ci-dessus, l'employée excédentaire se voit offrir d'autres possibilités d'emploi parmi les postes vacants au même niveau de classification à l'intérieur de son secteur~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~vacancies in accordance with clause 27.03.~~

~~(c) ————— Where an employee accepts a relocation opportunity, the expenses involved shall be the responsibility of the Corporation in accordance with the then current policy of the Corporation.~~

~~(d) ————— Should an employee refuse to accept relocation in her prescribed area of employment but outside of a forty (40) kilometre radius of her work location, she may opt to be laid off with recall rights and SUB Plan benefits in accordance with article 29 or she may be assigned to a position in the bargaining unit with the same or lower annual maximum rate of pay for which she is qualified or for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified within a forty (40) kilometre radius of the location in which she is presently employed.~~

~~(e) ————— Where an employee has been assigned pursuant to (d) above and the maximum wage rate of her former position is greater than the maximum wage rate of the position to which she has been assigned, she shall be paid in accordance with the procedures for red-circled employees contained in clause 31.07 of the collective agreement.~~

~~(f) ————— Should there be no vacant positions in the bargaining unit, within a forty (40) kilometre radius of the location in which the employee is presently employed, she may be offered any other work~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~d'emploi prescrit, conformément aux dispositions de la clause 27.03.~~

~~e) ————— Lorsqu'une employée accepte une réinstallation, les dépenses que cela entraîne sont assumées par la Société conformément à la politique alors en vigueur à la Société.~~

~~d) ————— L'employée qui refuse une réinstallation dans son secteur d'emploi prescrit mais à l'extérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, peut élire d'être mise à pied avec droit de rappel et prestations du Régime de prestations supplémentaires de chômage conformément aux dispositions de l'article 29 ou elle peut être affectée à un autre poste, au sein de l'unité de négociation et à un taux de rémunération annuel égal ou inférieur, pour lequel elle possède les compétences voulues ou pour lequel elle a les capacités nécessaires et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation, dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel.~~

~~e) ————— L'employée qui est affectée aux termes du paragraphe d) ci-dessus et dont le taux de rémunération maximum de son ancien poste est supérieur à celui de son nouveau poste, est rémunérée selon les procédures applicables aux employées dont le poste est bloqué, dont fait état la clause 31.07 de la présente convention~~

~~f) ————— S'il n'existe pas de poste libre dans l'unité de négociation dans un rayon de quarante (40) kilomètres du lieu d'emploi actuel de l'employée, celle-ci peut se voir offrir toute autre affectation au sein~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~assignment(s) within the Corporation within a forty (40) kilometre radius of the location in which she is presently employed. If an employee refuses such work assignment(s), she shall be laid off with recall rights and SUB Plan benefits in accordance with article 29. Where an employee has accepted a work assignment(s) outside the bargaining unit, she shall be paid at the rate of pay for the work which she is performing. Where, during a calendar month, her regular straight time earnings from the work assignment(s) are less than the regular earnings to which she would be entitled from her substantive position, the Corporation will pay a supplement equal to the difference. This supplement shall be deemed to be earnings for the purpose of the Canada Post Pension Plan.~~

~~(g) ————— For the term of this collective agreement, an employee who is assigned (as opposed to appointed) to any other work assignments pursuant to clause 28.10(f) will continue to be treated as a surplus employee for the duration of the assignment and will be returned to a holding position with surplus status in the bargaining unit should the assignment be terminated for any reason, including the inability or incapacity of the employee to perform the assignment. This status will terminate should she accept appointment to any position.~~

~~(h) ————— A surplus employee who relocates to fill a vacant position pursuant to (b) above and who is subsequently appointed to a position within a forty (40)~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~de la Société dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel. Si l'employée refuse cette affectation, elle est mise à pied avec droit de rappel et prestations du Régime de prestations supplémentaires de chômage conformément aux dispositions de l'article 29. Si l'employée a accepté une affectation à l'extérieur de l'unité de négociation, elle est rémunérée au taux de rémunération prévu pour le travail qu'elle effectue. Si, pour un mois civil donné, les revenus normaux à taux simple qu'elle reçoit dans le cadre de son affectation sont inférieurs aux revenus normaux auxquels elle aurait droit si elle était demeurée à son poste de base, la Société lui verse un supplément de salaire égal à la différence entre les deux revenus. Ce supplément est réputé constituer un salaire aux fins du régime de retraite de Postes Canada.~~

~~g) ————— Pour la durée de la présente convention collective, une employée affectée (par opposition à nommée) à n'importe quelle autre affectation de travail conformément à la clause 28.10 f), continue d'être considérée employée excédentaire pendant la durée de son affectation et est ramenée à un poste d'attente dans l'unité de négociation, avec le statut d'excédentaire, au cas où l'affectation prendrait fin pour une raison quelconque, et notamment en raison de son incapacité ou de son inaptitude à remplir les fonctions de cette affectation. En acceptant une nomination à n'importe quel autre poste, l'employée met fin à son statut d'excédentaire.~~

~~h) ————— Une employée excédentaire qui se réinstalle pour combler un poste vacant conformément au paragraphe b) ci-dessus, et qui est subséquemment~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~kilometre radius of her former work location, in accordance with clauses 27.03(b) and (f), will be entitled to be reimbursed for her relocation expenses in accordance with the then current policy of the Corporation, if the relocation is in excess of forty (40) kilometres from her present workplace. If that surplus employee refuses the appointment, she will be deemed to be appointed to the position to which she has relocated.~~

~~(i) _____ No full-time employee will be required to accept a part-time position. This provision does not preclude the Corporation from assigning a full-time employee to a part-time position in accordance with the provisions of 28.10 (d), (e), (f). The employee shall also be entitled to the provisions of 28.10(h).~~

~~(j) _____ When full-time employees are assigned in accordance with this Article no part-time positions shall be created in the same classification level in the location from which such assignment occurred for a period of six (6) months thereafter unless a full-time position becomes vacant through attrition.~~

****(NEW3) Option 2: Surplus Status**

An employee who selects Option 2 under clause (NEW1) shall be placed on the surplus list defined in paragraph 27.02(f) for a maximum duration of two (2) years from the date she selected Option 2.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~nommée à un poste dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi antérieur, conformément aux clauses 27.03 b) et f), a droit à ce que la Société lui rembourse ses frais de réinstallation conformément à la politique alors en vigueur à la Société si l'endroit où elle se réinstalle est éloigné de plus de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel. Si cette employée excédentaire refuse la nomination, elle est réputée nommée au poste auquel elle s'est réinstallée.~~

~~i) _____ Aucune employée à plein temps n'est tenue d'accepter un poste à temps partiel. La présente clause n'empêche pas la Société d'affecter une employée à plein temps à un poste à temps partiel conformément aux dispositions des clauses 28.10 d), e) et f). L'employée peut également se prévaloir des dispositions de la clause 28.10 h).~~

~~j) _____ Lorsqu'une employée à plein temps est affectée aux termes du présent article, aucun poste à temps partiel ne peut être créé au même niveau de classification dans le lieu d'où l'employée a été affectée, dans les six (6) mois suivants, à moins qu'un poste à plein temps ne devienne vacant par attrition.~~

****NOUVEAU3) Option 2 : Statut d'employée excédentaire**

Une employée qui choisit l'option 2 en vertu de la clause NOUVEAU1) est placée sur la liste des employées excédentaires définie à l'alinéa 27.02 f) pendant deux (2) ans au maximum à partir de la date à laquelle elle a choisi l'option 2.

ARTICLE 28

JOB SECURITY

When the employee selects Option 2 under clause (NEW1), she is required to indicate at the same time whether or not, and to the degree to which, she is willing to accept relocation outside of a forty (40) kilometre radius of her present work location.

During the period of time on the surplus list, the employee shall not be laid off as a result of her position being declared surplus to requirements, provided that she agrees to be appointed or assigned to another position in accordance with clause (NEW3).

During her period of time on the surplus list, the employee will be eligible for and offered the following appointments or assignments, subject to the staffing process under Article 27 and the following conditions.

- (a) The employee will be eligible for offers to appointments to vacant indeterminate positions at the same classification and level, within a forty (40) kilometre radius from her present work location, and for which she is qualified:
 - (i) If the employee accepts the offer, then she will be appointed to the position and shall be removed from the surplus list.
 - (ii) If the employee refuses the

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

Si l'employée choisit l'option 2 en vertu de la clause NOUVEAU1), elle doit indiquer en même temps si, et dans quelle mesure, elle est disposée à accepter une réinstallation en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel.

Durant la période pendant laquelle elle figure sur la liste des employées excédentaires, l'employée ne peut pas être mise à pied parce que son poste est déclaré excédentaire compte tenu des besoins, à condition qu'elle accepte d'être nommée ou affectée à un autre poste conformément à la clause NOUVEAU3).

Durant la période pendant laquelle elle figure sur la liste des employées excédentaires, l'employée est admissible aux nominations ou aux affectations énumérées ci-dessous, sous réserve de la procédure de dotation de l'article 27 et les conditions suivantes.

- a) L'employée sera éligible a des offres de nominations à des postes vacants indéterminés de même classification et de même niveau, dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, et pour lesquels elle est qualifiée:
 - i) Si l'employée accepte l'offre, elle est alors nommée à ce poste et elle est retirée de la liste des employées excédentaires.
 - ii) Si l'employée refuse l'offre

ARTICLE 28

JOB SECURITY

offer, and has the least seniority from among the employees on the surplus list who may be eligible to be offered the position under this paragraph, then she shall be removed from the surplus list and immediately laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29, and the appointment opportunity may be re-offered in reverse order of seniority to the employees on the surplus list who are eligible for the appointment.

- (b) If the employee indicated that she is willing to relocate outside of a forty (40) kilometre radius of her present work location, she will be offered appointments to vacant indeterminate positions at the same or lower classification and level, outside of a forty (40) kilometre radius of her present work location as indicated by the employee, and for which she is qualified:
 - (i) If the employee accepts the offer, then she will be appointed to the position and shall be removed from the surplus list.
 - (ii) If the employee refuses the

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

et qu'elle est celle ayant le moins d'ancienneté parmi les employées inscrites sur la liste des employées excédentaires, qui peuvent être admissibles à une offre de poste sous ce paragraphe, elle sera alors retirée de la liste des employées excédentaires et immédiatement mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29, et l'opportunité de nomination peut être réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté aux employées inscrites sur la liste des employées excédentaires qui sont admissibles à la nomination.

- b) Si elle a indiqué qu'elle était prête à être réinstallée en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, les nominations à des postes vacants indéterminés de même classification et de même niveau ou de classification et de niveau inférieurs, en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi tel qu'indiqué par l'employée, et pour lesquels elle est qualifiée:
 - i) Si l'employée accepte l'offre, elle est alors nommée à ce poste et elle est retirée de la liste des employées excédentaires.
 - ii) Si l'employée refuse l'offre

ARTICLE 28

JOB SECURITY

offer, and has the least seniority from among the employees on the surplus list who may be eligible to be offered the position under this paragraph, then she shall be removed from the surplus list and immediately laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29, and the appointment opportunity may be re-offered in reverse order of seniority to the employees on the surplus list who are eligible for the appointment.

- (c) The employee will be eligible for offers to assignments to vacant indeterminate positions at a lower classification and level, within a (40) kilometre radius from her present work location, and for which she is qualified:
 - (i) If the employee accepts the offer, then she will be assigned to the position and will remain on the surplus list.
 - (ii) If the employee is not currently assigned to a position and refuses the offer, and has the least seniority from among the employees on the surplus

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

et qu'elle est celle ayant le moins d'ancienneté parmi les employées inscrites sur la liste des employées excédentaires, qui peuvent être admissibles à une offre de poste sous ce paragraphe, elle sera alors retirée de la liste des employées excédentaires et immédiatement mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29, et l'opportunité de nomination peut être réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté aux employées inscrites sur la liste des employées excédentaires qui sont admissibles à la nomination.

- c) Les employées seront éligible a des offres pour des affectations à des postes vacants indéterminés de classification et de niveau inférieurs, dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, et pour lesquels elle est qualifiée:
 - i) Si l'employée accepte l'offre, elle est alors nommée à ce poste et elle est retirée de la liste des employées excédentaires.
 - ii) Si l'employée refuse l'offre et qu'elle est celle ayant le moins d'ancienneté parmi les employées inscrites sur la liste des employées excédentaires, qui peuvent

ARTICLE 28

JOB SECURITY

list who may be eligible to be offered the position under this paragraph, then she shall be removed from the surplus list and immediately laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29 and the assignment opportunity may be re-offered in reverse order of seniority to the employees on the surplus list who are eligible for the assignment.

- (d) The employee will be eligible for offers to assignments to temporary positions at the same or lower classification and level, within a forty (40) kilometre radius from her present work location, and for which she is qualified:
- (i) If the employee accepts the offer, then she will be assigned to the position for the duration of its term, and will remain on the surplus list.
- (ii) If the employee is not currently assigned to a position and refuses the offer, and has the least seniority from among the employees on the surplus list who may be eligible to be offered the position

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

être admissibles à une offre de poste sous ce paragraphe, elle sera alors retirée de la liste des employées excédentaires et immédiatement mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29, et l'opportunité de nomination peut être réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté aux employées inscrites sur la liste des employées excédentaires qui sont admissibles à la nomination.

- d) Les employées seront éligible a des offres pour des affectations à des postes temporaires indéterminés de même classification et de même niveau ou de classification et de niveau inférieurs, dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, et pour lesquels elle est qualifiée:
- i) Si l'employée accepte l'offre, elle est alors nommée à ce poste et elle est retirée de la liste des employées excédentaires.
- ii) Si l'employée refuse l'offre et qu'elle est celle ayant le moins d'ancienneté parmi les employées inscrites sur la liste des employées excédentaires, qui peuvent être admissibles à une offre de poste sous ce

ARTICLE 28

JOB SECURITY

under this paragraph, then she shall be removed from the surplus list and immediately laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29 and the assignment opportunity may be re-offered in reverse order of seniority to the employees on the surplus list who are eligible for the assignment.

(e) Notwithstanding paragraphs (NEW3)(c) and (d), when an employee is in an assignment as a result of an offer in accordance with clause (NEW3), there shall be a minimum occupancy requirement of three (3) months prior to being considered eligible for any new assignments to temporary positions.

(f) Notwithstanding paragraph (NEW3)(c) and (d), an employee on the surplus list who is assigned to a vacant indeterminate position shall not be eligible for any new offers to positions at the same or lower classification and level as the position she is currently assigned to.

(g) If the appointment or assignment is at a lower classification and level, from the time of the appointment or the assignment until the expiry of two (2) years from the date she selected Option 2, the employee shall

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

paragraphe, elle sera alors retirée de la liste des employées excédentaires et immédiatement mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29, et l'opportunité de nomination peut être réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté aux employées inscrites sur la liste des employées excédentaires qui sont admissibles à la nomination.

e) Par dérogation aux paragraphes (NOUVEAU3) c) et d), lorsqu'un employé fait partie d'une affectation à la suite d'une offre conformément à la clause (NOUVEAU3), il doit y avoir une période d'occupation minimale de trois (3) mois avant d'être considéré comme admissible à toute nouvelle affectation à des postes temporaires.

f) Nonobstant l'alinéa (NOUVEAU3) c) et d), une employée inscrite sur la liste des employées excédentaires qui est affectée à un poste vacant indéterminé n'est pas admissible à de nouvelles offres à un poste de classification et de niveau équivalents ou inférieurs au poste qu'elle occupe actuellement.

g) Si la nomination ou l'affectation est à un niveau et à un niveau inférieurs, à partir du moment de la nomination ou de l'affectation jusqu'à l'expiration de la période de deux (2) ans à compter de la date où

ARTICLE 28

JOB SECURITY

be paid in accordance with the procedures for red-circled employees contained in clause 31.07 of the Collective Agreement.

(h) Any employee on the surplus list who is not appointed or assigned may be offered any other work assignment(s) outside the bargaining unit within the Corporation within a forty (40) kilometre radius of the location in which she is presently employed. If an employee refuses such work assignment(s), she shall be immediately removed from the surplus list and laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29.

Where an employee has accepted a work assignment(s) outside of the bargaining unit, she shall be paid at the rate of pay for the work which she is performing. Where, during a calendar month, her regular straight-time earnings from the work assignment(s) are less than the regular earnings to which she would be entitled from her substantive position, the Corporation will pay a supplement equal to the difference. This supplement shall be deemed to be earnings for the purpose of the Canada Post Pension Plan.

(i) If an employee on the surplus list is offered and accepts an appointment to a position outside of a forty (40) kilometre radius of her present work location, the reasonable

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

elle a choisi l'option 2, l'employée est rémunérée conformément aux procédures applicables aux employées dont le poste est bloqué prévues à la clause 31.07 de la convention collective.

h) Une employée sur la liste des employées excédentaires qui n'est ni nommée ni affectée peut se voir offrir n'importe quelles autres affectations de travail à l'extérieur de l'unité de négociation au sein de la Société dans un rayon de quarante (40) kilomètres du lieu où elle est actuellement employée. Si une employée refuse de telles affectations de travail, elle est alors immédiatement retirée de la liste des employées excédentaires et mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29.

Si une employée a accepté une affectation de travail à l'extérieur de l'unité de négociation, elle est rémunérée au taux de rémunération prévu pour le travail qu'elle effectue. Si, pour un mois civil donné, les revenus normaux à taux simple qu'elle reçoit dans le cadre de son affectation sont inférieurs aux revenus normaux auxquels elle aurait droit si elle était demeurée à son poste de base, la Société lui verse un supplément de salaire égal à la différence entre les deux revenus. Ce supplément est réputé constituer un salaire aux fins du régime de retraite de Postes Canada.

i) Si une employée inscrite sur la liste des employées excédentaires se voit offrir et accepte une nomination à un poste en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu

ARTICLE 28

JOB SECURITY

expenses involved shall be the responsibility of the Corporation in accordance with the then current policy of the Corporation.

(j) Upon the expiry of the employee's two (2) years on the surplus list, the following outcomes shall apply:

- (i) If the employee has not been appointed or is not currently assigned to a position within the bargaining unit, she shall be removed from the surplus list and laid off immediately without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29.
- (ii) If the employee is assigned to a temporary position within the bargaining unit and the term of the assignment has not yet expired, she shall be removed from the surplus list immediately, and shall be laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29 upon the completion of the assignment or at the discretion of the Corporation.
- (iii) If the employee is assigned to a vacant indeterminate position at a lower classification and level within the bargaining unit,

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

d'emploi actuel, la Société assume la responsabilité des dépenses raisonnables engagées conformément à la politique alors en vigueur de la Société.

j) À l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant le placement de l'employée sur la liste des employées excédentaires, les résultats suivants peuvent se produire :

- i) Si l'employée n'a pas été nommée ou qu'elle n'est pas actuellement affectée à un poste à l'intérieur de l'unité de négociation, elle est retirée de la liste des employées excédentaires et mise à pied immédiatement Sans droit à être rappelé conformément à l'article 29.
- ii) Si l'employée est affectée à un poste temporaire à l'intérieur de l'unité de négociation et que la durée de l'affectation n'est pas encore terminée, elle est retirée immédiatement de la liste des employées excédentaires et elle est mise à pied Sans droit à être rappelé conformément à l'article 29 à la fin de son affectation ou à la discrétion de la Société.
- iii) Si l'employée est affectée à un poste vacant indéterminé de classification et de niveau inférieurs, à l'intérieur de

ARTICLE 28

JOB SECURITY

she shall be removed from the surplus list immediately, and shall be required to either accept the appointment to the vacant position, with the salary pursuant to Appendix "AA" for that position, at the step which is closest to her current salary without exceeding it or be laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

l'unité de négociation elle est retirée immédiatement de la liste des employés excédentaires et elle est tenue d'accepter la nomination au poste vacant, avec le salaire prévu à l'annexe « AA » pour ce poste, à l'échelon salarial le plus proche de son salaire actuel sans le dépasser; ou elle est mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29.

~~28.11~~ Language of Work

~~An employee will not be required to transfer to a location where the working language is different from that used in the employee's former location.~~

****~~(NEW4)~~ Option 3: Educational Allowance and Leave Without Pay**

The following shall apply to an employee who selects Option 3 under clause (NEW1):

- (a) The employee will receive an educational allowance, up to ten thousand dollars (\$10,000.00) over a two (2) year period, subject to applicable statutory deductions and withholdings, which is conditional upon the following:

~~28.11~~ Langue de travail

~~La Société ne peut exiger la mutation d'une employée à un endroit où la langue de travail est différente de celle de son lieu actuel.~~

****~~NOUVEAU4)~~ Option 3 : Indemnité d'études et congé non payé**

Ce qui suit s'applique à une employée qui choisit l'option 3 en vertu de la clause NOUVEAU 1) :

- a) L'employée reçoit une indemnité d'études, dont le montant peut aller jusqu'à dix mille dollars (10 000,00 \$) sur une période de deux (2) ans, sous réserve des déductions et retenues légales applicables, et qui dépend de ce qui suit :

ARTICLE 28

JOB SECURITY

- (i) the allowance is conditional upon the employee's enrollment in a recognized academic institution;
- (ii) the allowance will amount to the incurred tuition fees and costs of mandatory equipment and textbooks, to a maximum of ten thousand dollars (\$10,000.00); and
- (iii) the allowance will only be paid to the extent that these fees and costs have actually been incurred, and provided that the employee first provides the Corporation with proof that she has incurred these fees and costs, but in no case will the allowance exceed ten thousand dollars (\$10,000.00).

(b) The employee will also receive the transition support payment described in paragraph (NEW2)(a).

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- i) l'employée doit être inscrite dans un établissement d'enseignement reconnu pour recevoir l'indemnité;
- ii) le montant de l'indemnité s'élève aux frais de scolarité et aux coûts de l'équipement et des manuels obligatoires engagés, pouvant aller jusqu'à dix mille dollars (10 000,00 \$) au maximum; et
- iii) l'indemnité n'est versée que dans la mesure où ces frais et coûts ont réellement été engagés, et à condition que l'employée transmette d'abord à la Société la preuve qu'elle a engagé ces frais et coûts, mais en aucun cas l'indemnité ne dépasse dix mille dollars (10 000,00 \$).

b) L'employée reçoit aussi le paiement de soutien à la transition décrit à l'alinéa NOUVEAU2) a).

ARTICLE 28

JOB SECURITY

- (c) The employee is required, at the same time as selecting this Option 3, to select one of the following:
- (i) For all purposes under this Collective Agreement, the employee shall be deemed to have voluntarily resigned her employment effective the date she selected Option 3.
- or
- (ii) The employee shall be placed on a leave without pay effective the date she selected Option 3 for up to two (2) years, but shall not be placed on the priority list described in paragraph 27.02(d) and clause 27.09 at the end of this leave. Upon the expiry of two (2) years after the date the employee selected Option 3, she shall be deemed to have voluntarily resigned her employment, unless she has been appointed to another position within the Corporation in

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- c) L'employée doit, au moment où elle choisit cette option 3, sélectionner l'une des options suivantes :
- i) Aux fins de la présente convention collective, l'employée est réputée avoir démissionné volontairement de son emploi à partir de la date à laquelle elle a choisi l'option 3.
- ou
- (ii) L'employée est mise en congé non payé à partir de la date à laquelle elle a choisi l'option 3 pour une période de deux (2) ans au maximum, mais elle n'est pas inscrite sur la liste de priorité prévue à l'alinéa 27.02 d) et à la clause 27.09 à la fin de ce congé. À l'expiration de la période de deux (2) ans après la date à laquelle l'employée a choisi l'option 3, elle est réputée avoir démissionné volontairement de son emploi, à moins qu'elle ait été nommée à un autre

ARTICLE 28

JOB SECURITY

accordance with
paragraph 27.03(h).

If the employee selects (ii), then notwithstanding any other provision of the Collective Agreement, benefits coverage may only be continued if she makes all required employer and employee premium and contribution payments on a current basis.

The employee's selection of either (i) or (ii) under this paragraph NEW4(c) shall be unconditional and permanently binding upon the employee.

If the employee selects Option 3 without making a selection under this paragraph NEW4(c), then she will be deemed to have selected the resignation and payment described in (i).

**** (NEW5) Transitional Provision**

For the purposes of Article 28, all employees who are surplus as of [date of signing of collective agreement] shall be treated as though their respective positions were rendered surplus to requirements on [date of signing of collective agreement].

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

poste au sein de la
Société
conformément à
l'alinéa 27.03 h).

Si l'employée choisit l'option du sous-alinéa (ii), nonobstant les dispositions contraires de la convention collective, ses avantages sociaux ne sont alors maintenus que si elle verse toutes les primes et les cotisations obligatoires de l'employeur et de l'employé.

Le choix par l'employée de l'option du sous-alinéa (i) ou du sous-alinéa (ii) en vertu de cet alinéa NOUVEAU4 c) est inconditionnel et définitivement exécutoire pour l'employée.

Si l'employée choisit l'option 3 sans faire de choix en vertu du présent alinéa NOUVEAU4 c), elle est alors réputée avoir choisi la démission et le paiement prévu au sous-alinéa (i).

****NOUVEAU5) Disposition transitoire**

Aux fins de l'article 28, tous les employés excédentaires à [date de signature de la convention collective] sont traités comme si leurs postes respectifs étaient devenus excédentaires [à la date de signature de la convention collective].

ARTICLE 27

STAFFING

***27.02**

Definitions

- (a) "Acting appointment" means the appointment of an employee for a temporary period to a position having an annual maximum rate of pay higher than the annual maximum rate of pay for the position held by the employee.

- (b) "Area of competition" is a geographical and/or organizational area used to determine the eligibility of employees to participate in a competition. Existing areas of competition shall not be changed without consultation with the Alliance.

However in MAPP areas where the area of competition is local, the local area of competition shall be the MAPP area.

- (c) "Eligibility list" is a list established following a competition to fill an immediate need or anticipated needs for identical or similar positions to those for which it was established (See Appendix "Q"). Where an eligibility list is to be established, the Corporation shall indicate the period for which it is

ARTICLE 27

DOTATION

***27.02**

Définitions

- a) «Nomination intérimaire» désigne la nomination, pour une période temporaire, d'une employée à un poste dont le taux de rémunération annuel maximum est supérieur au taux de rémunération annuel maximum du poste que l'employée occupait.

- b) «Zone de concours» désigne la région géographique ou organisationnelle servant à déterminer l'admissibilité des employées à un concours. Les zones de concours existantes ne sont pas modifiées sans consultation avec l'Alliance.

Toutefois, dans les régions de GEP où la zone de concours est locale, la zone de concours locale est la région du GEP.

- c) «Liste d'admissibilité» désigne une liste établie au terme d'un concours en vue de combler un besoin immédiat ou des besoins anticipés à l'égard de postes identiques ou semblables à ceux pour lesquels la liste a été établie (voir l'appendice "Q"). Lorsqu'une liste d'admissibilité doit être établie, la Société indique la période pour laquelle celle-ci

ARTICLE 27

STAFFING

valid prior to the competition. This period shall not exceed twelve (12) months from the date it is established.

- * (d) "Priority list" is a list established for the bargaining unit containing the names of employees who wish to return from leave of absence, **other than a leave under subparagraph (28 NEW4)(c)(ii)**. The list shall contain the classification and level of each employee as well as the date of availability to return to work. The employee's name will remain on the list for a period of twenty-four (24) months from the date of availability to return to work.
- (e) "Recall list" is a list established for the bargaining unit containing the names of employees who are entitled to be recalled pursuant to clause 29.01(a).
- * (f) "Surplus list" is a list established for each classification containing the names of the employees who have been declared surplus to requirements **and who have selected Option 2 pursuant to paragraph**

ARTICLE 27

DOTATION

est valide avant la tenue du concours. Cette période ne doit pas excéder douze (12) mois à compter de la date à laquelle la liste a été établie.

- * (d) «Liste de priorité» désigne une liste établie pour l'unité de négociation, qui renferme le nom des employées qui désirent rentrer d'un congé, **à l'exception du congé prévu au paragraphe (28 NOUVEAU4)c)ii)**. Sur la liste figurent la classification, le niveau de chaque employée de même que la date à laquelle l'employée peut rentrer au travail. Le nom de l'employée demeure sur la liste pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle elle est disponible pour rentrer au travail.
- e) «Liste de rappel» désigne une liste établie pour l'unité de négociation qui renferme les noms des employées qui ont le droit d'être rappelées conformément à l'alinéa 29.01 a).
- * (f) «Liste d'employées excédentaires» désigne une liste établie pour chaque classification, qui renferme le nom des employées qui ont été déclarées excédentaires par rapport aux besoins **et qui ont choisi l'option 2 conformément au**

ARTICLE 27

STAFFING

(28 NEW1)(b). The lists shall contain the classification and the level of each employee. ~~The employee's name will remain on the list until she is appointed to a vacant position.~~

(g) "Temporary appointment" means the appointment for a temporary period of an employee to a position having the same maximum rate of pay as the maximum rate of pay for the position held by the employee or the appointment for a temporary period of a term employee.

(h) "Transfer" is an appointment of an employee to a position at the same classification level or, at the request of an employee, to a lower classification level, or in the case of an employee who is red-circled, to a position at the classification level at which the employee was red-circled.

(i) "Transfer list" is a list established for the bargaining unit containing the names of employees

ARTICLE 27

DOTATION

paragraphe (28 NOUVEAU1)b). La liste énumère la classification, ainsi que le niveau de chaque employée. ~~Le nom de l'employée demeure sur la liste jusqu'à ce que l'employée soit nommée à un poste vacant.~~

g) «Nomination temporaire» désigne la nomination d'une employée, pour une période temporaire, à un poste comportant le même taux de rémunération maximum que le taux de rémunération maximum du poste occupé par l'employée, ou la nomination, pour une période temporaire, d'une employée embauchée pour une durée déterminée.

h) «Mutation» désigne la nomination d'une employée à un poste d'un niveau de classification égal ou, à la demande d'une employée, d'un niveau inférieur au poste occupé par l'employée immédiatement avant la nomination ou, dans le cas d'une employée dont le poste a été bloqué, la nomination à un poste au niveau de classification auquel l'employée a été bloqué.

i) «Liste de mutation» désigne une liste établie pour l'unité de négociation, qui renferme le nom des employées

ARTICLE 27

STAFFING

who

- (a) have requested a transfer from one position to another,
- (b) have been red-circled.

ARTICLE 27

DOTATION

- a) qui ont demandé une mutation d'un poste à un autre,
- b) dont le poste a été bloqué.

ARTICLE 27

STAFFING

***27.03 Method of Filling Vacancies**

The following steps will be taken in the order indicated when staffing a position for which the Alliance is the bargaining agent.

*Candidates shall be entitled to twenty-four (24) hours to consider any offer of employment as per Article 27.03 (a) to ~~(i)(k)~~ below or forty-eight (48) hours if the position is located outside of a forty (40) kilometre radius from their present work location. **If a candidate does not respond to the offer within the applicable twenty-four (24) or forty-eight (48) hour period, then the candidate will be deemed to have refused the offer.** Such offer shall, when possible, be made in writing.

*When staffing a full-time vacant position, the Corporation shall consider full-time employees in (a), prior to considering part-time employees in (a), then full-time employees in (b), prior to considering part-time employees in (b), then full-time employees in (c), prior to considering part-time employees in (c), then full-time employees in (d), prior to considering part-time employees in (d), then full-time employees in (e), prior to considering part-time employees in (e), then full-time employees in (f), prior to considering part-time employees in (f), then full-time employees in (g), prior to considering part-time employees in (g), ~~then full-time employees in (h), prior to considering part-time employees in (h), then full-time employees in (i), prior to considering part-time employees in (i).~~

ARTICLE 27

DOTATION

***27.03 Méthode visant à combler les vacances**

Les mesures suivantes sont prises, dans l'ordre indiqué, lors de la dotation d'un poste pour lequel l'Alliance est l'agent négociateur.

*Les candidates disposent de vingt-quatre (24) heures pour considérer toute offre d'emploi visée aux clauses 27.03 a) à ~~i)(k)~~ ci-dessous ou de quarante-huit (48) heures si le poste se trouve à l'extérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de leurs lieu d'emploi actuel. **Si une candidate ne répond pas à l'offre à l'intérieur de la période maximale de vingt-quatre (24) ou quarante-huit (48) heures, , il sera alors considéré que la candidate a refusé l'offre.** Une telle offre doit, lorsque possible, être formulée par écrit.

*Lors de la dotation d'une vacance à plein temps, la Société considère les candidatures d'employées à plein temps à a) avant de considérer des employées à temps partiel à a); par la suite des employées à plein temps à b) avant de considérer des employées à temps partiel à b); par la suite des employées à plein temps à c) avant de considérer des employées à temps partiel à c); par la suite des employées à plein temps à d) avant de considérer des employées à temps partiel à d); par la suite des employées à plein temps à e) avant de considérer des employées à temps partiel à e); par la suite des employées à plein temps à f) avant de considérer des employées à temps partiel à f); par la suite des employées à plein temps à g) avant de considérer des employées à temps partiel à g); ~~par la suite des employées~~

ARTICLE 27

STAFFING

*When staffing a part-time vacant position, the Corporation shall consider part-time employees in (a), prior to considering full-time employees in (a), then part-time employees in (b), prior to considering full-time employees in (b), then part-time employees in (c), prior to considering full-time employees in (c), then part-time employees in (d), prior to considering full-time employees in (d), then part-time employees in (e), prior to considering full-time employees in (e), then part-time employees in (f), prior to considering full-time employees in (f), then part-time employees in (g), prior to considering full-time employees in (g); ~~then part-time employees in (h), prior to considering full-time employees in (h), then part-time employees in (i), prior to considering full-time employees in (i).~~

- (a) The priority list as defined in 27.02 (d) will be consulted and each person whose name appears thereon will be given priority of appointment, based on seniority, to a vacant position in the order indicated below, at an equal classification level within the bargaining unit, for which the employee is

ARTICLE 27

DOTATION

~~à plein temps à h) avant de considérer des employés à temps partiel à h); par la suite des employés à plein temps à i) avant de considérer des employés à temps partiel à i).~~

*Lors de la dotation d'une vacance à temps partiel, la Société considère la candidature d'employés à temps partiel à a) avant de considérer des employés à plein temps à a); par la suite des employés à temps partiel à b) avant de considérer des employés à plein temps à b); par la suite des employés à temps partiel à c) avant de considérer des employés à plein temps à c); par la suite des employés à temps partiel à d) avant de considérer des employés à plein temps à d); par la suite des employés à temps partiel à e) avant de considérer des employés à plein temps à e); par la suite des employés à temps partiel à f) avant de considérer des employés à plein temps à f); par la suite des employés à temps partiel à g) avant de considérer des employés à plein temps à g); ~~par la suite des employés à temps partiel à h) avant de considérer des employés à plein temps à h); par la suite des employés à temps partiel à i) avant de considérer des employés à plein temps à i).~~

- a) La liste de priorité définie à la clause 27.02 d) est consultée, et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination, en fonction de l'ancienneté, à un poste vacant dans l'ordre indiqué ci-dessous, à un niveau de classification égal au sein de l'unité de négociation, pour lequel l'employée est

ARTICLE 27

STAFFING

qualified:

- (i) within the work location in which the employee was working;
- (ii) within the Division/Region in which the employee was working;
- (iii) in any other Division/Region.

* (b) The surplus list as defined in 27.02(f) will be consulted and each employee whose name appears thereon will be, based on seniority, appointed to a vacant position or offered assignment, at the same or lower classification level, for which the employee is qualified:

- (i) within the work location;
- (ii) within the Division/Region;
- (iii) in any other Division/Region.

Such appointments or assignments will be made in accordance with the procedure **and conditions** in

ARTICLE 27

DOTATION

qualifiée :

- i) dans le lieu de travail où l'employée exerçait;
- ii) dans la division/région où l'employée exerçait;
- iii) dans toute autre division/région.

* (b) La liste des employées excédentaires définie à la clause 27.02 f) est consultée, et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit, en fonction de l'ancienneté, nommer à un poste vacant ou offrir une affectation au même niveau de classification ou à un niveau inférieur, pour lequel l'employée est qualifiée :

- i) dans le lieu de travail;
- ii) dans la division/région;
- iii) dans toute autre division/région.

De telles nominations ou affectations se font conformément à la procédure **et**

ARTICLE 27

STAFFING

clause ~~28.10~~ **(28NEW3)**.

~~(e)~~ The surplus lists for all other classifications will be consulted and each employee whose name appears on one of these lists will be, based on seniority, offered assignment to a position, having the same or lower annual maximum rate of pay of the employee's substantive position, for which the employee is qualified:

~~(i)~~ within the work location;

~~(ii)~~ within the Division/Region;

~~(iii)~~ in any other Division/Region.

~~Such assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~*(c)~~(d) The transfer list as defined in 27.02(i) will be consulted and each person, within a forty (40) kilometre radius of the work location, whose name appears thereon will be given priority of

ARTICLE 27

DOTATION

conditions énoncée à la clause ~~28.10~~ **(28NOUVEAU3)**.

~~e)~~ Les listes d'employées excédentaires pour toutes les autres classifications sont consultées et chaque employée dont le nom paraît sur une de ces listes se voit, en fonction de l'ancienneté, offrir une affectation à un poste ayant le même taux de rémunération annuel maximum du poste d'attache de l'employée, ou un taux inférieur, et pour lequel l'employée est qualifiée :

~~i)~~ dans le lieu de travail;

~~ii)~~ dans la division/région;

~~iii)~~ dans toute autre division/région.

~~De telles affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~* c)~~(d) La liste de mutation définie à la clause 27.02 i) est consultée, et chaque personne dans un rayon de quarante (40) kilomètres du lieu d'emploi dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de

ARTICLE 27

STAFFING

appointment to a vacant position at an equal classification level. Appointment from the list shall be made on the basis of qualifications and seniority, except that employees who have been red-circled have priority of appointment over other types of transfer request.

~~*(d)~~(e) The priority list as defined in 27.02 (d) will be consulted and each person whose name appears thereon will be given priority of appointment, based on seniority, to a vacant position in the order indicated below, at an equal classification level within the bargaining unit, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:

- (i) within the work location in which the employee was working;
- (ii) within the Division/Region in which the employee was working;
- (iii) in any other

ARTICLE 27

DOTATION

nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal. La nomination à partir de la liste est faite en fonction des qualifications et de l'ancienneté, sauf que les employés dont le poste a été bloqué ont la priorité de nomination sur tous les autres genres de demande de mutation.

~~*(d)~~e) La liste de priorité définie à la clause 27.02 d) est consultée, et chaque personne dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination, en fonction de l'ancienneté, à un poste vacant dans l'ordre indiqué ci-dessous, à un niveau de classification égal au sein de l'unité de négociation, pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :

- i) dans le lieu de travail où l'employée exerçait;
- ii) dans la division/région où l'employée exerçait;
- iii) dans toute autre

ARTICLE 27

STAFFING

Division/Region.

~~(f) The surplus list as defined in 27.02(f) will be consulted and each employee whose name appears thereon will be, based on seniority, appointed to a vacant position or offered assignment, at the same or lower classification level, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:~~

~~(i) within the work location;~~

~~(ii) within the Division/Region;~~

~~(iii) in any other Division/Region.~~

~~Such appointments or assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~(g) The surplus lists for all other classifications will be consulted and each employee whose name appears on one of these lists will be, based on seniority, offered assignment to a position,~~

ARTICLE 27

DOTATION

division/région.

~~f) La liste des employées excédentaires définie à la clause 27.02 f) est consultée et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder, en fonction de l'ancienneté, nommer à un poste vacant ou offrir une affectation, au même niveau de classification, ou à un niveau inférieur, pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :~~

~~i) dans le lieu de travail;~~

~~ii) dans la division/région;~~

~~iii) dans toute autre division/région.~~

~~De telles nominations ou affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~g) Les listes d'employées excédentaires pour toutes les autres classifications sont consultées et chaque employée dont le nom paraît sur une de ces listes se voit, en fonction de l'ancienneté, offrir une~~

ARTICLE 27

STAFFING

having the same or lower annual maximum rate of pay of the employee's substantive position, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:

- (i) ~~within the work location;~~
- (ii) ~~within the Division/Region;~~
- (iii) ~~in any other Division/Region.~~

~~Such assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~*(e)(h)~~ The transfer list as defined in 27.02(i) will be consulted and each person, outside a forty (40) kilometre radius of the work location, whose name appears thereon will be given priority of appointment to a vacant position at an equal classification level. Appointment from the list shall be made on the basis of qualifications and seniority, except that employees who have

ARTICLE 27

DOTATION

~~affectation à un poste ayant le même taux de rémunération annuel maximum du poste d'attache de l'employée, ou un taux inférieur, et pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :~~

- i) ~~dans le lieu de travail;~~
- ii) ~~dans la division/région;~~
- iii) ~~dans toute autre division/région.~~

~~De telles affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~*(e)(h)~~ La liste de mutation définie à la clause 27.02 i) est consultée, et chaque personne à l'extérieur du rayon de quarante (40) kilomètres du lieu d'emploi dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal. La nomination à partir de la liste est faite en fonction des qualifications et de l'ancienneté, sauf que les employées dont le poste a

ARTICLE 27

STAFFING

been red-circled have priority of appointment over other types of transfer request.

***~~(f)~~(i)**

The recall list as defined in 27.02(e) will be consulted and each person whose name appears thereon will be, based on seniority, given priority of appointment to a vacant position at an equal classification level or offered assignment to an equal or lower classification level within the bargaining unit and the work location in which the employee was working, and for which the employee is qualified or has the capability and may within a reasonable period of training become qualified.

A person who refuses an appointment or assignment as outlined above, shall have no further entitlement to be recalled pursuant to clause 29.01(a). A person on assignment shall however, remain on the recall list.

***~~(g)~~(i)**

The eligibility list as defined in 27.02 (c) will be

ARTICLE 27

DOTATION

été bloqué ont la priorité de nomination sur tous les autres genres de demande de mutation.

***~~(f)~~(i)**

La liste de rappel définie à la clause 27.02 e) est consultée et chaque personne dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder, en fonction de l'ancienneté, la priorité de nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal, ou offrir une affectation au même niveau de classification ou à un niveau inférieur au sein de l'unité de négociation et dans le lieu de travail où l'employée exerçait et pour lequel celle-ci est qualifiée ou possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation.

Une personne qui refuse une nomination ou une affectation suivant les conditions décrites ci-dessus perd toute autre possibilité de rappel en vertu de la clause 29.01a). Une personne qui exécute une affectation continue toutefois d'être inscrite sur la liste de rappel.

***~~(g)~~(i)**

La liste d'admissibilité définie à la clause 27.02 c)

ARTICLE 27

STAFFING

consulted and an appointment will be made from the list.

*~~(h)(k)~~

If candidates are not identified from (a), (b), (c), (d), (e), (f), **or** (g), ~~(h), (i) or (j)~~ above, then appointment will be made from a competition opened to all employees of the PSAC bargaining unit within the area of competition.

- (i) Transfer requests received after the commencement of a competition will not be considered for the filling of the immediate vacancy.
- (ii) The Corporation will ensure that staffing notices are posted and that a copy of each notice will be sent to the local representative of the Alliance. The Corporation shall have meaningful consultation with the Union prior to altering its means of posting staffing notices.
- (iii) Staffing notices requesting

ARTICLE 27

DOTATION

est consultée et la nomination est faite à partir de cette liste.

*~~(h)(k)~~

Si des candidates ne sont pas identifiées après les étapes a), b), c), d), e), f), **ou** g), ~~h), i) ou j)~~ ci-dessus, la nomination est faite aux termes d'un concours accessible à toutes les employées de l'unité de négociation de l'AFPC dans la zone de concours.

- i) Les demandes de mutation reçues après le début d'un concours ne seront pas considérées pour remplir la vacance immédiate.
- ii) La Société veille à ce que les avis de dotation soient affichés, et à ce qu'une copie de chaque avis soit envoyée à la représentante locale de l'Alliance. La Société tiendra une consultation significative avec le Syndicat avant de modifier ses méthodes d'affichages d'avis de dotation.
- iii) Les avis de dotation demandant aux

ARTICLE 27

STAFFING

interested employees to apply for positions will be posted for at least ten (10) working days.

~~*(i)(1)~~ If candidates are still not identified from (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), **or** (h), ~~(i), (j) or (k)~~ above then the vacant position may be filled by appointment outside the Alliance bargaining unit. ~~In no circumstances will a position be advertised outside the Alliance bargaining unit before the steps mentioned above have been completed.~~

The Corporation may advertise the vacant position outside the Alliance bargaining unit at the same time as the staffing notices are posted in sub-paragraph (h)(ii) above. The Corporation shall consider candidates in the Alliance bargaining unit prior to considering any candidates from outside the Alliance bargaining unit.

ARTICLE 27

DOTATION

employées intéressées de poser leur candidature restent affichés pendant au moins dix (10) jours ouvrables.

~~*(i)(1)~~ Si des candidates ne sont toujours pas identifiées après les étapes a), b), c), d), e), f), g), **ou** h), ~~(i), (j) ou (k)~~ ci-dessus, le poste vacant peut alors être comblé au moyen d'une nomination de l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance. ~~En aucun cas un poste peut être annoncé à l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance avant que les étapes mentionnées ci-dessus aient été franchies.~~

La Société peut annoncer le poste vacant à l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance en même temps que les avis de dotation sont affichés sous-alinéa h)ii). La Société examinera les candidats de l'unité de négociation de l'Alliance avant de considérer les candidats de l'extérieur de l'unité de négociation de l'AFPC.

ARTICLE 27

STAFFING

*** 27.09 Vacancy Due to a Leave of Absence Without Pay**

Where an employee is granted leave of absence without pay, in accordance with her collective agreement, the Corporation agrees that:

- (a) where the period of leave is for twelve (12) months or less, the position will be filled on a temporary basis and the employee who was granted the leave will return to her own position when the leave is completed.
- (b) An employee granted leave of absence in excess of twelve (12) months for Alliance business will return to work in her class and the office where she was assigned prior to election or appointment with the Alliance.
- * (c) An employee who wishes to return from authorized leave of absence of more than twelve (12) months, **other than a leave under subparagraph (28 NEW4)(c)(ii)**, will be considered for a vacancy at the classification level from which she came and for which she is qualified, on a priority basis, if such a position is available. If a position is not available

ARTICLE 27

DOTATION

***27.09 Poste vacant par suite d'un congé non payé**

Lorsqu'une employée bénéficie d'un congé non payé conformément à sa convention collective, la Société convient :

- a) lorsque la période de congé est de douze (12) mois ou moins, de pourvoir le poste de façon temporaire, et l'employée qui a bénéficié d'un congé retourne à son propre poste lorsque le congé est terminé;
- b) l'employée qui a bénéficié d'un congé de plus de douze (12) mois pour les affaires de l'Alliance retourne au travail dans sa classification et dans le bureau où elle était affectée avant son élection ou sa nomination au sein de l'Alliance;
- * c) l'employée qui désire retourner au travail après un congé autorisé de plus de douze (12) mois, à **l'exception du congé prévu a paragraphe (28 nouveau4) (C) (ii)**, est prise en considération aux fins poste vacant de la classification qui était la sienne auparavant et pour laquelle elle est compétente, à titre prioritaire, si un poste est disponible. Si un poste

ARTICLE 27

STAFFING

immediately upon return, the employee's name and available date of return will be placed on the applicable priority list for appointments for a period of twenty-four (24) months therefrom.

Note: For the purpose of this clause, contiguous leaves of absence which in total exceed twelve (12) months will be considered separately in determining employees' entitlements under 27.09(a) and 27.09(c).

ARTICLE 27

DOTATION

n'est pas disponible dès son retour, le nom de l'employée et la date du retour sont consignés sur la liste de priorité applicable aux nominations pendant une période de vingt- quatre (24) mois à compter de cette date.

Note : Aux fins de la présente clause, les autorisations d'absence accolées qui, au total, dépassent douze (12) mois, sont considérées séparément pour déterminer les droits de l'employée aux termes des clauses 27.09 a) et 27.09 c).

ARTICLE 27

STAFFING

***27.14 Position Occupancy Requirement**

When an employee is in a position as a result of a voluntary movement, there shall be a minimum occupancy requirement of twelve (12) months prior to being considered for any new position. In the event that the employee is filling a temporary vacancy, then the minimum occupancy requirement shall be for the duration of the vacancy, inclusive of any extension(s), for a period of up to twelve (12) months. The minimum occupancy may be waived by the Corporation.

This clause does not apply to employees on the surplus list defined in paragraph 27.02(f).

ARTICLE 27

DOTATION

***27.14 Exigence relative à l'occupation d'un poste**

Lorsqu'une employée occupe un poste suite à un déplacement volontaire, elle doit demeurer à son nouveau poste pendant une période d'au moins douze (12) mois avant de pouvoir être considérée pour un autre poste. Si, cependant l'employée occupe un poste vacant sur une base temporaire, l'employée demeure dans le poste pour la durée de la vacance, incluant toute(s) prolongation(s), pour une période pouvant aller jusqu'à douze (12) mois. La Société peut renoncer aux exigences relatives à l'occupation minimum d'un poste.

Cette clause ne s'applique pas aux employés figurant sur la liste excédentaire définie à l'alinéa 27.02f).

ARTICLE 29

LAYOFF, SEVERANCE, TERMINATION

- *29.01** **Layoff/Recall**
- (a) Employees who are laid off shall be entitled to the following:
- (i) An employee who has more than six (6) months but less than two (2) years of continuous employment and who is laid off will have the right to be recalled in seniority order for a period equivalent to her length of seniority after the date of lay-off.
 - (ii) An employee who has two (2) years or more of continuous employment and who is laid off will have the right to be recalled in seniority order for a period of two (2) years after the date of lay-off.
 - (iii) An employee who has four (4) years or more of continuous employment and

ARTICLE 29

**MISE À PIED, DÉPART, CESSATION
D'EMPLOI**

- *29.01** **Mise à pied/Rappel**
- a) L'employée mise à pied a le droit de se prévaloir des dispositions qui suivent :
- i) Une employée qui compte plus de six (6) mois mais moins de deux (2) ans d'emploi continu et qui est mise à pied a le droit d'être rappelée selon son ancienneté pendant une période équivalente à sa période d'ancienneté après la date de sa mise à pied.
 - ii) L'employée qui compte deux (2) ans ou plus d'emploi continu et qui est mise à pied a le droit d'être rappelée selon son ancienneté pendant une période de deux (2) ans après la date de sa mise à pied.
 - iii) L'employée qui compte quatre (4) ans ou plus d'emploi continu et qui est mise à pied

ARTICLE 29

LAYOFF, SEVERANCE, TERMINATION

who is laid off will have the right to be recalled in seniority order for a period of four (4) years after the date of lay-off.

* (b) An employee who is laid off pursuant to ~~clause 28.10(a)~~ **paragraphs 28(NEW3)(a), (b), (c), (d), (h), and (j)** is not entitled to recall rights as provided for in clause 29.01(a).

ARTICLE 29

MISE À PIED, DÉPART, CESSATION D'EMPLOI

a le droit d'être rappelée selon son ancienneté pendant une période de quatre (4) ans après la date de sa mise à pied.

* (b) L'employée mise à pied en vertu des ~~de la clause 28.10 a)~~ **paragraphes 28(nouveau3) (a), (b), (c), (d), (h), and (j)** n'a pas le droit de rappel en vertu de la clause 29.01 a).

ARTICLE 29

LAYOFF, SEVERANCE, TERMINATION

29.08 ——— Transition

The provisions of clauses 29.01(b) to 29.01(f) of the collective agreement that expired on October 31, 2004 shall continue to apply until December 31, 2004 for indeterminate employees who are on strength as of November 1st, 2004.

ARTICLE 29

**MISE À PIED, DÉPART, CESSATION
D'EMPLOI**

29.08 ——— Transition

Les dispositions des clauses 29.01 b) à 29.01 f) de la convention collective ayant pour date d'expiration le 31 octobre 2004 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2004 pour les employées nommées pour une période indéterminée faisant partie de l'effectif le 1^{er} novembre 2004.

***APPENDIX "R"**

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN**

**THE CANADA POST CORPORATION
AND**

**THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA / UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES**

**RE: SURPLUS EMPLOYEES
ASSIGNED OUTSIDE THE PSAC/UPCE
BARGAINING UNIT**

*As a result of discussions during the collective bargaining process for the renewal of the collective agreement which expired on ~~October 31, 2004~~ **August 31, 2016**, the parties have agreed to the following with respect to the surplus employees assigned outside of the PSAC/UPCE bargaining unit:

1. Corporate Team Incentive (CTI): The Corporation agrees that it shall waive the relevant eligibility requirements of the CTI Plan with respect to employees who are assigned outside of the bargaining unit provided they were eligible for participation in the CTI plan at the time that they were assigned outside of the bargaining unit and that they are not also eligible for CTI as part of their terms and conditions of employment in the other bargaining unit.

***APPENDICE « R »**

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE**

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET**

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS**

**OBJET: EMPLOYÉES EXCÉDENT
AIRES AFFECTÉES À L'EXTÉRIEUR
DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION DE
L'AFPC/SEPC**

*Suite aux discussions lors de la ronde de négociations pour le renouvellement de la convention collective expirée depuis le **31 août 2016** ~~31 octobre 2004~~, les parties ont convenu de ce qui suit en ce qui a trait aux employées excédentaires affectées à l'extérieur de l'unité de négociation de l'AFPC/SEPC :

1. Prime de rendement d'équipe :La Société convient de renoncer aux conditions pertinentes d'éligibilité du programme de prime de rendement d'équipe pour les employées affectées à l'extérieur de l'unité de négociation dans la mesure où elles étaient admissibles à participer à celui-ci au moment où elles ont été affectées à l'extérieur de l'unité de négociation et qu'elles ne sont pas admissibles également pour ladite prime sous les conditions d'emploi dans l'autre unité de négociation.

The Corporation shall pay the Corporate Team Incentive at the same rate, and on the same day, as all other employees in the PSAC/UPCE bargaining unit.

La Société convient de payer la prime de rendement d'équipe au même taux et à la même date que toutes les autres employées dans l'unité de négociation de l'AFPC/SEPC.

Notwithstanding the aforementioned, in the event that the employee's straight time earnings from the work assignment(s) outside the bargaining unit surpass the regular earnings to which she would be entitled from her substantive position, the Corporation shall deduct from the CTI payment an amount equal to the difference. For clarity, the employee shall not be entitled to be placed in a better financial position than she would have been in had she remained in the bargaining unit.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où les revenus normaux à taux simple qu'elle reçoit dans le cadre de son affectation à l'extérieur de l'unité de négociation sont supérieurs aux revenus normaux auxquels elle aurait droit si elle était demeurée à son poste de base, la Société déduit de la prime de rendement d'équipe un montant équivalent à la différence entre les deux revenus. Pour clarté, l'employée n'a pas droit d'être placée dans une meilleure situation financière que si elle avait demeurée dans l'unité de négociation.

~~2. Return to bargaining unit: Notwithstanding the provisions of clauses 27.03 and 28.10(f) and (g), the Corporation agrees that it shall offer in order of seniority to employees assigned outside of the bargaining unit, opportunities to be reassigned with respect to assignments that are greater than 3 months in duration that are at the same or lower classification level, within a 40 kilometer radius of the location in which the employee is presently employed, provided she is qualified or has the capability and may within a reasonable period of training become qualified.~~

~~2. Retour dans l'unité de négociation : Nonobstant les dispositions des clauses 27.03 et 28.10 f) et g), la Société convient d'offrir par ordre d'ancienneté, aux employées excédentaires affectées à l'extérieur de l'unité de négociation, des opportunités pour être réaffectées dans des affectations d'une durée de plus de 3 mois au même niveau ou à un niveau de classification inférieur, à l'intérieur d'un rayon de 40 kilomètres du lieu de travail actuel de l'employée pour lequel l'employée est qualifiée ou pour lequel elle possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation.~~

~~3. Surplus Training Program:
The Corporation agrees that surplus employees who are assigned outside of the bargaining unit shall be eligible to be considered for participation in the surplus training program established under Appendix M.~~

~~3. Programme de formation des employees excedentaires :La Societe convient que les employees excedentaires affectees l'exterieur de l' unite de negociation ont le droit d'etre considers pour la participation au programme de formation des employees excedentaires tel qu'etabli a l'appendice M.~~

~~*The terms of this letter shall expire on August 31, 2016 [date of expiry of the collective agreement], and shall not be renewed unless the parties specifically agree to its extension or renewal.~~

~~*Les conditions enumerees dans cette lettre expirent le 31 aout 2016 [date de l'expiration du convention collective] et ne sont pas renouvelees mains que les parties ne conviennent specialement de les extensionner ou de les renouveler.~~

~~*SIGNED in OTTAWA, PROVINCE OF ONTARIO, this 12th day of May 2014 _____, 2017.~~

~~SIGNE A OTTAWA, PROVINCE DE L'ONTARIO, le 12 mai, 2014 _____, 2017.~~

~~B. Zdansky K. Price-Raas
Canada Post Corporation~~

~~B. Zdansky K. Price-Raas _____
Societe canadienne des postes~~

~~E. Post T. Milne
Public Service Alliance of Canada~~

~~E. Post T. Milne
Alliance de la fonction publique du Canada~~

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

1. THE MANDATE

1. LE MANDAT

1.1 The Corporation and the Alliance recognize that job creation depends upon the Corporation's success in satisfying its customer base, generating additional business opportunities and managing its operations in a competitive manner. The parties recognize that the efforts of employees and management are an important aspect of meeting these requirements. The parties agree to work together to identify ways of enhancing customer satisfaction, generating new revenue and to identify sustainable business opportunities to create additional positions.

1.1 La Société et l'Alliance reconnaissent que la création d'emplois dépend du succès de la Société dans ses efforts pour satisfaire sa clientèle, générer de nouvelles occasions d'affaires et gérer ses opérations de manière compétitive. Les parties reconnaissent également que les efforts déployés par les employés et par la direction constituent un facteur important en vue de satisfaire ces exigences. Les parties conviennent d'unir leurs efforts en vue de trouver des moyens d'accroître la satisfaction de la clientèle, générer des nouveaux revenus, et identifier des occasions d'affaires viables susceptibles de mener à la création de postes additionnels.

1.2 The parties also agree that, as provided for in Part 6 of this appendix, either party may propose initiatives that will require that some provisions of the collective agreement be temporarily adapted, changed or suspended.

1.2 Les parties conviennent en outre, conformément aux dispositions de la partie 6 de la présente appendice, que l'une ou l'autre peut présenter des projets susceptibles d'entraîner provisoirement la modification, l'adaptation ou la suspension de certaines dispositions de la convention collective.

1.3 The Corporation and the Alliance recognize that new opportunities may have new

1.3 La Société et l'Alliance reconnaissent aussi que ces nouvelles occasions d'affaires

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

or enhanced skills requirements.

peuvent ou non exiger l'acquisition de compétences nouvelles ou accrues.

1.4 The Corporation and the Alliance therefore agree to create the Service Expansion and Innovation and Change Committee (the "Committee") and to give it the following mandate:

1.4 La Société et l'Alliance conviennent donc de créer le Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement (le «Comité») en lui confiant le mandat suivant :

(a) to identify proposals which will create additional positions;

a) cerner les propositions donnant lieu à la création de nouveaux emplois;

(b) to identify Innovation and Change Initiatives, as described in Part 6, aimed at introducing improvements into the operations;

b) cerner les initiatives d'innovation et de changement, décrites à la Partie 6, visant à améliorer les conditions d'exploitation;

(c) to support skills enhancement proposals;

c) appuyer les propositions de perfectionnement des aptitudes;

(d) to identify ways to enhance customer satisfaction, expand present services and generate new business and revenue opportunities;

d) trouver des moyens d'accroître le degré de satisfaction de la clientèle, d'élargir la gamme de services actuels et de générer de nouveaux revenus et de nouvelles occasions d'affaires;

(e) to identify growth potential in current functions represented by the bargaining agent;

e) cerner le potentiel de croissance des fonctions dont les titulaires sont actuellement représentés par l'agent négociateur;

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

(f) — to identify proposals to contract in work currently not performed by employees of the Corporation;

f) — cerner les propositions qui permettraient de faire effectuer par les membres de l'unité de négociation du travail qui n'est pas actuellement effectué par des employés de la Société;

(g) — to identify proposals which will result in service improvement and revenue enhancement;

g) — cerner les propositions susceptibles d'améliorer le service et d'accroître les revenus;

(h) — to project the number of positions which could be necessary as a result of the proposals identified above;

h) — prévoir le nombre de postes qui pourraient être créés dans le cadre des propositions susmentionnées;

(i) — to investigate revenue, service and cost implications of proposed job creation endeavours;

i) — étudier l'incidence sur les recettes, les services, et les coûts des initiatives de création d'emplois;

(j) — to describe, establish and monitor pilot projects which will test the viability of the proposals identified above and the quality of service enhancement and confirm or modify the number of positions which are necessary for such projects;

j) — décrire, élaborer et surveiller la mise en œuvre des projets pilotes qui serviront à vérifier la viabilité des propositions susmentionnées, ainsi que la qualité de l'amélioration du service, et confirmer ou modifier le nombre de postes que ces projets pilotes sont susceptibles de générer.

(k) — to evaluate the pilot

k) — évaluer les projets pilotes en

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

projects to determine whether the projects can continue on a self-sustaining basis. In order to do this, the Committee, at the request of any member, shall request that the Human Resources Finance function of the Corporation evaluate the above pilot projects to determine whether the positions associated with the projects identified and tested could be advantageously maintained, i.e. that they would generate sufficient additional savings or revenue to cover the costs of the positions, including total labour costs and any net additional costs, or if they could otherwise be beneficial to the employees and to the Corporation.

vue d'établir si ces projets peuvent se poursuivre de façon autonome ou autrement. À cette fin, le Comité, à la demande d'un membre, demande à la fonction financière des Ressources humaines de la Société d'évaluer les projets pilotes susmentionnés afin d'établir si les postes associés aux projets identifiés et mis à l'essai peuvent être maintenus avantageusement, c'est-à-dire s'ils génèrent suffisamment d'économie ou de revenus pour couvrir les coûts inhérents à ces postes, y compris les coûts de main-d'œuvre et tous les autres coûts nets supplémentaires, ou s'ils peuvent être par ailleurs avantageux pour les employés et la Société.

2. BARGAINING UNIT WORK

2. TRAVAIL DE L'UNITÉ DE
NÉGOCIATION

2.1 Because it is the intention of the Corporation to have its employees perform as much of the work as possible, the Committee is mandated to deal with the question of having work normally and regularly done by the employees of the bargaining unit given outside. This mandate will be carried out as follows:

2.1 Puisqu'il est de l'intention de la Société que ses employés accomplissent la plus grande partie possible du travail, le Comité se voit confier le mandat de s'occuper de la question de la sous-traitance du travail normalement et régulièrement accompli par les employés membres de l'unité de

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

négociation. Le Comité s'acquitte de son mandat de la manière qui suit :

- (a) All proposals concerning having the work normally and regularly done by the employees of the bargaining unit given outside will be consulted upon in the Committee at least ninety (90) calendar days prior to the proposed implementation date.
- (b) The Corporation agrees that the representatives of the Alliance will be provided with all relevant information, including any cost benefit analysis conducted in connection with the proposed contracting out. Such information will be provided for the sole purpose of the work of the Committee, subject to clauses 5.5 and 5.6 of part 5 below.
- (c) The representatives of the Alliance will have the opportunity, after having received all relevant information from the Corporation, to

- a) Toutes les propositions visant à confier en sous-traitance du travail normalement et régulièrement accompli par les employés membres de l'unité de négociation font l'objet de consultations avec le Comité au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date prévue de mise en œuvre de la proposition.
- b) La Société convient que les représentantes de l'Alliance recevront toutes les données pertinentes et notamment les analyses coûts-avantages effectuées concernant le projet de sous-traitance. Sous réserve des clauses 5.5 et 5.6 de la partie 5 ci-dessous, ces données sont fournies dans le seul but de permettre au Comité d'accomplir son travail.
- c) Les représentantes de l'Alliance auront l'occasion, après avoir reçu de la Société les données pertinentes, de présenter des

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

present submissions
and make
representations in
support of retaining the
work within the
bargaining unit.

mémoires et d'effectuer
des représentations
afin que le travail
continue d'être effectué
par les membres de
l'unité de négociation.

(d) ~~The Service Expansion and Innovation and Change Committee is mandated to evaluate the proposals of the Corporation, as well as the submissions and representations of the Alliance, and to make the recommendations to the Corporation that it deems appropriate in the circumstances, taking into account the commercial and financial viability of said proposals, submissions and representations.~~

d) ~~Le Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement est mandaté pour évaluer les propositions de la Société, ainsi que les mémoires et les représentations de l'Alliance, et pour formuler à l'intention de la Société les recommandations qu'il juge appropriées dans les circonstances, compte tenu de la rentabilité commerciale et financière des propositions, mémoires et représentations en cause.~~

3. SKILLS ENHANCEMENT

3. PERFECTIONNEMENT DES
APTITUDES

3.1 ~~In order to support skills enhancement proposals which will assist employees to benefit from opportunities within the existing mix of jobs in the bargaining unit and from those opportunities which result from new projects and to aid in the development of these skills, the Committee will have the mandate to review skills requirements and assist in the development of programs to~~

3.1 ~~Afin d'appuyer les propositions de perfectionnement des aptitudes professionnelles qui aideront les employées à se prévaloir des possibilités offertes par les nouveaux projets ou des possibilités d'emplois déjà présentes au sein de l'unité de négociation et pour favoriser l'acquisition de ces compétences, le Comité se verra confier le mandat de réviser les exigences~~

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

ensure that these requirements are met.

en matière de compétences et de collaborer à l'élaboration de programmes visant à s'assurer que les exigences en question sont satisfaites.

3.2 The Committee shall be further mandated:

3.2 Le Comité est également mandaté pour:

(a) to investigate skills required in the performance of work currently undertaken within the bargaining unit which will prepare employees for new or enhanced positions or which will enhance the general skills of employees;

a) étudier les aptitudes nécessaires à l'exécution du travail qui tombe actuellement dans le champ de compétence de l'unité de négociation et qui prépare les employés à changer d'emploi, à avancer dans leur carrière ou à améliorer leurs aptitudes générales;

(b) to investigate skills required for the performance of work which comes into the bargaining unit as a result of business opportunities or any change within the Corporation;

b) étudier les aptitudes nécessaires à l'exécution du travail qui tombe dans le champ de compétence de l'unité de négociation par suite de nouvelles occasions d'affaires ou de tout autre changement au sein de la Société;

(c) to identify the skills requirements associated with the projects described in clause 1.4 above, and determine the means by which they can be met;

c) étudier les aptitudes nécessaires aux projets décrits à la clause 1.4 ci-dessus et établir de quelle manière ces aptitudes pourront être acquises;

(d) to investigate co-operative

d) étudier les possibilités de

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

opportunities including,
but not limited to,
government
funding/training programs;
community-based co-
operative efforts with
other employers;

coopération notamment,
mais sans s'y
restreindre, les
programmes
gouvernementaux de
formation ou de
subventions et les efforts
communautaires en
collaboration avec
d'autres employeurs;

(e) — to ensure that skills
enhancement programs
are made available to
employees who may
wish to benefit from the
new opportunities
associated with this
program.

e) — s'assurer que les
programmes de
perfectionnement des
aptitudes sont offerts aux
employés qui pourraient
désirer se prévaloir des
nouvelles occasions
d'affaires associées au
programme.

3.3 — The Committee shall also
investigate general skills,
including but not limited to,
literacy, completion of secondary
school certification, post-
secondary education, computer
skills, etc.

3.3 — Le Comité s'enquiert aussi des
aptitudes générales, notamment
en ce qui concerne, mais sans
s'y restreindre, l'aptitude à lire et
à écrire, l'obtention du diplôme
d'études secondaires, les études
postsecondaires, les aptitudes
en informatique, etc.

4. — ESTABLISHMENT OF THE
SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

4. — CRÉATION DU COMITÉ
DE L'EXPANSION DU
SERVICE ET DE
L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

4.1 — The Committee shall consist of
a Steering Committee and a
Working Committee.

4.1 — Le Comité est constitué
d'un Comité directeur et
d'un Comité de travail.

4.2 — The Steering Committee shall

4.2 — Le Comité directeur est constitué

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

be composed of two (2) representatives appointed by the Alliance, two (2) representatives appointed by the Corporation and an independent advisor who is mutually agreed upon by both parties.

de deux (2) représentantes nommées par l'Alliance, deux (2) représentantes nommées par la Société et d'une conseillère indépendante choisie par les deux parties.

- 4.3— The Corporation agrees that one (1) of its members of the Steering Committee will be a senior Management representative. The Alliance agrees that one (1) of its members of the Steering Committee will be a senior Alliance representative. The parties also agree that these Senior Representatives will actively participate in the work of the Committee.
- 4.4— The independent advisor selected by the parties shall remain in place until replaced. Her role is to assist the Steering Committee and act as its chairperson with a right to vote on all proposals that are within the mandate of the Committee.
- 4.5— If the independent advisor is to be replaced and there is no agreement between the parties on the choice of a person, each party will designate within five (5) days an independent counsel who shall

- 4.3— La Société convient qu'une (1) de ses membres au sein du comité directeur est une représentante de la haute direction. L'Alliance convient qu'une (1) de ses membres au sein du comité directeur est une représentante principale de l'Alliance. Il est également entendu que les représentantes principales des parties prennent une part active aux travaux du Comité.
- 4.4— La conseillère indépendante choisie par les parties demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Son rôle est d'aider le Comité directeur dans ses travaux et d'agir en qualité de présidente dudit Comité avec droit de vote sur toutes les propositions qui relèvent du mandat du Comité.
- 4.5— Si la conseillère indépendante doit être remplacée et que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'une personne, chaque partie nomme dans les cinq (5) jours une procureure indépendante

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

~~agree with the counsel appointed by the other party to designate the advisor within ten (10) days.~~

~~dont le mandat est de s'entendre avec la procureure de l'autre partie pour désigner la conseillère indépendante dans les dix (10) jours.~~

~~4.6 The Working Committee shall be composed of two (2) representatives appointed by the Alliance and two (2) representatives appointed by the Corporation. Each party shall be paid from the fund established herein, up to one hundred and twenty thousand dollars (\$120,000) per annum to cover the cost of salaries and benefits. Both Alliance representatives and one (1) of the Corporation's representatives shall be dedicated, on a full-time basis, to carry out the mandates given to it by the Steering Committee. If the Alliance representatives require leave, it shall be provided.~~

~~4.6 Le Comité de travail est constitué de deux (2) représentantes nommées par l'Alliance et deux (2) représentantes nommées par la Société. Chacune des parties aura droit à une somme à même le fonds établi en vertu de la présente, jusqu'à concurrence de cent vingt mille dollars (120 000 \$) par année pour couvrir les coûts des salaires et bénéfices. Les deux (2) représentantes de l'Alliance et une (1) représentante de la Société s'occupent à plein temps de mener à bien les mandats qui leur sont confiés par le Comité directeur. Si les représentantes de l'Alliance ont besoin d'un congé, celui-ci leur est accordé.~~

~~4.7 Each party can replace its appointed members to the Steering and Working Committees at any time.~~

~~4.7 Chaque partie peut remplacer ses membres au sein du Comité directeur et du Comité de travail en tout temps.~~

~~4.8 The Steering and Working Committees will determine their own rules of proceedings.~~

~~4.8 Le Comité directeur et le Comité de travail décident de leur propre mode de fonctionnement.~~

~~4.9 The Steering and Working Committees shall meet as frequently as they deem necessary to fulfill their~~

~~4.9 Le Comité directeur et le Comité de travail se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire pour accomplir leur~~

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

mandates, but no less than twice per month.

mandat mais au moins deux fois par mois.

4.10— Unless otherwise specified in this Appendix, all decisions shall be taken on the basis of a consensus.

4.10— Sauf disposition contraire dans le présent appendice, toutes les décisions sont prises par voie de consensus.

(a)— If a consensus cannot be reached on the Steering Committee, the decision will be taken by a simple majority vote.

a)— En l'absence d'un consensus au sein du Comité directeur, la décision est arrêtée sur un vote à la majorité simple.

(b)— If a consensus cannot be reached on the Working Committee, the matter will be referred to the Steering Committee for a decision.

b)— En l'absence d'un consensus au sein du Comité de travail, la question est renvoyée devant le Comité directeur qui tranche.

4.11— Unless otherwise specified in this Appendix and notwithstanding the provisions of clause 4.10 above, either party may, providing there is unanimity among the party's representatives, refer a mandate to the Working Committee. However, the Working Committee shall not, at any one time, have more than three (3) mandates that are referred to it by only one party's representatives. This does not limit the Steering Committee's

4.11— Sauf indication contraire dans le présent appendice et malgré les dispositions de la clause 4.10 ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut, si ses représentantes sont unanimes, renvoyer un mandat au Comité de travail. Cependant, le Comité de travail ne doit pas, en aucun temps, se voir renvoyer plus de trois (3) mandats par les représentantes d'une seule partie. La présente disposition ne limite en rien l'aptitude du Comité directeur à renvoyer des mandats

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

~~ability to refer mandates to the Working Committee by a simple majority vote.~~

~~au Comité de travail par un vote à la majorité simple.~~

~~4.12 The Senior Representatives of each party on the Steering Committee may elect to convene a teleconference, as required, with the Chairperson and any members of either committee, to resolve problems experienced by the Working Committee in carrying out its mandates.~~

~~4.12 La représentante principale de l'une ou l'autre des parties au sein du Comité directeur peut, au besoin, convoquer une conférence téléphonique avec la présidente et tout autre membre de l'un des deux comités pour résoudre un problème que le Comité de travail rencontre dans l'exécution d'un mandat.~~

~~5. WORK OF THE SERVICE
EXPANSION AND INNOVATION
AND CHANGE COMMITTEE~~

~~5. TRAVAIL DU COMITÉ DE
L'EXPANSION DU SERVICE ET
DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT~~

~~5.1 Unless otherwise specified in this Appendix, in the fulfillment of its mandates as described in Part 1 above, the Steering Committee shall have the ability to establish pilot projects, provide seed money for pilot projects and fund pilot project positions during the period, using the budget set out below.~~

~~5.1 Sauf disposition contraire du présent appendice et afin de remplir ses mandats tels que décrits à la partie 1 ci-dessus, le Comité directeur a le pouvoir de lancer des projets pilotes, de fournir les fonds nécessaires à la mise en œuvre des projets pilotes et au paiement des salaires des postes reliés aux projets pilotes pendant leur durée et le pouvoir d'utiliser le budget décrit ci-après.~~

~~It is also agreed that positions associated with pilot projects which generate sufficient additional revenue to cover the cost of the position(s), including total labour costs and any net~~

~~Il est également convenu que les postes créés, dans le cadre de projets pilotes qui génèrent suffisamment de revenus supplémentaires pour couvrir les coûts inhérents aux postes~~

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

additional costs, as determined by the financial evaluation, will be transferred from the budget of the Committee to the appropriate operational budget.

en question, y compris les coûts de main-d'œuvre et tous les autres coûts nets supplémentaires, tel qu'établi par une évaluation financière indépendante, seront transférés au budget opérationnel approprié.

5.2—The Steering Committee shall:

5.2—Le Comité directeur:

- (a) receive monies from the Corporation as described herein and deposit these monies in the account described herein;
- (b) maintain financial records of monies received and monies disbursed;
- (c) ensure that arrangements are made to have all financial records and transactions audited by a firm of chartered accountants to be selected by the Steering Committee;
- (d) prepare periodic reports which display and monitor the Working Committee's activities and make these reports available to the Corporation and the Alliance;
- (e) ensure that all disbursements conform to

- a) recueille les sommes versées par la Société tel qu'il est prévu aux présentes, et dépose ces sommes dans le compte décrit aux présentes;
- b) tient des registres financiers sur les sommes reçues et dépensées;
- c) prend les arrangements nécessaires pour que tous les registres financiers et toutes les opérations soient vérifiées par une firme de comptables agréés choisie par le Comité directeur;
- d) prépare des rapports périodiques faisant état des activités du Comité de travail et soumet ces rapports à la Société et à l'Alliance;
- e) s'assure que toutes les dépenses sont engagées

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

~~both the policies laid out in this agreement and the specific policies and procedures which will be developed by the Steering Committee;~~

~~conformément aux politiques énoncées dans la présente entente, ainsi qu'aux politiques et procédures particulières à être élaborées par le Comité directeur;~~

~~(f) perform any other functions that the Steering Committee deems appropriate to fulfill its mandate.~~

~~f) exécute toute autre fonction que le Comité directeur juge appropriée pour s'acquitter de son mandat;~~

~~(g) The Steering Committee shall not be empowered to create debts or liabilities (including contingent liabilities) that carry beyond the end of the first quarter following the expiration of the collective agreement, and the amount of the debts or liabilities shall not exceed four hundred thousand dollars (\$400,000).~~

~~g) le Comité directeur n'est pas habilité à contracter des dettes ou des dettes éventuelles remboursables après la fin du premier trimestre suivant l'expiration de la convention collective. Les sommes (des dettes ou des dettes éventuelles) ne doivent pas dépasser quatre cent mille dollars (400 000 \$).~~

~~5.3 The Working Committee shall:~~

~~5.3 Le Comité de travail:~~

~~(a) carry out the mandates it receives from the Steering Committee;~~

~~(a) s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par le Comité directeur;~~

~~(b) report to the Steering Committee its recommendations on its~~

~~(b) remet ses recommandations au Comité directeur~~

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

mandates;

relativement aux mandats
qui lui sont confiés;

(c) have recourse to all necessary resources (as approved by the Steering Committee) to carry out its mandates; in addition, each party may unilaterally use up to a maximum of one hundred thousand dollars (\$100,000) per year on work related to this Appendix;

(c) fait appel à toutes les ressources nécessaires approuvées par le Comité directeur pour s'acquitter des mandats qui lui sont confiés; de plus, l'une ou l'autre des parties peut dépenser unilatéralement jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$) par année pour du travail relié au présent appendice;

(d) devote all the time necessary to fulfill such mandates.

(d) consacre le temps qu'il faut pour s'acquitter des mandats qui lui sont confiés.

5.4 The Steering and Working Committees will be provided with all relevant information including any cost benefit analysis conducted in connection with any proposal. Such information will be provided for the sole purpose of the work of the Committee.

5.4 Toutes les informations pertinentes, y compris les analyses coûts-bénéfices exécutées en regard de toute proposition, sont fournies au Comité directeur et au Comité de travail. Ces informations sont fournies dans le seul but de leur permettre d'accomplir leur travail.

5.5 When requested by the Corporation, to protect the commercial interests of the Corporation, the representatives of the Alliance on behalf of the Alliance will enter into an undertaking to keep confidential and not to disclose any information or proposal of the

5.5 À la demande de la Société, en vue de protéger les intérêts commerciaux de cette dernière, les représentantes et représentants de l'Alliance s'engagent, au nom de l'Alliance, à garder confidentiel et à ne pas divulguer tout renseignement ou toute proposition appartenant à la Société et à toute

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

Corporation and the proposed contractor.

entrepreneuse.

A failure to provide such an undertaking shall relieve the Corporation of its obligation to provide such information, including information requested under clause 5.4.

— En l'absence d'un tel engagement, la Société est déchargée de son obligation de fournir ces informations, y compris celles demandées en vertu de la clause 5.4.

5.6 — Similarly, when requested by the Alliance the representatives of the Corporation on behalf of the Corporation will also enter into an undertaking to keep confidential any information or proposal received from the Alliance.

5.6 — Réciproquement, à la demande de l'Alliance, les représentantes et représentants de la Société prennent l'engagement de maintenir confidentiels et de ne pas divulguer toute proposition ou tout renseignement reçu de l'Alliance.

5.7 — The Steering Committee will agree upon a designated arbitrator who for the life of the collective agreement will be available to:

5.7 — Le Comité directeur s'entend pour nommer une arbitre qui pendant toute la durée de la convention collective sera disponible afin de :

(a) — rule on the relevancy of information requests, including those mentioned in clause 2.1 (b) of part 2 above, or the requests for a confidentiality undertaking pursuant to clauses 5.5 and 5.6 above;

a) — décider de la pertinence des demandes d'information, y compris celles mentionnées à l'alinéa 2.1 b) de la partie 2 ci-dessus ou de garder l'information confidentielle conformément aux clauses 5.5 et 5.6 ci-dessus;

(b) — extend the time under clause 2.1 (a)

b) — prolonger le délai prévu à la clause 2.1 a) de la partie 2 ci-dessus d'une

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

of part 2 above by up
to a maximum of
thirty (30) calendar
days under
exceptional
circumstances;

période maximale de
trente (30) jours civils
dans des circonstances
exceptionnelles;

(c) — decide forthwith upon any
matter concerning such
requests for information or
confidentiality.

c) — trancher sur le champ
toute question relative à
ces demandes
d'information ou de garder
l'information confidentielle.

5.8 — The jurisdiction of the designated
arbitrator is strictly limited to
rulings on the relevancy of the
information requested, on requests
for confidentiality and on any
complaints that an undertaking of
confidentiality given under
clauses 5.5 and 5.6 has been
breached and to grant accordingly
any remedy or compensation that
he or she deems appropriate.

5.8 — La compétence de l'arbitre
désignée se limite strictement à
rendre une décision sur la
pertinence de l'information
demandée, sur les demandes de
confidentialité et sur toute plainte
de manquement à un engagement
pris en vertu des clauses 5.5 et
5.6 de respecter la confidentialité,
et à accorder en conséquence tout
redressement ou toute
indemnisation qu'elle juge
approprié.

5.9 — If the parties are unable to agree
upon a designated arbitrator, the
Minister of Labour will be
requested to nominate such
arbitrator for the life of the
collective agreement.

5.9 — Si les parties ne peuvent
s'entendre sur le choix d'une
arbitre, elles s'adresseront à la
ou au ministre du Travail afin
qu'elle ou il nomme cette arbitre
pour la durée de la convention
collective.

5.10 — The fees and expenses of the
arbitrator mentioned above shall
be paid out of the fund.

5.10 — Les honoraires et dépenses de
l'arbitre mentionnée ci-dessus
sont imputés au fonds.

5.11 — For each pilot project discussed

5.11 — Pour chaque projet pilote

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

under this Appendix:

envisagé en vertu du présent
appendice :

(a) — The Working Committee shall prepare a business case in accordance with the Corporation's project costing and evaluation processes, and present it to the Steering Committee for approval.

a) — Le comité de travail prépare une analyse de rentabilité conforme aux méthodes d'évaluation et d'établissement des coûts en vigueur à la Société, et la soumet à l'approbation du Comité directeur.

(b) — If the pilot project is approved and funds are available, the project will proceed. If the funds are not available, the project start date will be delayed until there are sufficient funds.

b) — Si celui-ci donne son approbation et que des fonds sont disponibles, le projet pilote est mis en branle. S'il n'y a pas de fonds disponibles, la date de mise en branle du projet est différée jusqu'à ce que suffisamment de fonds deviennent disponibles.

(c) — Upon completion of a pilot project, an evaluation will be presented to the Steering Committee for a decision.

c) — Dès qu'un projet pilote est terminé, une évaluation est communiquée au Comité directeur pour décision.

(d) — Where appropriate, pilot projects will be funded on a net incremental cost basis, but evaluated on a full cost basis.

d) — Au besoin, les projets pilotes sont financés sur la base de l'accroissement net des coûts marginaux, mais ils sont évalués sur la base du coût total.

(e) — The business case will be used in the evaluation of a pilot project and will form part of the decision to

e) — Les méthodes mentionnées ci-dessus s'appliquent à l'évaluation d'un projet pilote et, éventuellement, à

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

transfer pilot projects to
an operational budget.

la décision de le rattacher à
un budget d'exploitation.

6. INNOVATION AND CHANGE
INITIATIVES

6. INITIATIVES D'INNOVATION ET
DE CHANGEMENT

6.1 The parties recognize that they can approve initiatives that require the carrying out of pilot projects. These initiatives will require that some provisions of the collective agreement be adapted, changed or suspended for the duration of the pilot project. These initiatives may be implemented only after the conditions set out in clauses 6.2 and 6.3 below have been met. As a result, the parties agree to the following provisions.

6.1 Les parties reconnaissent qu'elles peuvent approuver des initiatives qui peuvent nécessiter la tenue de projets pilotes. Ces initiatives peuvent nécessiter l'adaptation, la modification ou la suspension de certaines dispositions de la convention collective pour la durée du projet pilote. Ces initiatives ne peuvent être mises en œuvre que si les conditions exprimées aux paragraphes 6.2 et 6.3 ci-dessous ont été satisfaites. Par conséquent, les parties conviennent des dispositions qui suivent.

6.2 Either party may propose an initiative to the Steering Committee. Each such initiative is studied as soon as possible and the Steering Committee identifies the provisions of the collective agreement that require adaptation, changes or suspension. It also determines the duration of the pilot project and the extent to which corporate initiatives will be funded. It is understood that the Steering Committee will fund all evaluations requested by the Alliance of Corporate initiatives.

6.2 L'une ou l'autre partie peut proposer une initiative au Comité directeur. Chaque initiative ainsi proposée est étudiée dès que possible et le Comité directeur détermine les dispositions de la convention collective qui doivent faire l'objet d'une adaptation, d'une modification ou d'une suspension. Il détermine également la durée du projet pilote et l'étendue du financement des initiatives de la Société. Il est entendu que le Comité directeur assume les frais des évaluations

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

6.3—The Corporation and the Alliance may then agree to adapt, change or suspend provisions of the collective agreement and such an agreement is only valid for the duration of the pilot project agreed to between the parties; this agreement shall form an integral part of the collective agreement for the duration of the pilot project.

6.4—When the pilot project ends, the agreement shall automatically end, unless the Alliance and the Corporation agree to extend the project and the agreement for a specified period.

6.5—Once the Committee reviews the results of the pilot project the Corporation and the Alliance may agree to make permanent changes to the provisions of the collective agreement to ensure the final implementation of the initiative.

7.*—THE SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
FUND

7.1—The Corporation agrees to

d'initiatives de la Société demandées par l'Alliance.

6.3—Toute adaptation, modification ou suspension d'une disposition de la convention collective doit ensuite faire l'objet d'une entente entre la Société et l'Alliance et cette entente n'est valable que pour la durée du projet pilote convenue entre les parties; cette entente fait partie intégrante de la convention collective pour la durée du projet pilote.

6.4—Lorsque le projet pilote arrive à son terme, l'entente prend fin automatiquement, à moins que l'Alliance et la Société ne conviennent de prolonger le projet de même que l'entente, pour une durée déterminée.

6.5—Lorsque le Comité a pris connaissance des résultats du projet pilote, la Société et l'Alliance peuvent convenir d'apporter des changements permanents aux dispositions de la convention collective de façon à assurer la mise en œuvre définitive de l'initiative.

7.*—LE FONDS DE
L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET
DU CHANGEMENT

7.1—La Société convient de

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

contribute to a Service Expansion and Innovation and Change fund (the "fund") to be used in accordance with the mandates described in Part 1 above and administered by the Steering Committee as set out in Parts 4 and 5 above.

contribuer au fonds de l'expansion du service et de l'innovation et du changement (le «fonds») qui sera utilisé conformément aux mandats décrits à la partie 1 ci-dessus, et ce fonds sera administré par le Comité directeur tel que décrit aux parties 4 et 5 ci-dessus.

7.2— An account shall be established to receive the monies from the Corporation described herein. Withdrawals or cheques drawn on this account shall require the signature of two (2) members of the Steering Committee, one (1) from the Corporation and one (1) from the Alliance, and this requirement shall be defined in the banking arrangement documents to be completed by the Steering Committee.

7.2— Un compte est ouvert pour recevoir les sommes décrites aux présentes qui sont versées à la Société. Le retrait de toute somme ainsi que l'encaissement des chèques ne peuvent se faire qu'avec la signature de deux (2) membres du Comité directeur, soit une (1) représentante de la Société et une (1) représentante de l'Alliance. Cette exigence est définie dans le libellé de l'entente bancaire conclue par le Comité directeur.

7.3— The Corporation shall, within fifteen (15) days after each quarter end, commencing with the second quarter ending June 2009, deposit an amount of one hundred and fifty-five thousand dollars (\$155,000).

7.3— À partir du trimestre se terminant en juin 2009 et dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, la Société dépose la somme de cent cinquante cinq mille dollars (155 000 \$).

7.4*— Any residual amounts in the fund established under the collective agreement expiring on August 31, 2012, will be transferred into the new fund established herein.

7.4*— Tout solde résiduel du fonds établi en vertu de la convention collective qui expire le 31 août 2012 sera transféré au nouveau fonds établi par les présentes

7.5— At no time shall the fund balance

7.5— Le solde du fonds ne peut

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

~~exceed one million dollars (\$1,000,000). Should a quarterly payment under clause 6.3 cause the fund to exceed one million dollars (\$1,000,000), then that payment shall be reduced so that the payment plus the fund balance prior to the payment shall not exceed one million dollars (\$1,000,000). If within sixty (60) days subsequent to the date of the reduced payment, the fund balance is reduced as a result of normal disbursements consistent with the mandates of the fund, then all or a portion of the funds withheld shall be paid so that the fund balance is reinstated to a maximum of one million dollars (\$1,000,000). After sixty (60) days, the amount of the funds withheld shall no longer be available.~~

~~dépasser, à quelque moment que ce soit, un million de dollars (1 000 000 \$). Si un versement trimestriel, aux termes du paragraphe 6.3, fait augmenter le solde du fonds à plus de un million de dollars (1 000 000 \$), le versement est réduit de façon à ce que le versement, plus le solde du fonds avant le versement, ne dépasse pas un million de dollars (1 000 000 \$). Si, dans les soixante (60) jours suivant la réduction du versement trimestriel, le solde du fonds se trouve réduit en raison de débours courants satisfaisant aux objectifs du fonds, une partie ou la totalité des sommes retenues est versée de manière à ce que le solde du fonds soit rétabli à un million de dollars (1 000 000 \$). Après soixante (60) jours, le montant des sommes retenues n'est plus disponible.~~

~~To ensure the proper functioning of the Appendix «M» Fund, the amount of a quarterly payment made under paragraph 7.5 shall be determined based on the current fund balances (market value) less any incurred but not yet paid expenses.~~

~~Pour assurer le bon fonctionnement du fonds de l'Appendice « M », le montant du paiement trimestriel effectuée en vertu du paragraphe 7.5 est déterminé en fonction du solde du fonds (valeur marchande) moins toutes dépenses encourues mais non payées.~~

~~7.6 All interest income shall accrue to the fund.~~

~~7.6 L'intérêt accumulé est réinvesti dans le fonds.~~

~~7.7 The parties agree that the~~

~~7.7 Les parties conviennent que le~~

SERVICE EXPANSION AND
INNOVATION AND CHANGE
COMMITTEE

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE
ET DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT

~~fund, monies received by it (including but not limited to interest earned) and monies expended by it shall be structured in a manner that is most beneficial for employees.~~

~~fonds, les sommes qui y sont versées (y compris, mais sans s'y restreindre, l'intérêt couru et les sommes provenant du fonds sont structures de la façon la plus avantageuse possible pour les employés.~~

~~7.8 This Appendix shall continue for the life of the collective agreement. If the Appendix is not renewed, all contributions under clause 7.3 above will cease but funds unspent will continue to be managed by the Steering Committee, according to the mandates described herein, until the end of the first quarter following the expiration of the collective agreement, at which time any unspent funds (minus any outstanding liabilities) shall be returned to the Corporation and the Committee shall cease to function.~~

~~7.8 Le présent appendice arrive à échéance à l'expiration de la convention collective. Si l'appendice n'est pas renouvelé, les sommes prévues à la clause 7.3 ci-dessus cessent d'être versées. Cependant, les sommes non dépensées continuant d'être administrées par le Comité directeur, conformément aux mandats décrits dans les présentes, et ce, jusqu'à la fin du premier trimestre suivant l'expiration de la convention collective, date à laquelle toute somme non dépensée (moins les créances en souffrance) est remise à la Société et le comité est dissous.~~

LETTER OF UNDERSTANDING
BETWEEN

CANADA POST CORPORATION AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA/UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES

RE: APPENDIX M – SERVICE
EXPANSION AND INNOVATION
AND CHANGE COMMITTEE (Skill
Enhancement for Surplus
Employees)

The parties agree that for the duration of the collective agreement expiring on August 31, 2016, the Service Expansion and Innovation and Change Committee's mandate shall be expanded to include the following programs:

A — Surplus Orientation Program

The Corporation and the Alliance agree that it shall be the mandate of the Service Expansion and Innovation and Change Committee to manage the orientation program aimed at assisting any employee who is surplus, or who has received formal notice that her position will be declared surplus. The goal of the orientation program shall include such areas as:

- of the staffing process as it relates to surplus employees;

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS

OBJET : APPENDICE M – COMITÉ
DE L'EXPANSION DU SERVICE ET
DE L'INNOVATION ET DU
CHANGEMENT (Perfectionnement
des aptitudes des employés
excédentaires)

*Les parties conviennent que, pendant la durée de la convention collective expirant le 31 août 2016, le mandat du Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement est étendu aux programmes suivants :

A — Programme d'orientation des
employés excédentaires

La Corporation et l'Alliance conviennent que le Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement a le mandat de gérer un programme d'orientation destiné à aider les employés excédentaires, ou qui ont été formellement avisées que leur position sera déclarée excédentaire. Ce programme d'orientation a notamment pour objectif d'aider les employés excédentaires :

- d'aider les employés excédentaires à mieux comprendre les rapports entre le processus de

LETTER OF UNDERSTANDING
BETWEEN

CANADA POST CORPORATION AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA/UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES

- ~~resume writing, networking and interviewing skills;~~
- ~~assistance in the development of a personal training plan that includes identification of required basic individual training needs;~~

~~and any other area which the parties have identified and mutually agree to pursue.~~

B – Surplus Training Program

~~The parties agree that it shall be the mandate of the Service Expansion and Innovation and Change Committee to:~~

- ~~assist employees who have self-identified as interested in participating in training programs;~~
- ~~identify training opportunities that would further the goals identified under part 3.2 of~~

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS

- ~~dotation et leur statut d'employées excédentaires;~~
- ~~de les aider dans la préparation de leur curriculum vitae; réseautage et techniques d'entrevue;~~
- ~~de définir les besoins individuels de formation de base requis;~~

~~ainsi que d'examiner toutes autres questions que, d'un commun accord, les parties conviennent de traiter.~~

B – Programme de formation des employées excédentaires

~~Les parties conviennent que le Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement a le mandat :~~

- ~~de définir un processus d'auto-identification des employées excédentaires intéressées à participer à des programmes de formation;~~
- ~~d'identifier des possibilités de formation pouvant~~

LETTER OF UNDERSTANDING
BETWEEN

CANADA POST CORPORATION AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA/UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES

Appendix M;

~~and any other area which the parties have identified and mutually agree to pursue.~~

~~The parties agree that any employee who agrees to participate in a training program shall be required, after the completion of the training, to remain in any resulting appointment or assignment for a period of twelve (12) months, or the duration of the appointment or assignment (including extensions) if lesser than twelve (12) months.~~

~~The parties agree that the accomplishment of the goals identified in this Letter of Understanding may require the occasional agreement to adapt, change or suspend Article 27 and/or Article 28 of the collective agreement.~~

~~*Funding for the New Programs~~

~~The Corporation shall pay into the~~

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS

~~permettre de mener a bien les objectifs définis à la partie 3.2 de l'appendice M;~~

~~ainsi que d'examiner toutes autres questions que, d'un commun accord, les parties jugent nécessaires de traiter.~~

~~Les parties conviennent que toute employée qui consent à participer à un programme de formation doit conserver le poste auquel elle est éventuellement nommée ou affectée, excluant la période de formation, pendant au moins douze (12) mois ou pendant la durée de la nomination ou de l'affectation (y compris les prolongations) si celle-ci est plus courte que la période de douze (12) mois.~~

~~Les parties conviennent que l'atteinte des objectifs définis dans la présente lettre d'entente peut occasionnellement exiger l'adaptation, la modification ou la suspension de l'article 27 et/ou de l'article 28 de la convention collective.~~

~~*Financement des nouveaux programmes~~

~~La Société versera dans le fonds le 30~~

LETTER OF UNDERSTANDING
BETWEEN

CANADA POST CORPORATION AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA/UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES

~~fund twenty thousand dollars (\$20,000) on April 30, 2013, April 30, 2014, April 30, 2015 and April 30, 2016 which shall be dedicated to the Surplus Orientation Program and three hundred thousand dollars (\$300,000) on April 30, 2014, April 30, 2015, and April 30, 2016 which shall be dedicated to the Surplus Training Program. The additional funds described in this letter of understanding shall only be used in relation to the program for which they have been dedicated. In the event that all of the dedicated funds are not utilized in any given year, the unspent balance shall be deducted against the funds paid out for the subsequent year. Any unspent amount at the expiry of the collective agreement (minus any outstanding liabilities) shall be returned to the Corporation.~~

~~SIGNED in OTTAWA, PROVINCE OF
ONTARIO, this 12 day of May, 2014.~~

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS

~~avril 2013, le 30 avril 2014, le 30 avril 2015 et le 30 avril 2016 la somme de vingt mille dollars (20 000 \$) allouée pour le programme d'orientation des employés excédentaires et la somme de trois cent mille dollars (300 000 \$) le 30 avril 2013, le 30 avril 2014, le 30 avril 2015, et le 30 avril 2016 allouée pour le programme de formation des employés excédentaires. Les sommes additionnelles indiquées dans la présente lettre d'entente ne pourront être utilisées que pour les programmes pour lesquels elles ont été accordées. Si une partie des sommes accordées n'a pas été dépensée à la fin d'un exercice financier, elle sera soustraite des sommes versées pour l'exercice suivant. Toute somme non dépensée à l'expiration de la convention collective (moins les engagements en cours), le cas échéant, sera retournée à la Société.~~

~~SIGNE A OTTAWA, PROVINCE DE
L'ONTARIO, le 12 mai, 2014.~~

Ms. Theresa Johnson
Chief Negotiator
UPCE/PSAC
233 Gilmour
OTTAWA ON K2P 0P1

Madame Theresa Johnson
Négociatrice en chef
AFPC/SEPC
233, rue Gilmour
OTTAWA ON K2P 0P1

**RE: ~~Appendix “M” Service
Expansion and Innovation and
Change Committee~~**

**OBJET: ~~Appendice “M” – Comité de
l’expansion du service et de
l’innovation et du changement~~**

~~The Corporation is proposing the following items for review through the Appendix “M” Committee. Either party may, in accordance with the provisions of Appendix “M”, propose other items for review:~~

~~La Société propose que les sujets énumérées ci-dessous soient examinées dans le cadre du comité de l’appendice “M”. L’une ou l’autre partie peut, conformément aux dispositions de l’appendice “M”, proposer d’autres sujets à examiner :~~

~~Job Creation — review the potential for the creation of additional positions, over and above those created through Appendix “P”. This will be the first initiative reviewed by the Committee.~~

~~Création d’emplois — examen des possibilités de création de postes additionnels en sus de ceux créés en vertu de l’appendice “P”. Cette initiative est la première qu’examinera le Comité.~~

~~Translation Services — review for opportunities to in-source.~~

~~Services de traduction — recherche de possibilités d’assurer à l’interne.~~

~~Payroll Services — review for opportunities to provide payroll services for CPC sister companies.~~

~~Services de paie — recherche de possibilités d’assurer des services de paie à des sociétés sœurs de la SCP.~~

~~Government of Canada Services — review for opportunities to provide services through the Customer Contact Centres for:~~

~~Service du gouvernement fédéral — recherche de possibilités d’assurer des services par l’entremise des centres de contact avec la clientèle pour :~~

~~• 1-800 Oh Canada~~

~~• 1-800 Oh Canada~~

• ~~Elections Canada~~

~~Retail Help-line – review for opportunities to in-source this service through the Customer Contact Centres. Also review opportunities for outbound service and follow-up calls to Retail Postal Outlets.~~

~~3rd Party Services for Corporate Canada – review for opportunities to provide Customer Contact Centre services for other corporations.~~

~~Outbound Customer Service – review for opportunities to make outbound “proactive” customer service calls to Tier 1 & 2 customers. As a result of the new CRM and pop-up screens, customer account history will provide opportunities to provide proactive service to our key customers through the Customer Contact Centres.~~

• ~~Élections Canada~~

~~Service d’assistance technique de la vente au détail – recherche de possibilités d’assurer ce service à l’interne par l’intermédiaire de centres de contact avec la clientèle. Également, examiner possibilités de service à destination de l’extérieur et appels de suivi aux comptoirs postaux.~~

~~Service de tierce partie à l’intention des entreprises canadiennes – recherche de possibilités d’offrir des services de centres de contact avec la clientèle à d’autres entreprises.~~

~~Service d’appel à la clientèle – recherche de possibilités de faire des appels « proactifs » auprès d’une clientèle de groupes 1 et 2. Grâce au nouveau GRC et aux menus contextuels, l’historique des comptes fournira des occasions d’offrir proactivement des services à des clients clés par l’intermédiaire de centres de contact avec la clientèle.~~

Yours truly, _____ Bien à vous,

~~Original signed by / Original signé~~
par

Mark
MacDonell,
~~Director, Labour Relations / Directeur /, Relations du~~
travail

ARTICLE 55

DURATION

***55.01 Duration**

Unless otherwise expressly stipulated, the provisions of this collective agreement are effective from the date on which the collective agreement is signed until August 31, ~~2016~~ **2020**.

ARTICLE 55

DURÉE

***55.01 Durée**

Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions de cette convention collective sont en vigueur à compter de la date de signature de la convention collective jusqu'au 31 août ~~2016~~ **2020**.

ARTICLE 55

DURATION

- **55.04 Final Offer Selection Arbitration**
- (a) If the parties are unable to reach a negotiated settlement, either party may provide notice to the other party of its intention to refer all outstanding matters to a mutually agreed upon arbitrator for final offer selection arbitration, and neither party will have recourse to their respective right to strike or lockout.
- (b) If the parties are unable to agree to an arbitrator within ten (10) days of the notice given pursuant to paragraph 55.04(a), either party may apply to the Minister of Labour to appoint an arbitrator.

ARTICLE 55

DURÉE

- **55.04 Arbitrage des propositions finales**
- a) Si les deux parties sont incapables d'arriver à une entente négociée, l'une ou l'autre des parties peut aviser l'autre de son intention de saisir un arbitre, accepté par les deux parties, de toutes les questions en suspens, qui procédera à la sélection d'une offre finale. Aucune des parties n'aura recours à son droit respectif de grève ou de lock-out.
- b) Si les parties sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les dix (10) jours suivant l'avis prévu à l'alinéa 55.04 a), l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de nommer un arbitre.

ARTICLE 55

DURATION

- (c) The parties will simultaneously submit, in writing, their respective final offers to the arbitrator within thirty (30) days of the notice given pursuant to clause 55.04(a). Such offers may not be amended once they have been submitted.
- (d) The arbitrator shall, at the request of either party, hear the parties' defense of their respective offers, including any relevant evidence. Any such hearing shall be held no later than ten (10) days following submission of final offers.
- (e) The arbitrator shall render a decision by selecting one of the offers in its entirety. The arbitrator may not amend the offer he or she selects.

ARTICLE 55

DURÉE

- c) En même temps et par écrit, les parties déposeront au bureau de l'arbitre leurs offres finales respectives dans les trente (30) jours de la transmission de l'avis écrit aux termes de la clause 55.04a). Une fois déposées, ces offres ne peuvent être modifiées.
- d) À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre préside une audience pour entendre les plaidoyers respectifs des parties, y compris tout élément de preuve pertinent. L'audience aura lieu au plus tard dans les dix (10) jours suivant le dépôt des offres finales.
- e) L'arbitre rend sa décision en sélectionnant l'une des deux offres, dans son intégralité. L'arbitre ne peut modifier l'offre qu'il ou qu'elle accepte.

ARTICLE 55

DURATION

- (f) A decision must be rendered within ten (10) calendar days of submission of the final offers or, if a hearing has been held in accordance with clause 55.04(d), within ten (10) calendar days of the conclusion of the hearing.
- (g) The time limits referenced in this Article, as concern the final offer selection process, may be modified upon mutual consent.

ARTICLE 55

DURÉE

- (f) L'arbitre doit rendre sa décision dans les dix (10) jours civils suivant le dépôt des offres finales ou, si une audience a eu lieu conformément à la clause 55.04d, dans les dix (10) jours civils après la date à laquelle cette audience a pris fin.
- (g) Les délais prescrits à cet article en ce qui concerne le processus de sélection de l'une des deux offres finales peuvent être modifiés par consentement mutuel des parties.

ARTICLE 25
HOURS OF WORK

***25.09 Hours of Work — FI**
Designation

In this collective agreement, all references to thirty-seven and a half (37½) hours per week and seven and a half (7½) hours per day shall be read as thirty-six and one quarter (36¼) hours per week and seven and one quarter (7¼) hours per day when applying this collective agreement to the Financial Administration designation.

ARTICLE 25
DURÉE DU TRAVAIL

***25.09 Durée du travail pour les**
employées de la désignation
FI

Quand, dans la présente convention, il est fait mention de trente-sept heures et demie (37½) par semaine et sept heures et demie (7½) par jour, il faut lire trente-six heures et quart (36¼) par semaine et sept heures et quart (7¼) par jour lorsque l'on applique la présente convention à la désignation de la gestion des finances.

ARTICLE 52
REGISTRATION FEES

*Applicable only to Employees of the AS, CS, EG-ESS and ENG, FI Designations

...

ARTICLE 52
FRAIS D'INSCRIPTION

*Applicable uniquement aux employées des désignations AS, CS, EG-ESS, et ENG et FI

ARTICLE 27

STAFFING

***27.03 Method of Filling Vacancies**

The following steps will be taken in the order indicated when staffing a position for which the Alliance is the bargaining agent.

*Candidates shall be entitled to twenty-four (24) hours to consider any offer of employment as per Article 27.03 (a) to ~~(i)(k)~~ below or forty-eight (48) hours if the position is located outside of a forty (40) kilometre radius from their present work location. **If a candidate does not respond to the offer within the applicable twenty-four (24) or forty-eight (48) hour period, then the candidate will be deemed to have refused the offer.** Such offer shall, when possible, be made in writing.

*When staffing a full-time vacant position, the Corporation shall consider full-time employees in (a), prior to considering part-time employees in (a), then full-time employees in (b), prior to considering part-time employees in (b), then full-time employees in (c), prior to considering part-time employees in (c), then full-time employees in (d), prior to considering part-time employees in (d), then full-time employees in (e), prior to considering part-time employees in (e), then full-time employees in (f), prior to considering part-time employees in (f), then full-time employees in (g), prior to considering part-time employees in (g), ~~then full-time employees in (h), prior to considering part-time employees in (h), then full-time employees in (i), prior to considering part-time employees in (i).~~

ARTICLE 27

DOTATION

***27.03 Méthode visant à combler les vacances**

Les mesures suivantes sont prises, dans l'ordre indiqué, lors de la dotation d'un poste pour lequel l'Alliance est l'agent négociateur.

*Les candidates disposent de vingt-quatre (24) heures pour considérer toute offre d'emploi visée aux clauses 27.03 a) à ~~i)(k)~~ ci-dessous ou de quarante-huit (48) heures si le poste se trouve à l'extérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de leurs lieu d'emploi actuel. **Si une candidate ne répond pas à l'offre à l'intérieur de la période maximale de vingt-quatre (24) ou quarante-huit (48) heures, , il sera alors considéré que la candidate a refusé l'offre.** Une telle offre doit, lorsque possible, être formulée par écrit.

*Lors de la dotation d'une vacance à plein temps, la Société considère les candidatures d'employées à plein temps à a) avant de considérer des employées à temps partiel à a); par la suite des employées à plein temps à b) avant de considérer des employées à temps partiel à b); par la suite des employées à plein temps à c) avant de considérer des employées à temps partiel à c); par la suite des employées à plein temps à d) avant de considérer des employées à temps partiel à d); par la suite des employées à plein temps à e) avant de considérer des employées à temps partiel à e); par la suite des employées à plein temps à f) avant de considérer des employées à temps partiel à f); par la suite des employées à plein temps à g) avant de considérer des employées à temps partiel à g); ~~par la suite des employées~~

ARTICLE 27

STAFFING

*When staffing a part-time vacant position, the Corporation shall consider part-time employees in (a), prior to considering full-time employees in (a), then part-time employees in (b), prior to considering full-time employees in (b), then part-time employees in (c), prior to considering full-time employees in (c), then part-time employees in (d), prior to considering full-time employees in (d), then part-time employees in (e), prior to considering full-time employees in (e), then part-time employees in (f), prior to considering full-time employees in (f), then part-time employees in (g), prior to considering full-time employees in (g); ~~then part-time employees in (h), prior to considering full-time employees in (h), then part-time employees in (i), prior to considering full-time employees in (i).~~

- (a) The priority list as defined in 27.02 (d) will be consulted and each person whose name appears thereon will be given priority of appointment, based on seniority, to a vacant position in the order indicated below, at an equal classification level within the bargaining unit, for which the employee is

ARTICLE 27

DOTATION

~~à plein temps à h) avant de considérer des employés à temps partiel à h); par la suite des employés à plein temps à i) avant de considérer des employés à temps partiel à i).~~

*Lors de la dotation d'une vacance à temps partiel, la Société considère la candidature d'employés à temps partiel à a) avant de considérer des employés à plein temps à a); par la suite des employés à temps partiel à b) avant de considérer des employés à plein temps à b); par la suite des employés à temps partiel à c) avant de considérer des employés à plein temps à c); par la suite des employés à temps partiel à d) avant de considérer des employés à plein temps à d); par la suite des employés à temps partiel à e) avant de considérer des employés à plein temps à e); par la suite des employés à temps partiel à f) avant de considérer des employés à plein temps à f); par la suite des employés à temps partiel à g) avant de considérer des employés à plein temps à g); ~~par la suite des employés à temps partiel à h) avant de considérer des employés à plein temps à h); par la suite des employés à temps partiel à i) avant de considérer des employés à plein temps à i).~~

- a) La liste de priorité définie à la clause 27.02 d) est consultée, et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination, en fonction de l'ancienneté, à un poste vacant dans l'ordre indiqué ci-dessous, à un niveau de classification égal au sein de l'unité de négociation, pour lequel l'employée est

ARTICLE 27

STAFFING

qualified:

- (i) within the work location in which the employee was working;
- (ii) within the Division/Region in which the employee was working;
- (iii) in any other Division/Region.

* (b) The surplus list as defined in 27.02(f) will be consulted and each employee whose name appears thereon will be, based on seniority, appointed to a vacant position or offered assignment, at the same or lower classification level, for which the employee is qualified:

- (i) within the work location;
- (ii) within the Division/Region;
- (iii) in any other Division/Region.

Such appointments or assignments will be made in accordance with the procedure **and conditions** in

ARTICLE 27

DOTATION

qualifiée :

- i) dans le lieu de travail où l'employée exerçait;
- ii) dans la division/région où l'employée exerçait;
- iii) dans toute autre division/région.

* (b) La liste des employées excédentaires définie à la clause 27.02 f) est consultée, et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit, en fonction de l'ancienneté, nommer à un poste vacant ou offrir une affectation au même niveau de classification ou à un niveau inférieur, pour lequel l'employée est qualifiée :

- i) dans le lieu de travail;
- ii) dans la division/région;
- iii) dans toute autre division/région.

De telles nominations ou affectations se font conformément à la procédure **et**

ARTICLE 27

STAFFING

clause ~~28.10~~ **(28NEW3)**.

~~(e)~~ The surplus lists for all other classifications will be consulted and each employee whose name appears on one of these lists will be, based on seniority, offered assignment to a position, having the same or lower annual maximum rate of pay of the employee's substantive position, for which the employee is qualified:

~~(i)~~ within the work location;

~~(ii)~~ within the Division/Region;

~~(iii)~~ in any other Division/Region.

~~Such assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~*(c)~~(d) The transfer list as defined in 27.02(i) will be consulted and each person, within a forty (40) kilometre radius of the work location, whose name appears thereon will be given priority of

ARTICLE 27

DOTATION

conditions énoncée à la clause ~~28.10~~ **(28NOUVEAU3)**.

~~e)~~ Les listes d'employées excédentaires pour toutes les autres classifications sont consultées et chaque employée dont le nom paraît sur une de ces listes se voit, en fonction de l'ancienneté, offrir une affectation à un poste ayant le même taux de rémunération annuel maximum du poste d'attache de l'employée, ou un taux inférieur, et pour lequel l'employée est qualifiée :

~~i)~~ dans le lieu de travail;

~~ii)~~ dans la division/région;

~~iii)~~ dans toute autre division/région.

~~De telles affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~* c)~~(d) La liste de mutation définie à la clause 27.02 i) est consultée, et chaque personne dans un rayon de quarante (40) kilomètres du lieu d'emploi dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de

ARTICLE 27

STAFFING

appointment to a vacant position at an equal classification level. Appointment from the list shall be made on the basis of qualifications and seniority, except that employees who have been red-circled have priority of appointment over other types of transfer request.

~~*(d)~~(e) The priority list as defined in 27.02 (d) will be consulted and each person whose name appears thereon will be given priority of appointment, based on seniority, to a vacant position in the order indicated below, at an equal classification level within the bargaining unit, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:

- (i) within the work location in which the employee was working;
- (ii) within the Division/Region in which the employee was working;
- (iii) in any other

ARTICLE 27

DOTATION

nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal. La nomination à partir de la liste est faite en fonction des qualifications et de l'ancienneté, sauf que les employés dont le poste a été bloqué ont la priorité de nomination sur tous les autres genres de demande de mutation.

~~*(d)~~e) La liste de priorité définie à la clause 27.02 d) est consultée, et chaque personne dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination, en fonction de l'ancienneté, à un poste vacant dans l'ordre indiqué ci-dessous, à un niveau de classification égal au sein de l'unité de négociation, pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :

- i) dans le lieu de travail où l'employée exerçait;
- ii) dans la division/région où l'employée exerçait;
- iii) dans toute autre

ARTICLE 27

STAFFING

Division/Region.

~~(f) The surplus list as defined in 27.02(f) will be consulted and each employee whose name appears thereon will be, based on seniority, appointed to a vacant position or offered assignment, at the same or lower classification level, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:~~

~~(i) within the work location;~~

~~(ii) within the Division/Region;~~

~~(iii) in any other Division/Region.~~

~~Such appointments or assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~(g) The surplus lists for all other classifications will be consulted and each employee whose name appears on one of these lists will be, based on seniority, offered assignment to a position,~~

ARTICLE 27

DOTATION

division/région.

~~f) La liste des employés excédentaires définie à la clause 27.02 f) est consultée et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder, en fonction de l'ancienneté, nommer à un poste vacant ou offrir une affectation, au même niveau de classification, ou à un niveau inférieur, pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :~~

~~i) dans le lieu de travail;~~

~~ii) dans la division/région;~~

~~iii) dans toute autre division/région.~~

~~De telles nominations ou affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~g) Les listes d'employés excédentaires pour toutes les autres classifications sont consultées et chaque employée dont le nom paraît sur une de ces listes se voit, en fonction de l'ancienneté, offrir une~~

ARTICLE 27

STAFFING

having the same or lower annual maximum rate of pay of the employee's substantive position, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:

- (i) ~~within the work location;~~
- (ii) ~~within the Division/Region;~~
- (iii) ~~in any other Division/Region.~~

~~Such assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~*(e)(h)~~ The transfer list as defined in 27.02(i) will be consulted and each person, outside a forty (40) kilometre radius of the work location, whose name appears thereon will be given priority of appointment to a vacant position at an equal classification level. Appointment from the list shall be made on the basis of qualifications and seniority, except that employees who have

ARTICLE 27

DOTATION

~~affectation à un poste ayant le même taux de rémunération annuel maximum du poste d'attache de l'employée, ou un taux inférieur, et pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :~~

- i) ~~dans le lieu de travail;~~
- ii) ~~dans la division/région;~~
- iii) ~~dans toute autre division/région.~~

~~De telles affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~*(e)(h)~~ La liste de mutation définie à la clause 27.02 i) est consultée, et chaque personne à l'extérieur du rayon de quarante (40) kilomètres du lieu d'emploi dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal. La nomination à partir de la liste est faite en fonction des qualifications et de l'ancienneté, sauf que les employées dont le poste a

ARTICLE 27

STAFFING

been red-circled have priority of appointment over other types of transfer request.

***~~(f)~~(i)**

The recall list as defined in 27.02(e) will be consulted and each person whose name appears thereon will be, based on seniority, given priority of appointment to a vacant position at an equal classification level or offered assignment to an equal or lower classification level within the bargaining unit and the work location in which the employee was working, and for which the employee is qualified or has the capability and may within a reasonable period of training become qualified.

A person who refuses an appointment or assignment as outlined above, shall have no further entitlement to be recalled pursuant to clause 29.01(a). A person on assignment shall however, remain on the recall list.

***~~(g)~~(i)**

The eligibility list as defined in 27.02 (c) will be

ARTICLE 27

DOTATION

été bloqué ont la priorité de nomination sur tous les autres genres de demande de mutation.

***~~(f)~~(i)**

La liste de rappel définie à la clause 27.02 e) est consultée et chaque personne dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder, en fonction de l'ancienneté, la priorité de nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal, ou offrir une affectation au même niveau de classification ou à un niveau inférieur au sein de l'unité de négociation et dans le lieu de travail où l'employée exerçait et pour lequel celle-ci est qualifiée ou possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation.

Une personne qui refuse une nomination ou une affectation suivant les conditions décrites ci-dessus perd toute autre possibilité de rappel en vertu de la clause 29.01a). Une personne qui exécute une affectation continue toutefois d'être inscrite sur la liste de rappel.

***~~(g)~~(i)**

La liste d'admissibilité définie à la clause 27.02 c)

ARTICLE 27

STAFFING

consulted and an appointment will be made from the list.

*~~(h)(k)~~

If candidates are not identified from (a), (b), (c), (d), (e), (f), **or** (g), ~~(h), (i) or (j)~~ above, then appointment will be made from a competition opened to all employees of the PSAC bargaining unit within the area of competition.

- (i) Transfer requests received after the commencement of a competition will not be considered for the filling of the immediate vacancy.
- (ii) The Corporation will ensure that staffing notices are posted and that a copy of each notice will be sent to the local representative of the Alliance. The Corporation shall have meaningful consultation with the Union prior to altering its means of posting staffing notices.
- (iii) Staffing notices requesting

ARTICLE 27

DOTATION

est consultée et la nomination est faite à partir de cette liste.

*~~(h)(k)~~

Si des candidates ne sont pas identifiées après les étapes a), b), c), d), e), f), **ou** g), ~~h), i) ou j)~~ ci-dessus, la nomination est faite aux termes d'un concours accessible à toutes les employées de l'unité de négociation de l'AFPC dans la zone de concours.

- i) Les demandes de mutation reçues après le début d'un concours ne seront pas considérées pour remplir la vacance immédiate.
- ii) La Société veille à ce que les avis de dotation soient affichés, et à ce qu'une copie de chaque avis soit envoyée à la représentante locale de l'Alliance. La Société tiendra une consultation significative avec le Syndicat avant de modifier ses méthodes d'affichages d'avis de dotation.
- iii) Les avis de dotation demandant aux

ARTICLE 27

STAFFING

interested employees to apply for positions will be posted for at least ten (10) working days.

~~*(i)(1)~~ If candidates are still not identified from (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), **or** (h), ~~(i), (j) or (k)~~ above then the vacant position may be filled by appointment outside the Alliance bargaining unit. ~~In no circumstances will a position be advertised outside the Alliance bargaining unit before the steps mentioned above have been completed.~~

The Corporation may advertise the vacant position outside the Alliance bargaining unit at the same time as the staffing notices are posted in sub-paragraph (h)(ii) above. The Corporation shall consider candidates in the Alliance bargaining unit prior to considering any candidates from outside the Alliance bargaining unit.

ARTICLE 27

DOTATION

employées intéressées de poser leur candidature restent affichés pendant au moins dix (10) jours ouvrables.

~~*(i)(1)~~ Si des candidates ne sont toujours pas identifiées après les étapes a), b), c), d), e), f), g), **ou** h), ~~(i), (j) ou (k)~~ ci-dessus, le poste vacant peut alors être comblé au moyen d'une nomination de l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance. ~~En aucun cas un poste peut être annoncé à l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance avant que les étapes mentionnées ci-dessus aient été franchies.~~

La Société peut annoncer le poste vacant à l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance en même temps que les avis de dotation sont affichés sous-alinéa h)ii). La Société examinera les candidats de l'unité de négociation de l'Alliance avant de considérer les candidats de l'extérieur de l'unité de négociation de l'AFPC.

NOT PART OF THE COLLECTIVE AGREEMENT

NON INCLUSE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date of signing of collective agreement]

[Date de signature de la convention collective]

Tom Milne
Negotiator
Public Service Alliance of Canada
233 Gilmour Street
Ottawa, ON K2P 0P1

Tom Milne
Négociateur
Alliance de la Fonction publique du Canada
233 rue Gilmour
Ottawa, ON K2P 0P1

Re: Performance Management Plan Pilot Project

Objet : Projet pilote du Plan de gestion du rendement

Dear Mr. Milne,

Monsieur,

In this round of bargaining, the parties discussed the Corporation's pilot project regarding a new performance management process, which at this time is being piloted within certain segments of its MGT-XMT employee group. During the life of the collective agreement, the Corporation may wish to pilot a new performance management process in the bargaining unit as well. If so, the parties agree to consult at the National level on the pilot project before it is implemented. It is acknowledged that if any amendments to the collective agreement are necessary to implement the pilot, the parties will agree upon those amendments.

Dans cette ronde de négociations, les parties ont discuté du projet pilote de la Société concernant un nouveau procédé de gestion du rendement, que la Société met actuellement à l'essai dans certains segments de son groupe d'employés cadres et exempts. Pendant la durée de la convention collective, la Société pourrait également mener un nouveau projet pilote sur le nouveau procédé de gestion du rendement au sein de l'unité de négociation. Si c'est le cas, les parties acceptent de tenir des consultations à l'échelle nationale sur le projet pilote avant sa mise en œuvre. Il est reconnu que, dans le cas où des modifications au convention collective s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre du projet pilote, les parties devront s'entendre sur ces modifications.

Sincerely,

Cordiales salutations,

Katharine Price-Raas
Chief Negotiator / Négociatrice en chef

APPENDICE A: PROPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DE POSTES CANADA NÉGOCIATIONS 2016 AVEC L'AFPC/SEPC

La Société a l'intention de proposer les changements d'ordre administratif suivants au cours des négociations collectives :

ARTICLE	CLAUSE	PROPOSITION
4	4.03 b)	Retirer le libellé
26	26.01	Pas applicable dans la version française
	26.10 c)	Pas applicable dans la version française
29	29.03	Remplacer « <i>Commission de l'Emploi et de l'Immigration</i> » par « <i>Loi sur l'assurance-emploi, des règlements établis en vertu de cette loi et des autorités gouvernementales et compétentes</i> ».
36	36.01 b)	Retirer le libellé
39	39.05	Pas applicable dans la version française
40	40.01	Pas applicable dans la version française
42	42.01 a) ii)	Modifier le libellé de l'alinéa 42.01 a) de façon à ce qu'il se termine par « <i>congé payé d'une durée de cinq (5) jours afin de se marier</i> », puisque le mariage de même sexe est autorisé dans toutes les provinces et tous les territoires.
	42.04 c)	Retirer les références au congé de maladie.
	42.07 g) 42.08 f)	
Appendice J		Dans le paragraphe 3, remplacer « <i>clauses 37.01, 37.03, 37.04 et 37.05</i> » par « <i>clauses 37.02, 37.04 et 37.05 et 37.06</i> ».
Divers	Divers	Retirer les références aux désignations AS, CS, EG-ESS, EL, ENG et FI.
Divers	Divers	La Société a décelé un certain nombre d'incohérences et d'erreurs grammaticales et typographiques dans la convention collective. La Société propose de fournir la présente liste à l'Alliance avant l'impression de la convention collective.

ARTICLE 19

GRIEVANCE PROCEDURE

[...]

***19.17 List of Arbitrators**

- *g) The following is a list of agreed upon sole arbitrators for each geographical area to whom grievances may be referred.

Atlantic

P. Darby
J.A. MacLellan
Peter Barton

Québec and Montréal

Jean-Guy Clément
Claude Foisy
André Rousseau
André Bergeron
Huguette Gagnon

Rideau and Head Office

David Kates
~~Donald Carter~~ **Paula Knopf**
Kenneth A. Hinnegan
John Brunner
Jean-Guy Clément

York and Huron

William Kaplan
J. Brunner
~~Jane Devlin~~ **Russell Goodfellow**
Kenneth A. Hinnegan

APPENDICE 19

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

[...]

***19.17 Liste d'arbitres et établissement du calendrier des arbitrages**

- *g) Voici la liste des arbitres uniques auxquelles les parties ont convenu d'un commun accord de renvoyer éventuellement des griefs en arbitrage dans chaque secteur géographique :

Atlantique

P. Darby
J.A. MacLellan
Peter Barton

Québec et Montréal

Jean-Guy Clément
Claude Foisy
André Rousseau
André Bergeron
Huguette Gagnon

Rideau et siège social

David Kates
~~Donald Carter~~ **Paula Knopf**
Kenneth A. Hinnegan
John Brunner
Jean-Guy Clément

York et Huron

William Kaplan
J. Brunner
~~Jane Devlin~~ **Russell Goodfellow**
Kenneth A. Hinnegan

ARTICLE 19

GRIEVANCE PROCEDURE

Mid-West and Foothills

A.V.M. Beattie
David Philip Jones
Ken Norman

Pacific

Kate Young
Mark Brown
Colin Taylor

APPENDICE 19

**PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES
GRIEFS**

Mid-West et Foothills

A.V.M. Beattie
David Philip Jones
Ken Norman

Pacifique

Kate Young
Mark Brown
Colin Taylor

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BETWEEN

CANADA POST CORPORATION

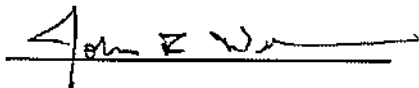
AND

PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA


As per clause 19.17 of the current collective agreement, in replacement of Donald Carter from Rideau and Head Office, the parties agree to the following arbitrator:

Rideau and Head Office: Arbitrator Paula Knopf

Dated at Ottawa, this 14 day of January 2016.



For the Alliance



For the Corporation

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

ET

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Selon la clause 19.17 de la présente convention collective, en remplacement de l'arbitre Donald Carter Rideau et siège social, les parties acceptent l'arbitre suivant:

Rideau et siège social: Paula Knopf

Datée à Ottawa ce 14 jour de janvier 2016.



Pour l'Alliance



Pour la Société

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BETWEEN

CANADA POST CORPORATION


AND

PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA

As per clause 19.17 of the current collective agreement, in replacement of **Jane Devlin** from York and Huron, the parties agree to the following arbitrator:

York and Huron: Arbitrator Russell Goodfellow

Dated at Ottawa, this 18th day of April 2016.



For the Alliance



For the Corporation

ARTICLE 42

**OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY**

- *42.05 Maternity Leave
Supplementary
Unemployment Benefit
(SUB) Plan**
- * (a) After completion of six (6) months continuous employment, an employee who provides the Corporation with proof that she has applied for and is in receipt of ~~un~~employment insurance benefits pursuant to section 22, Employment Insurance Act or, as the case may be, pursuant to the Quebec Parental Insurance Plan, shall be paid a maternity leave allowance in accordance with the Supplementary Unemployment Benefit Plan.
- (b) An applicant under clause 42.05(a) shall sign an agreement with the Corporation, providing:
- (i) That she will return to work and remain in the Corporation's employ for a period of at least six (6) months after her return to work;
 - (ii) that she will return to work on the date

ARTICLE 42

**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON
PAYÉS**

- *42.05 Admissibilité au régime de prestations
supplémentaires de
chômage lors du congé de
maternité**
- *a) L'employée qui a terminé six (6) mois d'emploi continu et qui fournit à la Société la preuve qu'elle a demandé et reçoit des prestations d'assurance-~~ch~~ômage **emploi** selon les dispositions de l'article 22 de la Loi sur l'assurance-emploi ou, le cas échéant, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, et est déclarée admissible à de telles prestations, reçoit une indemnité liée au congé de maternité conformément au régime de prestations supplémentaires de chômage.
- b) L'employée visée à la clause 42.05 a) signe une entente avec la Société dans laquelle elle accepte:
- i) de retourner au travail et de demeurer à l'emploi de la Société pour une période d'au moins six (6) mois après son retour au travail,
 - ii) de retourner au travail à la date à

ARTICLE 42

**OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY**

of the expiry of her pregnancy leave, unless this date is modified with the Corporation's consent, or unless the employee is then entitled to another leave provided for in this collective agreement.

- (c) Should the employee fail to return to work in accordance with the provisions of clause 42.05(b) for reasons other than death or layoff, the employee recognizes that she is indebted to the Corporation for the amount received as maternity leave allowance.

ARTICLE 42

**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON
PAYÉS**

laquelle son congé de maternité prend fin, à moins que la Société consente à ce que cette date soit modifiée ou que l'employée bénéficie d'un autre congé payé prévu par la présente convention collective.

- c) L'employée qui ne retourne pas au travail conformément aux dispositions de la clause 42.05 b) pour des raisons autres qu'un décès ou une mise à pied, est tenue de rembourser à la Société toute indemnité reçue en raison d'un congé de maternité.

ARTICLE 42

OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

*42.06 Calculation of the
Supplementary
Unemployment Benefit
Plan (Maternity Leave)

In respect of the period of maternity leave, payments made according to the Supplementary Unemployment Benefit Plan shall consist of the following:

- (a) ~~for the first two (2) weeks, payments equivalent to ninety-three per cent (93%) of her weekly rate of pay; and~~
- (b) ~~up to a maximum of fifteen (15) additional weeks payments equivalent to the difference between the Unemployment Insurance benefits the employee is eligible to receive and ninety-three per cent (93%) of her weekly rate of pay. This period shall be inclusive of the waiting period for the Employment Insurance Act or the Quebec Parental Insurance Plan where the full 93% will be paid;~~

[Renumber the rest of this clause]...

ARTICLE 42

AUTRES CONGÉS PAYÉS OU
NON PAYÉS

*42.06 Calcul des prestations
supplémentaires de chômage
(Congé de maternité)

À l'égard de la période de congé de maternité, les prestations versées en conformité du régime de prestations supplémentaires de chômage sont les suivantes :

- a) ~~Pour les deux (2) premières semaines, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) du taux de rémunération hebdomadaire.~~
- b) ~~Pour~~ **pour** une période additionnelle maximale de **dix-sept (17)** ~~quinze (15)~~ semaines, une indemnité égale à la différence entre les prestations d'assurance-chômage **emploi** auxquelles l'employée est admissible et quatre-vingt-treize pour cent (93%) du taux de traitement hebdomadaire. **Ce délai comprend le délai de carence du Régime d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale ou la proportion totale de 93 % sera versée.**

[Renuméroter le reste de cet article] ...

ARTICLE 42

**OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY**

- *42.09 Adoption Leave
Supplementary
Unemployment Benefit
(SUB) Plan**
- * (a) After completion of six (6) months continuous employment, an employee who provides the Corporation with proof that she has applied for and is in receipt of unemployment insurance benefits pursuant to Section 23, Employment Insurance Act or, as the case may be, pursuant to the Quebec Parental Insurance Plan, shall be paid an adoption leave allowance in accordance with the Supplementary Unemployment Benefit Plan.
- (b) An applicant under clause 42.09(a) shall sign an agreement with the Corporation, providing:
- (i) she will return to work and remain in the Corporation's employ for a period of at least six (6) months after her return to work;
 - (ii) that she will return to work on the date of

ARTICLE 42

**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON
PAYÉS**

- *42.09 Prestations
supplémentaires de
chômage en congé
d'adoption**
- *a) L'employée qui totalise six (6) mois d'emploi continu et qui fournit à la Société la preuve qu'elle a demandé et reçoit des prestations d'assurance-~~chômage~~ **emploi** selon les dispositions de l'article 23 de la Loi sur l'assurance-emploi, ou, le cas échéant, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, et qui est déclarée admissible à de telles prestations, reçoit une indemnité d'adoption conformément au régime de prestations supplémentaires de chômage.
- b) L'employée visée au paragraphe 42.09 a) doit signer une entente avec la Société par laquelle elle accepte:
- i) de retourner au travail et de demeurer à l'emploi de la Société pour une période d'au moins six (6) mois après son retour au travail.
 - ii) de retourner au travail à la date à laquelle son

ARTICLE 42

**OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY**

the expiry of her adoption leave, unless this date is modified with the Corporation's consent, or unless the employee is then entitled to another leave provided for in this collective agreement.

- (c) Should the employee fail to return to work in accordance with the provisions of clause 42.09(b) for reasons other than death or layoff, the employee recognizes that she is indebted to the Corporation for the amount received as adoption leave allowance.

ARTICLE 42

**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON
PAYÉS**

congé d'adoption prend fin, à moins que la Société consente à ce que cette date soit modifiée ou que l'employée bénéficie d'un autre congé payé prévu par la présente convention collective.

- c) Si l'employée ne retourne pas au travail conformément aux dispositions du paragraphe 42.09 b) pour d'autres raisons qu'un décès ou une mise à pied, elle doit à la Société les montants reçus sous la forme de l'indemnité d'adoption.

ARTICLE 42

OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

***42.10 Calculation of
Supplementary
Unemployment Benefit Plan
for Adoption Leave**

In respect of the period of adoption leave, payments made according to the Supplementary Unemployment Benefit Plan shall consist of the following:

- (a) ~~for the first two (2) one (1) weeks;~~ payments equivalent to ~~ninety-three percent (93%) of her weekly rate of pay;~~ and
- (b) ~~up to a maximum of ten (10) additional weeks~~ payments equivalent to the difference between the ~~EU~~unemployment Insurance benefits or, as the case may be, pursuant to the Quebec Parental Insurance Plan, the employee is eligible to receive and ninety-three per cent (93%) of her weekly rate of pay. **This period shall be inclusive of the waiting period for the Employment Insurance Act or the Quebec Parental Insurance Plan where the full 93% will be paid;**

ARTICLE 42

AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON
PAYÉS

***42.10 Calcul des prestations
supplémentaires de
chômage (congé d'adoption)**

À l'égard de la période de congé d'adoption, les prestations versées en conformité au régime de prestations supplémentaires de chômage sont les suivantes :

- a) ~~pour les deux (2) premières semaines;~~ une indemnité égale à ~~quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du taux de rémunération hebdomadaire;~~
- b) ~~pour une période additionnelle maximale de dix (10) semaines;~~ **douze (12) semaines;** une indemnité égale à la différence entre les prestations d'assurance-~~chômage~~ **emploi** ou, le cas échéant, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, auxquelles l'employée a droit et quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du taux de rémunération hebdomadaire. **Ce délai comprend le délai de carence du Régime d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale,**

ARTICLE 42
OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY

[Renumber the rest of this clause]...

ARTICLE 42
AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON
PAYÉS

**selon le cas ou la
proportion totale de
93 % sera versée;**

[Re numéroter le reste de cet article] ...

ARTICLE 42

**OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY**

***42.21 Compassionate Care Leave**

(a) For the purpose of this clause, family member is defined as the employee's spouse or common-law partner, the employee's child or the child of the employee's spouse or common-law partner, and a parent of the employee or spouse or common-law partner of the parent.

*(b) The employee shall be granted leave without pay for a period up to **twenty-eight (28)** weeks to provide care or support to a family member if a qualified medical practitioner issues a certificate stating that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within twenty-six (26) weeks.

(c) A leave of absence under this clause may only be taken in periods of not less than one week's duration.

*(d) The entitlement to leave without pay may be shared by two (2) or more employees of the same family, however, the total amount of leave without pay that may be taken in regard to the same family member is **twenty-eight (28)**

ARTICLE 42

**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON
PAYÉS**

***42.21 Congé de soignant**

a) Aux fins de l'application de la présente clause, la famille se définit comme l'époux ou le conjoint de fait de l'employée, l'enfant de l'employée ou de celui de son époux ou de son conjoint de fait, le parent de l'employée ou de son époux ou de son conjoint de fait.

*b) L'employée a droit à un congé non payé d'une durée maximale de **vingt-huit (28)** semaines pour offrir des soins ou du soutien à un membre de sa famille dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant que ledit membre de la famille est gravement malade et qu'il existe un risque important qu'il décède dans les vingt-six (26) semaines.

c) Le droit au congé obtenu en vertu de la présente clause peut être exercé en périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.

*d) Le droit à un congé non payé peut être partagé par deux (2) ou un plus grand nombre d'employées de la même famille; toutefois, la durée maximale du congé non payé qui peut être accordé à l'égard d'un même membre de la

ARTICLE 42

**OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT
PAY**

weeks within the **fifty-two (52)** ~~twenty-six (26)~~ week period **described in clause (c)**.

- (e) The medical certificate referred to in clause (b) above shall be provided to the Corporation within fifteen (15) days of an employee's return to work.
- (f) The Corporation will continue to ensure coverage and to pay the employer's share of contributions to the benefits specified in Section 209.2 (1), Division VII, Part III of the Canada Labour Code, specifically pension, health and disability benefits.

ARTICLE 42

**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON
PAYÉS**

famille est de **vingt-huit (28)** semaines s'inscrivant dans la période de **cinquante-deux (52)** ~~vingt-six (26)~~ semaines **décrite dans l'alinéa c)**.

- e) Le certificat médical indiqué à l'alinéa b) ci-dessus doit être fourni à la Société dans les quinze (15) jours suivant le retour au travail de l'employée.
- f) La Société continue à payer sa part des contributions aux avantages sociaux stipulés au paragraphe 209.2 (1) division VII, partie III du Code canadien du travail, soit les régimes de prestations de retraite, de maladie et d'invalidité et maintient la couverture offerte par ces régimes.

*** APPENDIX "D"**

NEW JOB EVALUATION PLAN

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

CANADA POST CORPORATION

AND

**THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA / UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES**

RE: NEW JOB EVALUATION PLAN

*The parties recognize the desirability of implementing a new job evaluation plan appropriate to the needs of the parties. The parties also recognize and support the principle of equal pay for work of equal value as defined in the Canadian Human Rights Act.

*The parties also recognize that significant progress towards developing a new job evaluation plan has been made as a result of the efforts of the parties arising from previous Memoranda of Understanding. The parties further recognize the desirability of building upon that progress by continuing the process of consultation and review with a view to the full implementation of a new job evaluation plan.

*** APPENDICE « D »**

**NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES
EMPLOIS**

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES**

ET

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION DU
CANADA/LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS**

**OBJET: NOUVEAU PLAN
D'ÉVALUATION DES EMPLOIS**

*Les parties reconnaissent qu'un la mise en œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des emplois répondant à leurs besoins est souhaitable. Elles reconnaissent et appuient le principe d'une rémunération égale à travail d'égale valeur, tel que défini dans la Loi canadienne sur les droits de la personne.

*En outre, les parties reconnaissent qu'un des progrès importants ont été accomplis vers l'élaboration d'un nouveau plan d'évaluation des emplois grâce aux efforts qu'elles ont déployés à la suite de précédentes lettres d'entente. Enfin, les parties reconnaissent qu'il est souhaitable de continuer de s'appuyer sur ces progrès en poursuivant le processus de consultation et d'examen dans une optique de mise en œuvre intégrale du nouveau plan d'évaluation des emplois.

*** APPENDIX “D”**

NEW JOB EVALUATION PLAN

~~*A new~~ **The** job evaluation plan shall ~~apply~~ **applies** to all positions in the bargaining unit and shall **continue to** meet the following requirements:

- (a) be free of gender bias and shall meet the requirements of section 11 of the Canadian Human Rights Act;
- (b) not discriminate against any employee or group of employees in the bargaining unit on the basis of any of the grounds prohibited by the Canadian Human Rights Act;
- (c) be based on sound job evaluation principles and fairly and adequately assess every type of work performed in the bargaining unit.

~~*The parties therefore agree to~~ **job evaluation plan consists of** the following:

- *1.0 (a) ~~The parties, through Appendix “D” of the collective~~

*** APPENDICE « D »**

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

~~*Le Un nouveau~~ plan d'évaluation des emplois ~~s'applique~~ **s'applique** ~~doit~~ **doit** s'appliquer à tous les postes de l'unité de négociation et ~~doit~~ **doit continuer à** être conforme aux exigences suivantes :

- a) être dépourvu de toute connotation sexiste et répondre aux exigences de l'article 11 de la Loi canadienne sur les droits de la personne;
- b) n'établir aucune discrimination à l'encontre d'une employée ou d'un groupe d'employées de l'unité de négociation sur la base d'un quelconque motif de discrimination condamné par la Loi canadienne sur les droits de la personne;
- c) le plan d'évaluation des emplois doit s'appuyer sur de sains principes d'évaluation des emplois et évaluer de façon adéquate et équitable tous les genres de fonctions exécutées au sein de l'unité de négociation.

~~*Le plan d'évaluation des emplois comprend~~ **Le plan d'évaluation des emplois comprend** ~~Les parties conviennent par conséquent~~ ce qui suit :

- *1.0 a) ~~Les parties, dans~~ **Les parties, dans** l'appendice «D» de la

* APPENDIX “D”

NEW JOB EVALUATION PLAN

agreement that expired on October 30, 2001, have agreed on job factors, degrees, and benchmarks applicable to ~~the~~ a new job evaluation plan.

* (b) The Job Evaluation Plan Manual ~~shall be~~ **is** defined as including the factors, degrees, weightings, rating scales, class levels, point ratings by factor, point boundaries, benchmarks, evaluations of the benchmarks and rationales of the benchmarks.

*2.0 The parties acknowledge that the job evaluation plan ~~will apply~~ **applies** exclusively to positions in the bargaining unit and ~~would have~~ **has** no application to, and would not be appropriately applied to, any other positions within the Corporation.

*3.0 The parties acknowledge that the Corporation, ~~in accordance with the aforementioned Appendix “D”,~~ has evaluated positions in the bargaining unit in accordance

* APPENDICE « D »

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

convention collective qui a expiré le 30 octobre 2001, se sont entendues sur les facteurs, niveaux et postes repères applicables ~~au~~ à un nouveau plan d'évaluation des emplois.

* (b) Le manuel du plan d'évaluation des emplois ~~sera~~ **est** défini comme incluant les degrés, facteurs, pondérations, les échelles d'évaluation, les niveaux de classification, les valeurs numériques par facteur, points limites, les postes repères, les évaluations des postes repères et les rationales des postes repères.

*2.0 Les parties conviennent que le plan d'évaluation des emplois ~~s'appliquera~~ **s'applique** exclusivement aux postes de l'unité de négociation et que celui-ci ne s'applique ni ne pourrait s'appliquer correctement à d'autres postes, quels qu'ils soient, au sein de la Société.

*3.0 Les parties conviennent que la Société, ~~conformément au susdit appendice «D»,~~ a évalué les postes de l'unité de négociation en vertu de ~~1.0 a)~~ **plan d'évaluation** ci-

* APPENDIX “D”

NEW JOB EVALUATION PLAN

with 1.0 a) **the job evaluation plan described** above.

~~4.0 — The Corporation and the Alliance shall jointly communicate with employees respecting the objectives of, and progress under, this Appendix.~~

Implementation

~~5.0 — Within thirty (30) days of the signing of the collective agreement, the parties will establish a Job Evaluation Committee (the “Committee”) which shall be composed of three (3) representatives of the Corporation and three (3) representatives of the Alliance. Either party may replace its representatives on the Committee.~~

~~6.0 — The Committee shall be a national committee, based in Ottawa, and shall meet on a full-time basis in order to discharge its mandate as set out below.~~

~~7.0 — The Corporation shall be responsible for the expenses of the Committee, including the salaries and benefits, travel and accommodation of all members of the Committee who are not full-time representatives of the~~

* APPENDICE « D »

NOUVEAU PLAN D’ÉVALUATION DES EMPLOIS

dessus.

~~4.0 — La Société et l’Alliance communiqueront conjointement avec les employés les objectifs de l’appendice et les progrès effectués dans le cadre de celui-ci.~~

Mise en œuvre

~~5.0 — Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, les parties mettront sur pied un Comité d’évaluation des emplois (le « Comité ») constitué de trois (3) représentantes de la Société et de trois (3) représentantes de l’Alliance. Chaque partie pourra remplacer ses représentantes au sein du Comité.~~

~~6.0 — Le Comité sera un comité national établi à Ottawa et se réunira à plein temps afin de remplir son mandat tel que défini ci-dessous.~~

~~7.0 — La Société assumera les dépenses du Comité, y compris les salaires et avantages sociaux ainsi que les frais de déplacement et de logement des membres du comité qui ne sont pas des représentantes à plein temps~~

* APPENDIX "D"

NEW JOB EVALUATION PLAN

~~Alliance, in accordance with the collective agreement and the Corporation's expense guidelines. If the Alliance representatives require leave, it shall be provided pursuant to Article 41.10 of the collective agreement.~~

~~8.0 — Meetings of the Committee shall commence no later than forty five (45) days of the signing of the collective agreement.~~

~~9.0 — The Committee shall determine its own rules of proceeding.~~

~~10.0 — Decisions of the Committee shall be taken on the basis of a consensus.~~

~~11.0 — The Committee shall have the following mandate:~~

~~(a) Discussion with a view to the agreement on, and implementation of, a new job evaluation plan by June 3, 2002, and in this respect will ensure that the new job evaluation plan shall:~~

* APPENDICE « D »

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

~~de l'Alliance, conformément aux dispositions de la convention collective et aux lignes directrices de la Société en matière de dépenses. Si les représentantes de l'Alliance ont besoin d'un congé, celui-ci sera accordé conformément à l'article 41.10 de la convention collective.~~

~~8.0 — Le Comité commencera à se réunir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la convention collective.~~

~~9.0 — Le Comité décidera de son propre mode de fonctionnement.~~

~~10.0 — Les décisions du Comité seront prises par voie de consensus.~~

~~11.0 — Le Comité assurera, au titre de son mandat :~~

~~a) — Des discussions dans le but d'implanter un nouveau plan d'évaluation des emplois au plus tard le 3 juin 2002 et, pour ce faire, s'assurera qu'un nouveau~~

* APPENDIX “D”

NEW JOB EVALUATION PLAN

~~• Establish pay levels and rates of pay applicable to the Job Classifications;~~

~~• Establish rules for evaluation and inclusion of surplus employees;~~

~~• Establish rules governing conversion of employees to the new pay structure and full salary protection;~~

~~(b) to review and consult upon point boundaries for each classification level and factor weightings and point values to be~~

* APPENDICE « D »

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

plan d'évaluation des emplois :

~~• Établisse des échelles salariales et les taux de rémunération applicables aux classifications des emplois;~~

~~• Établisse des règles applicables à l'évaluation et à l'inclusion des employés excédentaires;~~

~~• Établisse des règles applicables à la conversion des employés à la nouvelle structure de rémunération et de protection complète des salaires.~~

~~b) La révision et la consultation sur les valeurs numériques limites pour chaque classification et les valeurs numériques à attribuer à chaque degré~~

* APPENDIX "D"

NEW JOB EVALUATION PLAN

assigned to each degree of each factor;

- ~~(c) to retain technical experts or advisors as may be necessary to facilitate the agreement and implementation of a new job evaluation plan;~~
- ~~(d) to review employee pay increment dates and FI classification hours of work;~~
- ~~(e) the resolution of any remaining amendments to the collective agreement which may be necessary in order for the agreement and implementation of a new job evaluation plan;~~
- ~~(f) any other activities the Committee may consider appropriate to the agreement and implementation of a new job evaluation~~

* APPENDICE « D »

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

de chaque facteur.

- ~~e) Le recours au besoin à des spécialistes ou des conseillers techniques pour faciliter l'acceptation et la mise en œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des emplois.~~
- ~~d) Réviser les périodes d'augmentation d'échelon et les heures de travail de la classification FI.~~
- ~~e) La résolution des autres modifications éventuelles à la convention collective nécessaires pour assurer l'acceptation et la mise en œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des emplois;~~
- ~~f) Toute autre activité que le Comité pourra juger nécessaire à l'acceptation et la mise en œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des~~

* APPENDIX "D"

NEW JOB EVALUATION PLAN

~~plan (for example, the resolution of mapped positions, conducting employee information sessions and other activities). The Corporation agrees that employees shall be granted the necessary time during business hours to participate in job evaluation activities.~~

~~The Committee shall require the approval of the parties at the National level prior to the implementation of a new job evaluation plan.~~

~~12.0 The rates of pay applicable to the Job Classifications will be calculated based on the rates of pay applicable to members of the bargaining unit on October 31, 2001. The rates of pay applicable to the Job Classifications will apply effective June 3, 2002. All amounts owing shall be paid within seventy five (75) days of a June 3, 2002 implementation.~~

~~13.0 The Committee shall have no~~

* APPENDICE « D »

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

~~emplois (par exemple: résolution des problèmes de transposition d'emplois, tenue de séances d'information des employées, et autres activités.) La Société convient d'accorder aux employées suffisamment de temps pendant les heures de travail pour participer aux activités du plan d'évaluation des emplois.~~

~~Le comité doit obtenir l'approbation des parties au niveau national avant de procéder à l'implantation d'un nouveau plan d'évaluation des emplois.~~

~~12.0 Les nouveaux taux de rémunération applicables aux classifications d'emplois seront calculés sur la base des taux de rémunération auxquels les membres de l'unité de négociation avaient droit le 31 octobre 2001. Les nouveaux taux applicables aux classifications d'emplois s'appliqueront à compter du 3 juin 2002. Toutes les sommes dues seront versées dans les soixante quinze (75) jours suivant la date de mise en œuvre du 3 juin 2002.~~

~~13.0 Le Comité n'aura pas le~~

* APPENDIX "D"

NEW JOB EVALUATION PLAN

jurisdiction to review, amend or otherwise modify the job factors, degrees and benchmarks identified in paragraph 1.0(a) above.

1*4.0 The mandate of the Committee shall expire on June 3, 2002. Should a new job evaluation plan not be agreed to by the parties by this date, a new job evaluation plan will not be implemented and this Appendix will terminate. However, if the mandate of the Committee has been achieved by the aforementioned date, the parties shall **have signed-off** a copy of the new Job Evaluation Plan Manual.

Conversion Review Procedure

15.0 The parties recognize that implementation of a new Job Evaluation Plan is likely to result in a number of classification review requests. The parties agree to the following process for dispute resolution:

16.0 This procedure shall apply to all classification review requests arising from the implementation of a new job evaluation plan.

* APPENDICE « D »

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

pouvoir de réviser ou modifier d'aucune façon les facteurs d'emplois, degrés et les postes repères identifiés au paragraphe 1.0a) ci-dessus.

1*4.0 Le mandat du Comité expirera le 3 juin 2002. Si un nouveau plan d'évaluation des emplois n'a pas été mis en œuvre à cette date, un nouveau plan d'évaluation des emplois ne pourra être implanté et le présent appendice prendra fin. **Les** Cependant, si le mandat du Comité été atteint à la date ci-haut mentionnée, les parties **ont signé** signeront une copie du nouveau manuel du plan d'évaluation des emplois.

Procédure de révision de la conversion

15.0 Les parties reconnaissent que la mise en œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des emplois pourrait donner lieu à des demandes de révision de classification. Le cas échéant, les parties résoudre les divergences en procédant de la manière indiquée ci-après.

16.0 Cette procédure s'appliquera à toutes les demandes de révision de classification résultant de la mise en

*** APPENDIX “D”**

NEW JOB EVALUATION PLAN

- 17.0 — In the event of the implementation of a new job evaluation plan in accordance with the aforementioned, a Classification Review Committee (the “Review Committee”) shall be established by June 10, 2002. The Review Committee shall be composed of two (2) representatives appointed by the Corporation, two (2) representatives appointed by the Alliance and a third party specialist with knowledge and expertise in the area of job classification (the “Third Party”) who is mutually agreed upon by the Corporation and the Alliance.
- 18.0 — (a) The Review Committee shall be responsible for determining the proper classification and level of the position, in accordance with the Job Evaluation Plan Manual. The Review Committee shall have no jurisdiction to review, amend or otherwise modify the Job Evaluation Plan Manual or any other aspect of the new job evaluation plan.

*** APPENDICE « D »**

NOUVEAU PLAN D’ÉVALUATION DES EMPLOIS

œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des emplois.

- 17.0 — En cas de mise en œuvre d'un nouveau plan d'évaluation des emplois de la manière prévue ci-dessus, un comité chargé de réviser la classification (le «comité de révision») sera mis sur pied au plus tard le 10 juin 2002. Il sera composé de deux (2) représentantes nommées par la Société, deux (2) représentantes nommées par l'Alliance et un expert indépendant (“tierce partie”) possédant des connaissances et de l'expertise dans le domaine de la classification et dont le choix sera fait d'un commun accord par la Société et l'Alliance.
- 18.0 — a) Le comité de révision aura la responsabilité de déterminer la classification et le niveau d'emploi appropriés du poste en se référant au manuel du plan d'évaluation des emplois. Il n'aura pas le pouvoir de réviser ou de modifier de quelque façon le manuel du plan d'évaluation des emplois ni d'éventuels autres aspects du nouveau plan d'évaluation des emplois.

*** APPENDIX “D”**

NEW JOB EVALUATION PLAN

~~———— (b) In addition to the job documentation, evidence as to the duties actually performed, that have been assigned, would be relevant and admissible evidence under the request for review procedure.~~

~~19.0 ——— The Review Committee shall be a national committee, based in Ottawa, and shall meet as frequently as is necessary in order to fulfill its mandate but not less frequently than twice per month.~~

~~20.0 ——— Meetings of the Review Committee shall commence no later than June 17, 2002. The Review Committee shall meet at the Corporation’s offices, or such other premises provided by the Corporation. The Corporation shall be responsible for the expenses of the Review Committee, including the salaries and benefits of all members of the Review Committee who are not full-time representatives of the Alliance, in accordance with the collective agreement and the Corporation’s expense guidelines. If the Alliance representatives require leave, it shall be provided pursuant to Article 41.10 of the~~

*** APPENDICE « D »**

NOUVEAU PLAN D’ÉVALUATION DES EMPLOIS

~~b) ——— Outre la description du poste, les éléments de preuve relatifs aux fonctions effectivement accomplies et ayant été assignées, seraient des éléments de preuve pertinents et admissibles aux termes de la procédure de révision.~~

~~19.0 ——— Le comité de révision sera un comité national établi à Ottawa et il se réunira aussi souvent que nécessaire pour remplir son mandat, mais au moins deux fois par mois.~~

~~20.0 ——— Le comité de révision commencera à se réunir au plus tard le 17 juin 2002. Il se réunira dans les bureaux de la Société ou dans d’autres locaux fournis par elle. La Société assumera les dépenses du comité, y compris les salaires et avantages sociaux des membres du comité qui ne sont pas des représentantes à plein temps de l’Alliance, conformément aux dispositions de la convention collective et aux lignes directrices de la Société en matière de dépenses. Si les représentantes de l’Alliance ont besoin d’un congé, celui-ci sera accordé~~

*** APPENDIX "D"**

NEW JOB EVALUATION PLAN

collective agreement.

- 21.0 — The Corporation shall be responsible for the fees and expenses of the Third Party.
- 22.0 — An employee who believes her position has been improperly classified may submit a request for review to the Review Committee. Such a request shall be submitted no later than July 22, 2002.
- 23.0 — The Review Committee shall conduct a review of all requests received and shall inform each employee of the results no later than September 16, 2002. This date may be extended by mutual agreement of the parties.
- 24.0 — The Review Committee shall endeavour to reach consensus on all evaluations and only vote after failure to reach consensus. Failing consensus, decisions of the Review Committee shall be by simple majority vote. In the event that a majority cannot be achieved, the Third Party shall cast the deciding vote.

*** APPENDICE « D »**

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

conformément à l'article 41.10 de la convention collective.

- 21.0 — La Société assumera les frais et les dépenses de la tierce partie.
- 22.0 — L'employée qui croit que son poste n'a pas été classifié correctement peut déposer auprès du comité une demande de révision. Cette demande de révision doit être déposée au plus tard le 22 juillet 2002.
- 23.0 — Le comité procède à toutes les révisions dont la demande lui est parvenue et informe personnellement chaque employée des résultats au plus tard le 16 septembre 2002. Les parties peuvent, d'un commun accord, repousser cette date.
- 24.0 — Toutes les décisions du comité sont, dans la mesure du possible, prise par voie de consensus ou, à défaut, à la majorité simple. En cas d'absence de majorité simple, la tierce partie tranchera.

* APPENDIX “D”

NEW JOB EVALUATION PLAN

General

- 2*5.0 ~~Upon implementation of a new job evaluation plan, the~~ **The** Job Evaluation Plan Manual shall supersede the Treasury Board classification standards previously in effect for bargaining unit positions. The Job Evaluation Plan Manual shall **continue to** be used to classify all positions in the bargaining unit until such time as they are superseded by new standards agreed upon by the Alliance and the Corporation.
- 2*6.0 Any provision contained in this memorandum of understanding may be amended by mutual agreement of the parties.
- ~~27.0 If agreement is reached, the collective agreement shall be amended to include the new job evaluation plan manual as signed off by the parties, including collective agreement amendments (as per 12(d) above) and all other related information.~~

* APPENDICE « D »

NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

Généralités

- 2*5.0 Lorsque le nouveau plan d'évaluation des emplois sera mis en œuvre, le **Le** manuel du plan d'évaluation des emplois s'y rapportant supplantera les normes de classification du Conseil du trésor précédemment appliquées aux postes de l'unité de négociation. Il **continuera d'être** sera utilisé pour la classification de tous les postes de l'unité de négociation jusqu'à ce que la Société et l'Alliance les remplacent par d'autres normes adoptées par elles d'un commun accord.
- 2*6.0 Les parties pourront, moyennant accord mutuel, modifier n'importe lesquelles des dispositions du présent protocole.
- ~~27.0 Si une entente intervient entre les parties, la convention collective sera modifiée pour inclure le nouveau manuel du plan d'évaluation des emplois, incluant les modifications de la convention collective (tel que prévu à 11.0 c) ci-dessus) et toute autre information connexe.~~

*** APPENDIX "D"**

NEW JOB EVALUATION PLAN

Date:

Canada Post Corporation

Public Service Alliance of Canada

*** APPENDICE « D »**

**NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES
EMPLOIS**

Date:

Société canadienne des postes

**Alliance de la Fonction publique du
Canada**

*** APPENDICE «E»**

DISPONIBILITÉ

Conformément aux dispositions de la clause 34.02, la garde en disponibilité hors des heures de service est exigée pour les postes suivants :

Position	Niveau de Classification	Position	Niveau de Classification	Position	Niveau de Classification
80041335	UPCET02	81739352	UPCET03	82034980	UPCET03
80041349	UPCET02	81750267	UPCET03	82150492	UPCET02
80046035	UPCET03	81751522	UPCET03	83083672	UPCET02
80046191	UPCET02	81764349	UPCET03	83105714	UPCET02
80046205	UPCET02	81768921	UPCET03	83108762	UPCET02
80053279	UPCET03	81786474	UPCET03	83111926	UPCET02
80061840	UPCET02	81793659	UPCET03	83113521	UPCET02
80068365	UPCET02	81793675	UPCET02	83116291	UPCET02
80087955	UPCET03	81807080	UPCET03	83116361	UPCET03
80088013	UPCET03	81861166	UPCET02	83117652	UPCET03
80088161	UPCET03	81873164	UPCET04	83119317	UPCET03
80088188	UPCET03	81874330	UPCET03	83119451	UPCET02
80088196	UPCET03	81877380	UPCET04	83127315	UPCET02
80088226	UPCET03	81901257	UPCET02	83134113	UPCET02
80088234	UPCET03	81923617	UPCET02	83134116	UPCET03
80088307	UPCET03	81923625	UPCET02	83144761	UPCET02
80088374	UPCET03	81927396	UPCET02	83150911	UPCET02
80088382	UPCET03	81927515	UPCET03	83161687	UPCET03
80088463	UPCET03	81927523	UPCET03	83175789	UPCET03
80088676	UPCET03	81927531	UPCET03		
80090700	UPCET02	81931385	UPCET02		
80113247	UPCET03	81939742	UPCET03		
80113565	UPCET03	81943286	UPCET03		
80116823	UPCET02	81944738	UPCET03		
80116831	UPCET02	81945203	UPCET02		
80116890	UPCET02	81945238	UPCET02		
80116904	UPCET02	81970445	UPCET03		
80116920	UPCET02	81978586	UPCET02		
81283391	UPCET02	81983393	UPCET03		
81305174	UPCET02	81994735	UPCET02		
81314785	UPCET03	81995057	UPCET02		
81495992	UPCET03	81996223	UPCET02		
81551302	UPCET02	81996258	UPCET02		
81557033	UPCET02	81996266	UPCET02		
81557068	UPCET02	81996371	UPCET03		
81557076	UPCET02	81996401	UPCET03		
81562363	UPCET03	82000326	UPCET02		
81593218	UPCET03	82011581	UPCET02		
81690442	UPCET02	82014718	UPCET02		
81695886	UPCET03	82021153	UPCET02		
81695894	UPCET03	82031884	UPCET02		

*** APPENDICE «E»**

DISPONIBILITÉ

*** APPENDICE «E»**

DISPONIBILITÉ

* APPENDIX "K"

**MEMORANDUM OF
AGREEMENT
BETWEEN
THE CANADA POST CORPORATION
AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA /
UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES**

**RE: CORPORATE TEAM INCENTIVE
AND INDIVIDUAL PERFORMANCE
INCENTIVE**

The terms and conditions of the Corporate Team Incentive Plan and the Individual Performance Incentive Plan which are applicable to eligible personnel within the Corporation, shall apply to Alliance members who are indeterminate employees of the Corporation.

The Corporate Team Incentive Plan will have an incentive potential of four (4) percent per fiscal year for meeting Corporate performance targets. Also, there is a potential for earning more than the four (4) percent if the Corporation exceeds the targets it sets and less than the four (4) percent if the Corporation does not meet the targets it sets.

*The **Five Point Performance Rating scale for the Individual Performance Incentive Plan commenced on January 1, 2012** will commence on January 1,

* APPENDICE « K »

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES
ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS**

**OBJET : PROGRAMMES DE PRIME DE
RENDEMENT D'ÉQUIPE ET DE PRIME
DE RENDEMENT INDIVIDUEL**

Les conditions du Programme de prime de rendement d'équipe et du Programme de prime de rendement individuel visant le personnel éligible au sein de la Société s'appliquent aux membres de l'Alliance qui sont des employés de la Société nommés pour une période indéterminée.

Le Programme de prime de rendement d'équipe offrira au personnel la possibilité de gagner une prime maximale de quatre pour cent (4 %) par année financière en fonction de l'atteinte des objectifs de rendement de la Société. Par ailleurs, il est possible que la prime soit supérieure à quatre pour cent (4 %) quand les objectifs fixés par la Société auront été dépassés, et qu'elle soit inférieure à quatre pour cent (4 %) quand les objectifs fixés par la Société n'auront pas été atteints.

***L'échelle d'évaluation en cinq points pour le Programme de prime de rendement individuel a débuté** débutera le 1^{er} janvier **2012 2005** et **offre** offrira la

*** APPENDIX “K”**

2005 and ~~has will have~~ an incentive potential of up to three percent (3%) per fiscal year. Employees who are eligible for payments of individual performance incentives who receive the following ratings on their performance appraisals will receive, for each fiscal year, based on the following percentages of their regular (substantive) salary:

- *Level 5 – **Far Exceeded Expectations: 3.00%**
- *Level 4 – **Exceeded Expectations: 2.50%**
- *Level 3 – **Met All Expectations: 2.00%** Exceptional: 3%
- *Level 2 – **Met Most Expectations: 0.85%** Commendable: 2%
- *Level 1 – **Did Not Meet Expectations: 0% to 0.50%** Needs Improvement: 0.5%

Part-time employees will be eligible for pro-rated incentive payments under the Corporate Team Incentive Plan and the Individual Performance Incentive Plan based on actual hours worked, as opposed to scheduled hours.

Notwithstanding the terms of the Corporate Incentive Plans, term employees will be eligible for pro-rated incentive payments under the

*** APPENDICE « K »**

possibilité de gagner une prime maximale de trois pour cent (3 %) par année financière. Les employés qui sont éligibles pour l'obtention d'une prime de rendement individuel et qui obtiennent les cotes de rendement ci-dessous lors de leurs évaluations, reçoivent à chaque année financière, une prime calculée en pourcentage de leur salaire régulier (poste d'attache) en fonction de ce qui suit :

- *Niveau 5 – **Attentes grandement dépassées: 3.00 %**
- *Niveau 4 – **Attentes dépassées : 2.50 %**
- *Niveau 3 – **Attentes toutes satisfaites : 2.00 %** Exceptionnel: 3 %
- *Niveau 2 – **Plupart des attentes satisfaites : 0.85%** Louable: 2 %
- *Niveau 1 – **Attentes non satisfaites : 0% à 0.50%** Amélioration requise: 0,5 %

Les employés à temps partiel auront droit à des paiements de rémunération au rendement en vertu du Programme de prime de rendement d'équipe et du Programme de prime de rendement individuel selon la proportion des heures de travail réelles effectuées au taux régulier, par rapport aux heures prévues à l'horaire normal de travail.

Nonobstant les conditions des programmes de prime de rendement de la Société, les employés nommés pour une période déterminée seront

* APPENDIX “K”

Corporate Team Incentive Plan based on actual hours worked provided that they are actively employed on December 31, as well as on the date of payout, as determined by the Corporation, and meet all of the other requirements for payment as outlined in this Appendix and in the Corporate Team Incentive Plan.

The Corporation may modify any of the terms and conditions of the Corporate Team Incentive Plan and the Individual Performance Incentive Plan or modify the performance appraisal rating scale for the then current or subsequent fiscal year(s) following consultation with the Alliance at the National level at least sixty (60) days prior to the implementation of such changes.

For the purposes of performance appraisals and incentives, the Corporation’s “fiscal year” shall mean the period from January 1 to December 31 of each year.

*SIGNED in OTTAWA, PROVINCE OF ONTARIO, this [date of signing] 6th day of April, 2005.

* APPENDICE « K »

admissibles au paiement d’une prime de rendement d’équipe en vertu de ce même programme et auront droit à des paiements selon la proportion des heures de travail réelles effectuées au taux régulier à la condition qu’elles soient des employées actives à la date du 31 décembre et à la date du paiement, telle que déterminée par la Société, et qu’elles satisfassent à toutes les autres exigences indiquées dans le présent appendice et dans le programme de prime de rendement d’équipe.

La Société peut modifier n’importe laquelle des conditions du Programme de prime de rendement d’équipe et du Programme de prime de rendement individuel ou la grille des cotes de l’appréciation du rendement pour l’année financière alors en cours ou pour l’année financière suivante ou les années financières suivantes, après avoir consulté l’Alliance à l’échelon national au moins soixante (60) jours avant la mise en œuvre des modifications en question.

Aux fins des évaluations et des primes de rendement, l’«année financière» ou l’« exercice financier » de la Société désignera la période s’étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

*SIGNÉ À OTTAWA, PROVINCE DE L’ONTARIO, [date de la signature] le 6 avril, 2005.

*** APPENDIX “K”**

*** APPENDICE « K »**

***Original signed by:**
Tom Milne
~~Theresa Johnson~~

***Original signé par**
Tom Milne
~~T. Johnson~~

Public Service Alliance and Canada

Alliance de la Fonction publique du Canada

***Original signed by:**
Katharine Price-Raas
~~Barbara Zdansky~~

***Original signé par**
Katharine Price-Raas
~~Barbara Zdansky~~

Canada Post Corporation

Société canadienne des postes

***APPENDIX “S”**

***ANNEXE « S »**



March 27, 2009 [Date of signing of collective agreement]

Le 27 mars 2009 [Date de signature de la convention collective]

Richard Des Lauriers
National President
Union of Postal Communications Employees
Tom Milne
Negotiator
Public Service Alliance of Canada
233 Gilmour Street
Suite 701
Ottawa ON K2P 0P1

Richard Des Lauriers
Président national
Syndicat des employés des postes et communications
Tom Milne
Négociateur
Alliance de la Fonction publique du Canada
233, rue Gilmour
Bureau 701
Ottawa ON K2P 0P1

RE: Human Rights and Workplace Conflict

OBJET: Droits de la personne et conflit en milieu de travail

Dear Mr. ~~Des Lauriers~~ **Milne**,

Monsieur ~~Des Lauriers~~ **Milne**,

This letter will serve to confirm the Corporation's commitment to work with the Union to continue to further build on our mutual goals of achieving a workplace free of conflict and committed to the strengthening of Human Rights.

Cette lettre confirme l'engagement de la Société à travailler avec le Syndicat afin de continuer à miser davantage sur nos objectifs communs d'instaurer un milieu de travail libre de conflits et de renforcer l'application des droits de la personne.

*In undertaking this commitment, the Corporation confirms its current policies on **relating to** "Human Rights, and Employment Equity in the Workplace", and "Workplace Violence Prevention and Protection".

*En formulant cet engagement, la Société confirme sa politique actuelle en matière de droits de la personne, d'équité en matière d'emploi et de prévention et répression de la violence en milieu de travail. **droits de la personne, d'équité en matière d'emploi et de prévention et**

répression de la violence en milieu de travail.

*Because the Corporation and the Union have both expressed interest in strengthening our mutual commitments in this area, the Corporation believes this can be achieved, in part, through the provision of **jointly developed** training for all new employees.

*Étant donné que la Société et le Syndicat ont tous deux manifesté de l'intérêt dans le renforcement de leurs engagements mutuels dans ces domaines, la Société croit que cela peut se réaliser, en partie, par la prestation ~~mixte~~ de formation **développer conjointement** pour tous les nouvelles employées.

~~*Accordingly, the Corporation wishes to extend an invitation to the Union to work together with the Corporation to continue to develop and implement a one half-day~~ **will provide** training module for new employees that will address Conflict and Human Rights issues in the workplace. At the same time, ~~our mutual collaboration in this area will serve to assist the parties~~ **the Corporation wishes to extend an invitation to the Union to continue to assist** in identifying situations in the workplace where targeted training or other prevention- related initiatives may also be required to address Human Rights and Conflict in the workplace.

*Conséquemment, la Société ~~aimerait inviter le Syndicat à collaborer avec elle afin de continuer à développer et à mettre~~ **mettra** en œuvre des modules de ~~la formation d'une demi-journée à l'intention des nouvelles employées, qui traiteront des conflits et des droits de la personne en milieu de travail. Du même coup, la collaboration mutuelle dans ce domaine aidera les parties~~ **la Société aimerait inviter le Syndicat à collaborer avec elle afin de continuer à assister à l'identification de** ~~identifier toute situation en milieu de travail pour laquelle une formation ciblée ou une initiative de prévention pourrait aussi être nécessaire afin de régler des situations spécifiques de droits de la personne et de conflits~~ **au travail.**

*The Corporation will be responsible for all costs for the implementation of this training program, including the costs for materials and preparation ~~by the facilitators.~~

*La Société prendra en charge tous les coûts relatifs à la mise en œuvre de ce programme de formation, y compris les coûts du matériel requis et de la ~~préparation par les animatrices.~~

~~Training shall be provided in the offices of the Corporation and during the hours of work of employees and facilitators.~~

~~La formation sera donnée dans les locaux de la Société et pendant les heures de travail des employées et des animatrices.~~

~~Facilitators designated by the Union and the Corporation shall provide the training jointly.~~

*In order to ~~implement~~ **consult on** this training ~~module~~ and other prevention-related initiatives, a Joint Human Rights Advisory Committee ~~will be~~ **has been** created. This Committee ~~will be~~ **is** composed of an equal number of representatives from each party for a combined total of no more than six 6 members unless otherwise agreed. Each party will be responsible for the cost of its representatives on the Committee.

*The Committee will meet as frequently as it deems necessary to fulfill its mandate, but not less than twice a year, ~~and the first meeting shall be held within 90 days of the date of this letter.~~

*The Committee will provide **minutes after each of its meetings.** ~~quarterly reports on its work to both parties.~~

Decisions on the Committee shall be taken on the basis of consensus between the representatives of both parties.

Sincerely,

~~Rob McCullagh~~ **Katharine Price-Raas**
Chief Negotiator / Négociatrice en chef

~~La formation sera offerte conjointement par des animatrices désignées par le Syndicat et la Société.~~

***Afin de consulter sur ce programme de formation, et toute autres initiatives de prévention, un** ~~Un~~ comité consultatif mixte sur les droits de la personne sera a été formé ~~afin de mettre en œuvre ce programme de formation et toute autre initiative de prévention.~~ Ce comité ~~sera~~ **est** constitué d'un nombre égale de représentantes de chacune des parties pour un totale de six (6) membres **sauf si autrement convenu.** Chacune des parties sera responsable pour le coût de ses représentantes sur le comité.

*Le comité se réunira aussi souvent que cela semble nécessaire pour remplir son mandat, mais pas moins de deux fois par an, ~~et la première réunion sera tenue dans les 90 jours de la date de la présente.~~

***Le comité fournira les procès-verbaux après chacun des réunions.** ~~Il fournira à chacune des parties des rapports trimestriels sur son travail.~~

Les décisions prises par le comité doivent l'être en accord avec les représentantes des deux parties.

Bien à vous,

~~Richard Des Lauriers~~ **Tom Milne,**
Negotiator / Négociateur

***APPENDIX "I"**

**LETTER OF AGREEMENT
BEWEEN
CANADA POST CORPORATION
AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA / UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES**

RE: UNION EDUCATION FUND

The Public Service Alliance of Canada/Union of Postal Communications Employees, hereinafter referred to as PSAC/UPCE, and Canada Post Corporation, hereinafter referred to as the Corporation, hereby agree to the following:

The parties agree that the Union Education Fund will continue, in accordance with the following:

1. Canada Post Corporation agrees to pay, in the manner described in paragraph 3 below, into the PSAC/UPCE Union Education Fund (The Fund) an amount equal to three cents (\$.03) on all hours worked by all employees during the quarter described in paragraph 3 below.
2. The Fund will be used exclusively for the purpose of the education in all aspects of trade unionism of employees of the Corporation who are members of PSAC/UPCE.

***APPENDICE « I »**

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS**

**OBJET: FONDS D'ÉDUCATION DU
SYNDICAT**

L'Alliance de la Fonction publique du Canada/le Syndicat des employés des postes et communications, ci-après l'AFPC/SEPC, et la Société canadienne des postes, ci-après la Société, conviennent de ce qui suit :

Les parties conviennent que le fonds d'éducation du Syndicat sera maintenu, conformément à ce qui suit :

1. La Société canadienne des postes convient de verser dans le fonds d'éducation du syndicat de l'AFPC/SEPC (le Fonds), de la façon décrite au paragraphe 3 ci-dessous, un montant égal à trois cents (0,03 \$) pour toutes les heures de travail effectuées par toutes les employées.
2. Le Fonds servira exclusivement à éduquer les employées de la Société membres de l'AFPC/SEPC sur tous les aspects touchant au syndicalisme.

*APPENDIX "I"

- *3. Such monies will be paid on a quarterly basis into a trust fund established and administered by PSAC/UPCE for the sole purpose of union education described above. Payment for the quarters commencing ~~September 30, 2012~~ **October 2, 2016**, January 1, ~~March 31~~ **April 2, 2016**, June 30 **July 2**, ~~September 29~~ **October 1, 2017** 2013, January 1, ~~March 30~~ **April 1, 2013**, June 29 **July 1**, September 28 **30, 2018** 2014, January 1, ~~April 5~~ **March 31, 2014**, July 5 **June 30, 2014**, October 4 **September 29, 2019** 2015, January 1, ~~April 3~~ **March 29, 2015**, July 3 **June 28, 2020** 2016 shall be made sixty (60) days after the completion of each of the above noted quarters.
4. PSAC/UPCE shall maintain financial records of monies received by and monies disbursed from the Fund. PSAC/UPCE shall ensure that arrangements are made to have all financial records and transactions audited by a firm of chartered accountants. The Corporation shall be authorized to question the specifics of an expenditure and PSAC/UPCE shall ensure that all disbursements from the fund conform to the purpose described in paragraph 2 above, failing which all obligations under this Agreement shall terminate.

*APPENDICE « I »

- *3. Les sommes seront versées trimestriellement dans un fonds en fiducie établi et administré par l'AFPC/SEPC à la seule fin de dispenser le genre d'éducation syndicale décrite ci-dessus. Le versement des sommes prévues pour les trimestres commençant le ~~30 septembre 2012~~ **2 octobre 2016**, le 1^{er} janvier, le ~~31 mars~~ **2 avril**, le ~~30 juin~~ **2 juillet**, le ~~29 septembre~~ **1^{er} octobre 2017** 2013, le 1^{er} janvier, le ~~30 mars~~ **1^{er} avril**, le ~~29 juin~~ **1^{er} juillet**, le ~~28 30~~ **septembre 2018** 2014, le 1^{er} janvier, le ~~4 avril~~ **31 mars**, le ~~5 juillet~~ **30 juin**, le ~~4 octobre~~ **29 septembre 2019** 2015, le 1^{er} janvier, le ~~3 avril~~ **29 mars**, le ~~3 juillet~~ **28 juin 2020** 2016 sera effectué soixante (60) jours après la fin de chacun des trimestres susmentionnés.
4. L'AFPC/SEPC tiendra un registre de tous les montants reçus ainsi que des sommes déboursées par le Fonds. L'AFPC/SEPC veillera à ce que des dispositions soient prises pour que tous les registres et 1^{er} toutes les transactions financières soient vérifiés par une firme de comptables agréés. La Société sera autorisée à s'enquérir des détails relatifs aux dépenses effectuées au titre du Fonds et l'AFPC/SEPC veillera à ce que les déboursés soient conformes à l'objet décrit au paragraphe 2

***APPENDIX "I"**

***APPENDICE « I »**

5. Within sixty (60) days of the end of the Fund accounting year, PSAC/UPCE shall provide the Corporation with a financial statement certifying that all expenditures made from the Fund were in accordance with the purpose of the Fund and used exclusively for PSAC/UPCE union education.
- *6. The final payment shall be made for the quarter commencing ~~July 3~~ **June 28, 2020** ~~2016~~, unless agreed otherwise by the parties.

- ci-dessus, faute de quoi les obligations convenues en vertu de la présente convention deviendront caduques.
5. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice comptable pour le Fonds, l'AFPC/SEPC remettra à la Société un état financier certifiant que toutes les dépenses effectuées dans le Fonds sont conformes à l'objet de ce dernier et n'ont servi qu'à l'éducation syndicale des employés de l'AFPC/SEPC.
- *6. Le dernier versement sera effectuée dans le courant du trimestre débutant le ~~3 juillet~~ **28 juin 2020** ~~2016~~, sauf accord contraire par les parties.

SIGNED in OTTAWA, PROVINCE OF ONTARIO, this ~~12th~~ day of ~~May~~, 2014.

SIGNE A OTTAWA ~~OTTAWA~~, PROVINCE DE L'ONTARIO, le ~~12 mai~~, 2014.

Katharine Price-Raas
Canada Post Corporation

Tom Milne
Public Service Alliance of Canada



Barbara Zdansky
Canada Post Corporation



Erna Post
Public Service Alliance of Canada

***APPENDIX “J”**

**MEMORANDUM OF AGREEMENT
BETWEEN CANADA POST
CORPORATION AND
THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA/UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES**

**RE: CONSULTATIVE COMMITTEE
ON BENEFITS**

1. Within sixty (60) days of the signing of the collective agreement, the parties shall establish a committee designated as the “Consultative Committee on Benefits”, composed of four (4) representatives selected by the unions and four (4) representatives selected by the Corporation. The Union of Postal Communications Employees (UPCE) and the Canadian Postmasters and Assistants Association (CPAA) shall select one (1) person each to sit on the Committee. The Canadian Union of Postal Workers (CUPW) shall select two (2) representatives to sit on the Committee. Should either the UPCE or CPAA choose not to designate a representative, CUPW will designate an additional representative.
2. Either party may replace one of its representatives on the Committee at any time.
- *3. The mandate of the

***APPENDICE « J »**

**LETTRE D’ENTENTE
ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET
L’ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS**

**OBJET : COMITÉ CONSULTATIF DES
AVANTAGES SOCIAUX**

1. Dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention collective, les parties mettent sur pied un comité appelé «Comité consultatif des avantages sociaux» composé de quatre (4) représentantes choisies par les syndicats et de quatre (4) représentantes nommées par la Société. Le Syndicat des employés des postes et communications (SEPC) et l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ACMPA) désignent chacun une (1) personne pour les représenter au sein du Comité. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes désigne deux (2) personnes pour le représenter au sein du Comité. Si le SEPC ou l'ACMPA choisissent de ne désigner aucune personne pour les représenter au sein du Comité, le STTP se désignera un représentant additionnel.
2. Chaque partie peut remplacer son représentant au sein du Comité à quelque moment que ce soit.
- *3. Le Comité aura pour mandat de

***APPENDIX “J”**

Committee will be to consult and make non-binding recommendations to the Corporation on the following matters pertaining to the Insurance Plans mentioned in clauses 37.01~~2~~, ~~37.03~~, 37.04, ~~and~~ 37.05 **and 37.06** of the collective agreement between the Corporation and UPCE (the “Plans”).

- a) appropriate means of ensuring that all employees are aware of the benefits to which they are entitled under the Plans and of the procedures to be followed in the applicable claims or appeal process;
 - b) improvements and changes which could be made to the Plans;
 - c) any question or complaint submitted by an employee or the parties, other than those that may be dealt with in the claims or appeal process
4. To assist the Committee in fulfilling its mandate, it will be provided with the financial information for the fiscal year 97/98 and following, on the administration and claims experience of the Plans.

5. The Committee shall

***APPENDICE « J »**

consulter et de faire des recommandations facultatives à la Société sur diverses questions concernant les régimes d'assurance (les « régimes ») indiqués aux clauses 37.01~~2~~, ~~37.03~~, 37.04, ~~et~~ 37.05 **et 37.06** de la convention collective entre la Société et le SEPC. Ces questions sont les suivantes :

- a) une manière adéquate de s'assurer que toutes les employées sont informées sur les avantages sociaux auxquels elles ont droit en vertu des régimes et sur la marche à suivre en ce qui concerne les processus des demandes et de la révision des décisions;
 - b) les améliorations et les changements qui pourraient être apportés aux régimes;
 - c) toute question ou doléance autre que celles concernant les demandes ou le processus de révision des décisions, soumise par une employée ou les parties.
4. Pour l'aider à s'acquitter de son mandat, le Comité aura à sa disposition l'information financière des exercices 1997-1998 et suivants en ce qui concerne l'administration des régimes et les réclamations effectuées.

5. Le Comité établit ses

***APPENDIX "J"**

determine its own procedures.

6. Each party shall pay the salary or fees of its representatives on the Committee.
7. The Committee will meet quarterly or more often as agreed to by the Committee.

Original signed by

~~Theresa Johnson~~ **Tom Milne**

For Canada Post Corporation

Original signed by

~~Mark MacDonell~~ **Katharine Price-Raas**

Date : September 10th, 1999

***APPENDICE « J »**

propres procédures.

6. Chaque partie assume le salaire ou les allocations de ses représentantes au sein du Comité.
7. Le Comité se réunit une fois par trimestre, ou plus souvent si telle est sa volonté.

Original signé par

~~Theresa Johnson~~ **Tom Milne**

Pour la Société canadienne des postes

Original signé par

~~Mark MacDonell~~ **Katharine Price-Raas**

Date : le 10 Septembre, 1999

*APPENDIX "N"

*APPENDICE « N »

MEMORANDUM OF AGREEMENT

PROTOCOLE D'ENTENTE

BETWEEN

ENTRE

THE CANADA POST CORPORATION

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES

AND

THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE
OF CANADA/UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES

ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE
SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES
POSTES ET COMMUNICATIONS

RE: JOB SECURITY

OBJET : SÉCURITÉ D'EMPLOI

*The parties specifically agree that ~~clause 28.01~~ **Article 28** of the collective agreement does not apply to employees on the recall list.

*Il est spécifiquement entendu entre les parties que **l'article 28** ~~la clause 28.01~~ ne s'applique pas aux employées sur la liste de rappel.

*SIGNED in OTTAWA, PROVINCE OF ONTARIO, this 6th _____ day of April _____, ~~2005~~ **2017**.

*SIGNÉ À OTTAWA, PROVINCE DE L'ONTARIO, le ~~6 avril, 2005~~ _____ **2017**.

Original signed by

Original signé par

~~Barbara Zdansky~~ **Katharine Price-Raas**

~~Barbara Zdansky~~ **Katharine Price-Raas**

Canada Post Corporation

Société canadienne des postes

Original signed by

Original signé par

~~Theresa Johnson~~ **Tom Milne**

~~Theresa Johnson~~ **Tom Milne**

Public Service Alliance of Canada

Alliance de la Fonction publique du
Canada

***APPENDIX "R"**

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN**

**THE CANADA POST CORPORATION
AND**

**THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA / UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES**

**RE: SURPLUS EMPLOYEES
ASSIGNED OUTSIDE THE PSAC/UPCE
BARGAINING UNIT**

*As a result of discussions during the collective bargaining process for the renewal of the collective agreement which expired on ~~October 31, 2004~~ **August 31, 2016**, the parties have agreed to the following with respect to the surplus employees assigned outside of the PSAC/UPCE bargaining unit:

1. Corporate Team Incentive (CTI): The Corporation agrees that it shall waive the relevant eligibility requirements of the CTI Plan with respect to employees who are assigned outside of the bargaining unit provided they were eligible for participation in the CTI plan at the time that they were assigned outside of the bargaining unit and that they are not also eligible for CTI as part of their terms and conditions of employment in the other bargaining unit.

***APPENDICE « R »**

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE**

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET**

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS**

**OBJET: EMPLOYÉES EXCÉDENT
AIRES AFFECTÉES À L'EXTÉRIEUR
DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION DE
L'AFPC/SEPC**

*Suite aux discussions lors de la ronde de négociations pour le renouvellement de la convention collective expirée depuis le **31 août 2016** ~~31 octobre 2004~~, les parties ont convenu de ce qui suit en ce qui a trait aux employées excédentaires affectées à l'extérieur de l'unité de négociation de l'AFPC/SEPC :

1. Prime de rendement d'équipe :La Société convient de renoncer aux conditions pertinentes d'éligibilité du programme de prime de rendement d'équipe pour les employées affectées à l'extérieur de l'unité de négociation dans la mesure où elles étaient admissibles à participer à celui-ci au moment où elles ont été affectées à l'extérieur de l'unité de négociation et qu'elles ne sont pas admissibles également pour ladite prime sous les conditions d'emploi dans l'autre unité de négociation.

The Corporation shall pay the Corporate Team Incentive at the same rate, and on the same day, as all other employees in the PSAC/UPCE bargaining unit.

La Société convient de payer la prime de rendement d'équipe au même taux et à la même date que toutes les autres employées dans l'unité de négociation de l'AFPC/SEPC.

Notwithstanding the aforementioned, in the event that the employee's straight time earnings from the work assignment(s) outside the bargaining unit surpass the regular earnings to which she would be entitled from her substantive position, the Corporation shall deduct from the CTI payment an amount equal to the difference. For clarity, the employee shall not be entitled to be placed in a better financial position than she would have been in had she remained in the bargaining unit.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où les revenus normaux à taux simple qu'elle reçoit dans le cadre de son affectation à l'extérieur de l'unité de négociation sont supérieurs aux revenus normaux auxquels elle aurait droit si elle était demeurée à son poste de base, la Société déduit de la prime de rendement d'équipe un montant équivalent à la différence entre les deux revenus. Pour clarté, l'employée n'a pas droit d'être placée dans une meilleure situation financière que si elle avait demeurée dans l'unité de négociation.

~~2. Return to bargaining unit: Notwithstanding the provisions of clauses 27.03 and 28.10(f) and (g), the Corporation agrees that it shall offer in order of seniority to employees assigned outside of the bargaining unit, opportunities to be reassigned with respect to assignments that are greater than 3 months in duration that are at the same or lower classification level, within a 40 kilometer radius of the location in which the employee is presently employed, provided she is qualified or has the capability and may within a reasonable period of training become qualified.~~

~~2. Retour dans l'unité de négociation : Nonobstant les dispositions des clauses 27.03 et 28.10 f) et g), la Société convient d'offrir par ordre d'ancienneté, aux employées excédentaires affectées à l'extérieur de l'unité de négociation, des opportunités pour être réaffectées dans des affectations d'une durée de plus de 3 mois au même niveau ou à un niveau de classification inférieur, à l'intérieur d'un rayon de 40 kilomètres du lieu de travail actuel de l'employée pour lequel l'employée est qualifiée ou pour lequel elle possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation.~~

~~3. Surplus Training Program:
The Corporation agrees that surplus employees who are assigned outside of the bargaining unit shall be eligible to be considered for participation in the surplus training program established under Appendix M.~~

~~3. Programme de formation des employés excédentaires :La Société convient que les employés excédentaires affectées l'extérieur de l'unité de négociation ont le droit d'être considérés pour la participation au programme de formation des employés excédentaires tel qu'établi à l'appendice M.~~

~~*The terms of this letter shall expire on August 31, 2016 [date of expiry of the collective agreement], and shall not be renewed unless the parties specifically agree to its extension or renewal.~~

~~*Les conditions énumérées dans cette lettre expirent le 31 août 2016 [date de l'expiration du convention collective] et ne sont pas renouvelées mais que les parties ne conviennent spécialement de les extensionner ou de les renouveler.~~

~~*SIGNED in OTTAWA, PROVINCE OF ONTARIO, this 12th day of May 2014 _____, 2017.~~

~~SIGNE A OTTAWA, PROVINCE DE L'ONTARIO, le 12 mai, 2014 _____, 2017.~~

~~B. Zdansky K. Price-Raas
Canada Post Corporation~~

~~B. Zdansky K. Price-Raas _____
Société canadienne des postes~~

~~E. Post T. Milne
Public Service Alliance of Canada~~

~~E. Post T. Milne
Alliance de la fonction publique du Canada~~